

REPUBLIQUE DU BENIN

-----@-----



AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS



ARMP AUTORITÉ DE
RÉGULATION DES
MARCHÉS PUBLICS
PRESIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

-----@-----

GROUPEMENT DE CABINETS



**MISSION D'AUDIT INDÉPENDANT DES MARCHÉS
PUBLICS DU CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE DE LA MERE ET DE L'ENFANT –
LAGUNE (CHU-MEL) AU TITRE DE LA GESTION
BUDGÉTAIRE 2020**

Rapport définitif de la mission

AUDIT DE CONFORMITÉ

Mission réalisée par le **Groupeement**

BELMAG-Sarl/EVEREST EXPERTISES ASSOCIEES

Avril 2023

REPUBLIQUE DU BENIN

-----@-----



AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS



ARMP AUTORITÉ DE
RÉGULATION DES
MARCHÉS PUBLICS
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

-----@-----

GROUPEMENT DE CABINETS



**MISSION D'AUDIT INDÉPENDANT DES MARCHÉS
PUBLICS DU CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE DE LA MERE ET DE L'ENFANT –
LAGUNE (CHU-MEL) AU TITRE DE LA GESTION
BUDGÉTAIRE 2020**

Rapport définitif de la mission

AUDIT DE CONFORMITÉ

Mission réalisée par le **Groupe**ment

BELMAG-Sarl/EVEREST EXPERTISES ASSOCIEES

Avril 2023



BELMAG Sarl



GROUPEMENT

Cotonou, le 24 Avril 2023

N°/Réf : 031 /BELMAG/EVEREST EXP ASSOC/ 23

A

**Monsieur le Président de l'Autorité de
Régulation des Marchés Publics**

Cotonou - BENIN

Objet : Mission d'audit indépendant des marchés publics passés au titre de la gestion
budgétaire 2020 - **Dépôt du rapport définitif de mission (CHU-MEL).**

Monsieur le Président,

Conformément aux termes de référence de la mission d'audit des marchés publics passés au titre de l'année 2020 qui nous a été confiée et après l'organisation des rencontres et séances de travail avec les structures concernées, nous avons élaboré le présent rapport de mission.

Ce rapport retrace les conclusions de nos travaux de revue des procédures de passation des marchés passés au titre de la gestion 2020 au niveau du CHU-MEL.

Au cours de notre mission, nous avons rencontré divers acteurs intervenant dans le processus de passation des marchés du CHU-MEL (PRMP, Assistante PRMP, Secrétaire PRMP...). Nous tenons ici à les remercier pour leur disponibilité et leur collaboration tout au long de notre mission.

Notre démarche de revue a été conduite en conformité avec les textes en vigueur sur la passation des marchés publics, notamment la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 et la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 ainsi que leurs différents textes d'application. Notre mission a également été conduite en conformité avec les exigences des termes de référence (TdR) de la mission ainsi qu'aux normes de revue a posteriori de la Banque mondiale (Cadre de passation des marchés, version de juillet 2016) que nous avons adaptées aux situations observées.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations les meilleures.



Elvire AGBASSAGAN

*Juriste, Spécialiste en Passation des
Marchés Publics*

SOMMAIRE

DEFINITION DES SIGLES ET ABREVIATIONS	7
LISTE DES TABLEAUX.....	9
1. RESUME DES CONCLUSIONS.....	10
1.1 DILIGENCE N°1 : LA REVUE DU CADRE JURIDIQUE DES MARCHES PUBLICS.....	10
1.2 DILIGENCE N° 2: L’APPRECIATION DE L’ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DES ORGANES NORMATIFS DE LA CHAÎNE DES MARCHES PUBLICS.....	13
1.3 DILIGENCE N° 3 : L’APPRECIATION DE L’INTEGRITE ET DE LA TRANSPARENCE DU SYSTEME.....	15
1.4 DILIGENCE N° 4 : LA COMPETENCE ET L’EXPERIENCE DES PERSONNES EN CHARGE DU SYSTEME DE PASSATION DES MARCHES	16
1.5 DILIGENCE N° 5 : LA TENUE ET LA CONSERVATION DES DOSSIERS ET DOCUMENTS RELATIFS AUX TRANSACTIONS ET A LA GESTION DES MARCHES	18
1.6 DILIGENCE N° 6 : L’EVALUATION DU DISPOSITIF DE GESTION ET DE SECURISATION DES BIENS ACQUIS.....	20
1.6.1 A propos du dispositif de gestion des biens acquis.....	20
1.6.2 A propos du dispositif de sécurisation de ces biens.....	21
1.7 DILIGENCE N° 7 : LA REVUE DE LA PASSATION DES MARCHES.....	21
2. CONTEXTE DE L’INTERVENTION ET OBJECTIFS DE LA MISSION.....	23
2-1 CONTEXTE DE LA MISSION.....	23
2-2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET RESULTATS ATTENDUS	23
2-3 DEROULEMENT DE LA MISSION	24
2-4 DIFFICULTES RENCONTREES.....	25
3. L’ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	26
3-1 CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE	26
3-2 CADRE INSTITUTIONNEL ET ORGANISATIONNEL.....	27
3-2-1 Les organes de passation des marchés publics.....	27
3-2-2 Les organes de contrôle des marchés publics	27
3-2-3 L’organe de régulation des marchés publics	27
3-3 CADRE TECHNIQUE ET OPERATIONNEL	28
4. APPROCHE METHODOLOGIQUE.....	30

4-1	NORMES APPLICABLES A LA MISSION D’AUDIT DES MARCHES PUBLICS.....	30
4-2	METHODOLOGIE DE L’AUDIT DE CONFORMITE	30
4-3	CRITERES D’APPRECIATION DES INDICATEURS DE PERFORMANCE ET DE CONFORMITE	39
4-4	ÉCHANTILLONNAGE.....	42
5.	RESULTATS DES TRAVAUX.....	44
5-1	MARCHES AUDITES.....	44
5-2	OPINION SUR LE FONCTIONNEMENT ET LES CAPACITES DES ORGANES DE PASSATION ET DE CONTROLE.....	46
5-2-1	<i>Présentation des organes</i>	46
5-2-2	<i>Conformité des organes par rapport aux textes.....</i>	47
5-2-3	<i>Fonctionnement des organes</i>	48
5-2-4	<i>Capacités des membres des organes.....</i>	50
5-3	OPINION SUR L’IDENTIFICATION DES RESSOURCES FINANCIERES QUI ECHAPPENT AU SYSTEME DE PASSATION DES MARCHES.....	52
5-4	OPINION SUR DIVERSES ASSERTIONS	52
5-4-1	<i>Opinion sur le respect des textes et des procédures par les organes de passation et de contrôle des marchés publics.....</i>	52
5-4-2	<i>Opinion sur les cas de non-conformité des procédures avec les prescriptions de la loi portant code des marchés publics et ses textes d'application</i>	54
5-4-3	<i>Opinion sur les procédures ayant fait l'objet de plaintes, le règlement desdites plaintes par l'autorité contractante ainsi que l'application des décisions rendues par l'ARMP</i>	55
5-4-4	<i>Opinion sur la pertinence et conformité au cadre juridique des avis de la DNCMP sur les marchés relevant de ses limites de compétence</i>	55
5-4-5	<i>Opinion sur l'adéquation du niveau d'exécution physique avec le niveau effectif de décaissement</i>	55
5-4-6	<i>Opinion sur les situations d'attribution des marchés passés par Appel d'Offres Ouvert (AOO)</i>	56
5-4-7	<i>Opinion sur les situations d'attribution des marchés passés par Appel d'Offres Restreint (AOR)</i>	56
5-4-8	<i>Opinion sur les situations d'attribution des marchés passés en dessous des seuils de passation et compétitivité des prix desdits marchés</i>	56
5-4-9	<i>Opinion sur les situations des marchés passés par la procédure d'Entente Directe et compétitivité des prix desdits marchés (ED)</i>	57
5-4-10	<i>Opinion sur la régularité des prises d'avenants.....</i>	58
5-4-11	<i>Opinion sur le fractionnement des marchés et les collusions de fournisseurs</i>	58
5-4-12	<i>Opinion sur la qualité des Dossiers d'Appel à Concurrence (DAC)</i>	59
5-4-13	<i>Opinion sur les Rapports d'évaluation des offres et Procès-Verbaux d'attribution provisoire.....</i>	59
5-4-14	<i>Opinion sur la notification des résultats d'attribution</i>	60
5-4-15	<i>Opinion sur la publication des avis dans les délais réglementaires</i>	60
5-4-16	<i>Opinion sur la pertinence et conformité au cadre juridique des avis de la CCMP sur les marchés relevant de ses limites de compétence</i>	60
5-4-17	<i>Opinion sur la publication des avis d'attribution définitive</i>	61
5-5	EVALUATION DES AUTRES INDICATEURS DE PERFORMANCE.....	62
5-5-1	RESPECT DES DELAIS DE PASSATION DES MARCHES	65

5-5-2	<i>RESPECT DES DELAIS D’EXECUTION DES MARCHES</i>	81
5-6	SYNTHESE DES CONCLUSIONS DE L’AUDIT DE CONFORMITE DES MARCHES	87
6.	CONSTATS GENERAUX	121
7.	ANALYSE DES RISQUES	122
8.	RECOMMANDATIONS	128
9.	PLAN D’ACTIONS DE SUIVI DES RECOMMANDATIONS	131
10.	CONCLUSION GENERALE	136
11.	ANNEXES	137

DEFINITION DES SIGLES ET ABREVIATIONS

AMI	Avis à manifestation d’intérêt
AOF	Attributions, Organisation et Fonctionnement
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
BQ	Bonne Qualité
CCMP	Cellule de Contrôle des Marchés Publics
CHU-MEL	Centre Hospitalier Universitaire de la Mère et de l’Enfant – Lagune
COE	Commission d’Ouverture et d’Evaluation
CPMP	Commission de Passation des Marchés Publics
CRD	Commission de Règlement des Différends
DAC	Dossier d’Appel à Concurrence
DAO	Dossier d’Appel d’Offres
DC	Demande de Cotation
DCMP	Délégué du Contrôle des Marchés Publics
DNCMP	Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
ED	Entente Directe
EQ	Excellente Qualité
I	Insatisfaisant
MI	Modérément Insatisfaisant
MP	Modérément Performant
MQ	Mauvaise Qualité
MS	Ministère de la Santé
NP	Non Performant
NC	Non Conforme

OCDE	Organisation de Coopération et de Développement Economique
P	Performant
PPMP	Plan de Passation des Marchés Publics
PRMP	Personne Responsable des Marchés Publics
PTF	Partenaire Technique et Financier
SPM	Spécialiste en Passation de Marchés
SP/PRMP	Secrétariat Permanent de la Personne Responsable des Marchés Publics
TdR	Termes de Référence
TI	Très Insatisfaisant
TP	Très Performant
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

LISTE DES TABLEAUX

TABEAU 1: CRITERES D’APPRECIATION DES INDICATEURS DE CONFORMITE	39
TABEAU 2: BAREME D’EXPRESSION DE L’OPINION GLOBALE	40
TABEAU 3: APPRECIATION DU DEGRE DE CONFORMITE DES PROCEDURES	41
TABEAU 4: REPARTITION DES MARCHES A AUDITER PAR TYPES DE MARCHE ET DE PROCEDURE	42
TABEAU 5: REPARTITION DES MARCHES AUDITES PAR TYPES DE MARCHE ET DE PROCEDURE	44
TABEAU 6: POINTS D’OBSERVATIONS ET INDICATEURS ASSOCIES	62
TABEAU 7: DELAIS DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS	65
TABEAU 8: SYNTHESE DES CONCLUSIONS DE L’AUDIT DE CONFORMITE	87
TABEAU 9: ANALYSE DES RISQUES DE PASSATION	125
TABEAU 10: PRINCIPALES RECOMMANDATIONS	128
TABEAU 11: PLAN D’ACTIONS	131

1. RESUME DES CONCLUSIONS

Les principaux résultats obtenus à l'issue de l'audit, se présentent ainsi qu'il suit :

1.1 DILIGENCE N°1 : LA REVUE DU CADRE JURIDIQUE DES MARCHES PUBLICS

Conformément aux TdR de la mission, la revue du cadre juridique des marchés publics a été faite notamment à travers le cadre légal, réglementaire et institutionnel.

Cette revue a permis de noter qu'il y a deux (02) lois qui sont applicables aux marchés sous revue durant l'année 2020. Il s'agit de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics et ses textes d'application, de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et ses décrets d'application.

Toutefois, les décrets d'application de la nouvelle loi ont été signés le 23 décembre 2020 et publiés au journal officiel de la République du Bénin, le 15 juin 2021 pour une partie et le 1^{er} juillet 2021 pour le reste.

De ce fait, nous avons deux (02) catégories de marchés sous revue, à savoir les marchés sous revue du code de 2017 et ceux sous revue du nouveau code pour compter du 29 septembre 2020.

Mais dans la pratique, le CHU-MEL n'a pas appliqué les dispositions du nouveau code des marchés publics pour les marchés conclus après le 29 septembre 2020 dans le cadre de la Gestion Budgétaire 2020 étant entendu que les différents décrets pris en application de la loi n°2020-26 datent du 23 décembre 2020.

Aspects positifs du cadre juridique des marchés publics

Il faut noter que le cadre juridique des marchés publics s'aligne sur les meilleurs standards internationaux avec une séparation des fonctions de passation (PRMP, COE), de contrôle (CCMP, DDCMP, DNCMP) et de régulation (ARMP) clairement introduite par l'article 9 du nouveau code des marchés publics. L'examen de ce cadre juridique révèle la transposition des directives et décisions communautaires ci-après, à travers les lois n°2017-04 du 19 octobre 2017 et n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin :

- *Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'UEMOA ;*
- *Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'UEMOA ;*
- *Directive n°04/2012/CM/UEMOA du 28 septembre 2012 relative à l'éthique et à la déontologie dans les marchés publics et les délégations de service public au sein de l'UEMOA ;*
- *Directive n° 02/2014/CM/UEMOA du 28 Juin 2014 relative à la réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée au sein de l'UEMOA (transposition en cours) ;*

- *Décision n°11/2012/CM/UEMOA du 10 mai 2012 portant adoption du dossier standard régional d'acquisition (DSRA) de délégations de service public ;*
- *Décision n°12/2012/CM/UEMOA du 10 mai 2012 portant adoption du dossier standard régional d'acquisition (DSRA) de prestations intellectuelles et du modèle de rapport d'évaluation ;*
- *Décision n°13/2012/CM/UEMOA du 10 mai 2012 portant adoption des dossiers standards régionaux d'acquisition (DSRA) de travaux, de fournitures, de services courants et du modèle de rapport d'évaluation.*

Quelques changements significatifs apportés par les dispositions de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 et ses décrets d'application :

- *le remplacement de la « Commission de Passation des Marchés Publics (CPMP) » par la « Commission d'Ouverture et d'Evaluation (COE) » pour se conformer aux Directives de l'UEMOA (conséquence : **suppression de la sous-commission d'analyse**) ;*
- *le remplacement du terme « Dossier d'Appel d'Offres (DAO) » par le terme « Dossier d'Appel à Concurrence (DAC) » ;*
- *l'introduction de la terminologie « **offre économiquement la plus avantageuse** » plus **pertinente** que la terminologie « offre la moins-disante » ;*
- *l'exigence du respect de la réglementation en matière environnementale, sociale et du travail, de protection des personnes handicapées et du genre, afin de se conformer aux bonnes pratiques internationales ;*
- *l'introduction plus claire et plus nette du principe de séparation des fonctions de passation, de contrôle et de régulation des marchés publics ;*
- *la suppression du principe de nullité des marchés conclus par une personne autre que la PRMP, en raison de leur inopposabilité aux tiers ;*
- *l'obligation faite aux Maires de désigner une PRMP ;*
- *la fixation du délai d'élaboration du plan prévisionnel de passation des marchés (dix jours calendaires au maximum à compter de l'approbation du budget) ;*
- *la suppression de deux conditions non pertinentes de recours au gré à gré en vue de se conformer à la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 (marchés complémentaires et marchés exécutés à titre de recherche et d'essais) ;*
- *la possibilité de création par les autorités contractantes d'un groupement de commande afin de coordonner et de regrouper leurs achats lorsque cela permet de réaliser des économies ;*
- *l'introduction de la technique des enchères électroniques en vue de permettre in fine à l'autorité contractante de réaliser davantage d'économies ;*
- *la gratuité du retrait des dossiers d'appel à concurrence ;*
- *le raccourcissement des délais de remises des offres découlant de la suppression du « caractère éliminatoire » des pièces administratives à l'étape de soumission ou d'évaluation ;*

- la fixation de la garantie de soumission à 1% du montant prévisionnel HT du marché, avec la possibilité offerte aux petites et micros entreprises de fournir une simple déclaration sur l'honneur en guise de caution de soumission ;
- la suppression du « rejet des offres pour non-respect de l'anonymat » ;
- l'introduction des moyens électroniques comme canaux de notification des résultats d'attribution aux soumissionnaires ;
- la précision apportée sur les procédures de prestations intellectuelles pouvant également faire l'objet de négociation au même titre que les procédures de gré à gré ;
- le relèvement du plafond des avenants de 25% à 30% de la valeur totale du marché de base ;
- l'obligation faite aux soumissionnaires d'adresser à l'Autorité contractante concernée, une copie du recours formulé devant l'ARMP en contestation d'une décision rendue par la PRMP ou son supérieur hiérarchique ;
- le relèvement du seuil de dispense (de moins de FCFA 2 000 000 à FCFA 4 000 000 hors taxe) et des seuils de passation des marchés publics des communes sans statut particulier ;
- la prise d'un décret portant modalités spécifiques d'exclusion d'opérations d'achat ou d'entités du champ d'application du code des marchés publics (Décret n° 2020 - 604 du 23 décembre 2020).

Quelques points méritant d'être revus

L'analyse non exhaustive de la réglementation portant code des marchés publics en République du Bénin, appelle de notre part les commentaires ci-après :

- la condition de recours au gré à gré sur autorisation du Conseil des ministres en dernier ressort (prévues par l'article 34 de la loi n° 2020-26 ou l'article 52 de la loi n° 2017-04), n'est pas conforme aux dispositions de l'article 38 de la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'UEMOA. Ce motif supplémentaire de recours au gré à gré, non prévu par la Directive n°04/2005/CM/UEMOA constitue une dérogation particulière qui échappe non seulement au contrôle a priori de la DNCMP mais aussi à la limite des dix pour cent (10%) fixée pour les marchés de gré à gré par année budgétaire. Il n'est donc pas de nature à garantir le respect du principe fondamental de transparence des procédures ;
- par ailleurs, avec la nouvelle loi sur la décentralisation, l'autorité approbatrice des marchés publics passés par les communes n'est plus le Maire concerné comme le dispose l'article 22 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin. Cette responsabilité est désormais confiée au Secrétaire Exécutif, Ordonnateur du budget de la Commune concernée (article 134 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin).

Ainsi, l'appréciation de cette diligence est jugée satisfaisante.

1.2 DILIGENCE N° 2 : L'APPRECIATION DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DES ORGANES NORMATIFS DE LA CHAÎNE DES MARCHES PUBLICS

N°	Organes	Fonctionnement souhaitable/Constatations
1	Personne Responsable des Marchés Publics	En vertu des dispositions des articles 1^{er} et 2 du décret n° 2018-226 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la CPMP, la PRMP est mandatée par l'Autorité contractante pour mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés publics. Elle est habilitée à signer le marché au nom et pour le compte de l'Autorité contractante. <i>Les procédures de passation et d'exécution des marchés publics audités, ont été conduites sous la responsabilité de Madame Mireille AGBODANDE GOUBALAN. En qualité de PRMP nommée par Décision n° 1621/MS/CHU-MEL/DRH/SP du 02 juillet 2019, elle a signé les marchés au nom et pour le compte du CHU-MEL.</i> Nous avons noté le défaut d'élaboration des rapports trimestriels de la PRMP au titre de la gestion budgétaire 2020. Seul le rapport annuel (rapport d'activités au titre de l'exercice 2020) a été communiqué à la mission. Ce rapport ne renseigne nulle part sur la date ou la période de son élaboration. Nous avons également noté, le défaut de concordance des informations mentionnées dans le rapport d'activités de la PRMP avec les documents communiqués à la mission. En effet, parmi les documents administratifs communiqués à la mission, figure la Décision n° 1573/MS/CHU-MEL/DRH/SA du 26 juin 2019 portant <u>création, attributions, organisation et fonctionnement de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics du CHU-MEL</u> (Décision dûment signée par le Directeur Général du CHU-MEL). Alors que le rapport annuel d'activités 2020 de la PRMP mentionne à sa dernière page, au point 4-Perspectives : « créer une Cellule de Contrôle des Marchés Publics avec la nomination d'un Chef Cellule au CHU-MEL ». Il convient donc de signaler que la PRMP d'alors, dans son rapport d'activités qui s'étend sur la période allant du 01/01/2020 au 31/12/2020, a suggéré la création d'une CCMP au sein du CHU-MEL alors qu'il existe en ce moment déjà, une décision portant création de ladite Cellule. Cette situation mérite d'être justifiée.
2	Secrétariat Permanent de la PRMP	Le secrétariat permanent des marchés publics appuie la Personne responsable des marchés publics dans la mise en œuvre de sa mission. Le secrétariat permanent est structuré en fonction des besoins du système de passation des marchés de l'autorité contractante (article 9 du décret n° 2018-226 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la CPMP).

N°	Organes	Fonctionnement souhaitable/Constatations
		<i>Le Secrétariat permanent de la PRMP a été mis en place et a bien fonctionné au titre de la gestion budgétaire 2020.</i>
3	Comité de Passation des Marchés	<i>Il est important de souligner que les montants des marchés sous revue sont inférieurs aux seuils de passation.</i> L'article 9 du décret n° 2018-227 du 13 juin 2018 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix, prévoit la mise en place d'un comité de passation des marchés pour les marchés publics passés par les procédures de demandes de renseignements et de prix. Il est chargé de procéder à la réception et à l'ouverture des plis ; d'analyser les offres reçues ; et de désigner l'attributaire provisoire ou définitif selon le cas (article 11 du décret n° 2018-227 du 13 juin 2018). <i>Les différentes séances d'ouverture, d'analyse des offres et d'attribution provisoire ont été tenues et sanctionnées par des procès-verbaux. Néanmoins, le Comité de Passation des Marchés étant un « comité ad hoc » (au regard de sa composition : PRMP ou son représentant, responsable financier ou son représentant, responsable du service technique concerné ou son représentant), nous avons noté au titre des marchés sous revue, le défaut de mise en place d'un comité de passation des marchés dans le cadre de chaque procédure de DRP. La seule note de service communiquée à la mission sur ce point date de 2019 (note de service n° 2689/2019/MS/CHU-MEL/DG/SA du 25 septembre 2019 portant mise en place d'un comité de Passation des Marchés Publics pour les demandes de renseignements et de prix), alors que l'audit porte sur la gestion budgétaire 2020.</i>
4	Cellule de Contrôle des Marchés Publics	Aux termes des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 2018-225 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin, les opérations de passation de marchés, de la planification à l'attribution du marché, sont soumises à l'avis conforme d'une cellule de contrôle des marchés publics constituée auprès de l'Autorité contractante, pour les marchés dont les montants sont dans sa limite de compétence. <i>De l'analyse des documents administratifs communiqués à la mission, il ressort que le CHU-MEL dispose d'une Cellule de contrôle des marchés publics créée par Décision n° 1573/MS/CHU-MEL/DRH/SA du 26 juin 2019 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics du CHU-MEL. A ce titre, les</i>

N°	Organes	Fonctionnement souhaitable/Constatations
		deux (2) rapports semestriels 2020 de la CCMP n'ont pas été élaborés ou communiqués à la mission. <i>Au titre de la gestion budgétaire 2020, les différentes opérations de passation de marchés ont été soumises au contrôle du Délégué de Contrôle des Marchés Publics du Ministère de la Santé.</i>
Niveau de conformité :		Performance moyennement satisfaisante

1.3 DILIGENCE N° 3 : L'APPRECIATION DE L'INTEGRITE ET DE LA TRANSPARENCE DU SYSTEME

La transparence des procédures est l'un des principes fondamentaux régissant les marchés publics. Il s'agit également d'un principe fondamental de la Recommandation du Conseil de l'OCDE sur les marchés publics mais aussi de la Recommandation du Conseil de l'OCDE sur l'intégrité publique. En vertu de ce principe, l'autorité contractante doit assurer une information claire et pertinente sur ses marchés, de nature à garantir l'intégrité du système et surtout à diminuer le risque de contentieux que présentent souvent les résultats de l'évaluation des offres.

L'appréciation de l'intégrité et de la transparence du système a donc été faite sur la base des principaux indicateurs ci-après :

- publicité satisfaisante : il s'agit d'assurer la publication large et suffisamment à l'avance des besoins (à travers l'avis général de passation des marchés, le plan de passation des marchés, voire les avis d'appel à candidature), de façon à garantir l'accès au plus grand nombre de candidats ;
- utilisation de documents contractuels pertinents : elle permet la possibilité de prendre connaissance des règles effectivement appliquées à travers des textes clairs, y compris l'usage de documents types (cahiers de clauses, acte d'engagement, code d'éthique et de déontologie, engagement du candidat à respecter les dispositions du code d'éthique et de déontologie...), qui facilitent le contrôle a posteriori du respect de ces règles ;
- clarté du choix de l'attributaire du marché : elle passe, entre autres canaux, par l'ouverture publique des plis et la publication des résultats de l'évaluation (notification faite à l'attributaire et aux soumissionnaires non retenus avec précision des motifs de rejet de leurs offres) permettant le contrôle de l'impartialité des procédures d'attribution du marché par les candidats eux-mêmes, à travers leurs droits de recours, et par les structures de contrôle.

L'appréciation globale de ces indicateurs pour l'ensemble des quarante-deux (42) marchés audités au CHU-MEL nous a permis de faire les constats ci-après :

- **des présomptions de pratiques de collusion entre soumissionnaires** (concerne le marché n° 3410/MEF/CHU-MEL/DNCMP/SP du 26/10/2020 relatif à l'acquisition des imprimés administratifs au profit du CHU-MEL) ;
- **le non-respect des principaux critères d'évaluation des offres prévus par le dossier d'appel à concurrence** (concerne les marchés n° 1672/MEF/CHU-MEL/DNCMP/SP du 08/07/2020 relatif à l'acquisition d'équipements spécifiques pour les services techniques du CHU-MEL et n° 2094/MEF/CHU-MEL/DNCMP/SP du 14/08/2020 relatif à l'acquisition d'emballages perdus au profit du CHU-MEL) ;
- **le défaut de publication de l'avis d'attribution définitive d'un marché passé par la procédure de DRP sur les huit marchés soumis à ladite procédure (1/8) : concerne le marché n° 209/MEF/CHU-MEL/DNCMP/SP du 18/02/2020 relatif à la numérisation de la radiologie avec mammographie au profit du CHU-MEL.**

Niveau de conformité : Performance moyennement satisfaisante.

1.4 DILIGENCE N° 4 : LA COMPETENCE ET L'EXPERIENCE DES PERSONNES EN CHARGE DU SYSTEME DE PASSATION DES MARCHES

La compétence et l'expérience des membres des organes de passation et de contrôle des marchés publics du CHU-MEL ont été passées en revue.

Nous avons d'abord vérifié la conformité de la composition des différents organes par rapport aux textes en vigueur. Ensuite, nous avons apprécié les aptitudes professionnelles des membres par rapport aux exigences du décret n° 2018-226 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la CPMP et, du décret n° 2018-225 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement des CCMP en République du Bénin.

Les diligences mises en œuvre ont permis de relever ce qui suit :

N°	Organes	Aptitudes professionnelles requises / constatations
1	Personne Responsable des Marchés Publics	Profil requis : Cadre de la catégorie A qui a rang de directeur technique, échelle 1 ou de niveau équivalent, et disposant d'une formation spécifique et/ou idéalement d'une expérience de quatre (4) ans, au moins, dans le domaine des marchés publics. <i>La PRMP ayant conduit les procédures de passation des marchés en 2020 (Mireille AGBODANDE GOUBALAN) est Administrateur des Services Financiers, Spécialiste en Passation des Marchés publics, fonctionnaire de l'Etat, de la catégorie A, échelle 1, échelon 6.</i> <i>L'actuelle PRMP (Cynthia AVOCETIEN) est titulaire d'un Master Professionnel en « Marchés Publics et Partenariat Public-Privé » obtenu en 2015 à l'Université d'Abomey-Calavi (FADESP/CEDAT). Elle totalisait environ sept</i>

N°	Organes	Aptitudes professionnelles requises / constatations
		<i>(07) années d'expérience pertinente dans le domaine des marchés publics, avant sa nomination. Par conséquent, elle a le profil requis pour le poste.</i> <i>Par ailleurs, il a été affecté à la PRMP depuis septembre 2021, une Responsable à l'exécution. Il s'agit de Madame Mouniratou LAFIA, titulaire d'un Master Professionnel en Gestion des Marchés Publics, obtenu en 2020 à l'ENAM-UAC. Elle est sans expérience professionnelle avérée avant sa nomination.</i>
2	Secrétariat Permanent de la PRMP	Composition et profil requis : - un secrétaire des services administratifs de la catégorie B ou de niveau équivalent, ou un archiviste de la catégorie A ou de niveau équivalent ; - un assistant en passation de marchés disposant d'une formation de base en passation des marchés ou d'au moins une année d'expérience dans le domaine des marchés publics. <i>L'assistante PRMP (KONTI Agathe Fati) est titulaire d'une Licence en Audit Interne et Contrôle de Gestion obtenue en 2012. Elle ne dispose pas d'une formation de base en passation des marchés. Avant sa nomination en 2019, elle totalisait une expérience pertinente de trois (3) ans dans le domaine des marchés publics. Par conséquent, elle possède les aptitudes professionnelles nécessaires pour le poste.</i> <i>La Secrétaire PRMP (DISSOU Marinette Patricia) est nantie d'un Certificat d'Aptitudes Professionnelles (CAP) – option Aide Comptable obtenu en 1999 et d'un Brevet d'Etudes du Premier Cycle (BEPC). Avant sa nomination à ce poste en 2019, elle ne disposait d'aucune formation spécifique en Secrétariat (au regard de son curriculum vitae). Néanmoins, avec l'expérience cumulée, de la date de sa nomination à ce jour, elle pourrait valablement se défendre.</i> <i>Le secrétariat PRMP est également renforcé par un Assistant (TCHIOUNDR0 Francis) dont l'acte de nomination n'a pas été communiqué à la mission. Sans expérience spécifique dans le domaine des marchés publics ou du secrétariat avant sa nomination, il est titulaire d'une Licence Professionnelle en Economie et Gestion des Structures de la Santé, obtenue en 2017.</i>
3	Comité de Passation des Marchés	Composition et profil requis : - la PRMP au profil mentionné supra (ou son représentant) ; - le responsable en charge des affaires financières, au profil correspondant à sa fiche de poste (ou son représentant) ; - le responsable du service technique concerné, au profil correspondant à sa fiche de poste (ou son représentant).

N°	Organes	Aptitudes professionnelles requises / constatations
		<u>Limitation</u> : Défaut de communication des CV et preuves d'expériences de l'Agent comptable (responsable en charge des affaires financières) et des responsables des services techniques concernés.
4	Cellule de Contrôle des Marchés Publics	<u>Composition et profil requis</u> : - un chef de cellule qui a rang de directeur technique, spécialiste en passation des marchés publics ou un délégué de la DNCMP (cadre A1 de la fonction publique ou de niveau équivalent avec une expérience d'au moins quatre (4) ans dans le domaine des marchés publics) ; - un juriste (cadre de la catégorie A ou à défaut, B ou équivalent, avec une expérience d'au moins deux (2) ans dans le domaine des marchés publics) ; - un spécialiste du domaine d'activité dominante de l'autorité contractante, cadre de la catégorie A ou à défaut, B ou équivalent, avec une expérience d'au moins deux (2) ans dans le domaine des marchés publics. Bien qu'une Cellule de Contrôle ait été créée au sein du CHU-MEL par Décision n° 1573/MS/CHU-MEL/DRH/SA en date du <u>26 juin 2019</u> et qu'un Chef Cellule de Contrôle des Marchés Publics par intérim ait été désigné par note de service n° 590/2022/DG/DAF/SRH/DCRSSCA/SA du 03 mars 2022, nous sommes limités dans l'appréciation de la compétence des membres de ladite cellule pour défaut de communication des éléments probants suffisants et appropriés (CV, diplômes et preuves d'expérience).
<u>Niveau de conformité</u> :		Performance moyennement satisfaisante

1.5 DILIGENCE N° 5 : LA TENUE ET LA CONSERVATION DES DOSSIERS ET DOCUMENTS RELATIFS AUX TRANSACTIONS ET A LA GESTION DES MARCHES

La Personne Responsable des Marchés Publics est chargée de mettre en œuvre l'ensemble des procédures d'enregistrement des différentes phases de la passation des marchés, qu'elles soient administratives, techniques ou financières et de procéder à l'archivage des dossiers de marchés publics par des méthodes modernes efficaces (article 2, alinéa 13 du décret n°2018-226 du 13 juin 2018).

Ainsi, l'appréciation de la tenue et de la conservation des dossiers et documents des différentes étapes de la passation des marchés sous revue a été faite par la mission. La mise en œuvre de cette diligence nous a permis de relever ce qui suit :

- les dossiers de marchés mis à la disposition de la mission comportent dans l'ensemble, les documents essentiels relatifs à chaque marché, depuis la planification jusqu'à la gestion des contrats : même s'il est vrai qu'il manque au moins une pièce dans 21% des dossiers examinés, il n'en demeure pas moins vrai que **le taux global d'exhaustivité des pièces déterminé par nos soins est de 98%**, soit un taux global d'incomplétude des pièces de l'ordre de 2%. **Cela constitue un atout majeur à renforcer au sein de l'autorité contractante ;**
- la **dématérialisation** du processus d'acquisition (encadrée par les articles 65 à 68 de la loi n°2017-04 du 19/10/2017) est encore **à l'étape primitive**.

En conclusion, le système de classement et d'archivage des dossiers de marchés publics du CHU-MEL est globalement efficace, mais susceptible d'améliorations.

Niveau de conformité : Performance satisfaisante.

Par ailleurs, l'évaluation de la performance du système de classement et d'archivage mis en place au sein de l'autorité contractante a été faite comme suit :

➤ **Définition des critères**

Tenue et conservation de la documentation relative à la commande publique	Sous-critères			Note moyenne arrondie à l'unité proche	Opinion
	Classement (mise en ordre des documents sur la base des critères préétablis)	Archivage physique (conservation et stockage des documents papier)	Archivage électronique (conservation et stockage des documents numériques)		
Echelle de notation en fonction du risque couru par l'autorité contractante	1 = Mode de classement très satisfaisant	1 = Système d'archivage physique très satisfaisant	1 = Système d'archivage électronique très satisfaisant	1	Performance totalement satisfaisante
	2 = Mode de classement satisfaisant	2 = Système d'archivage physique satisfaisant	2 = Système d'archivage électronique satisfaisant	2	Performance satisfaisante
	3 = Mode de classement moyennement satisfaisant	3 = Système d'archivage physique moyennement satisfaisant	3 = Système d'archivage électronique moyennement satisfaisant	3	Performance moyennement satisfaisante
	4 = Mode de classement insatisfaisant	4 = Système d'archivage physique insatisfaisant	4 = Système d'archivage électronique insatisfaisant	4	Performance non satisfaisante
	5 = Très mauvais mode de classement	5 = Très mauvais système d'archivage physique	5 = Absence d'archivage électronique	5	Très mauvaise performance

Ainsi l'évaluation du système de classement et d'archivage des dossiers de marchés mis en place au sein de le CHU-MEL a été faite comme suit :

➤ **Evaluation de la performance du système de classement et d'archivage**

Tenue et conservation de la documentation relative à la commande publique	Sous-critères		
	Classement	Archivage physique (étant fonction du taux global d'exhaustivité)	Archivage électronique
Note attribuée	3	1	3
Note totale des 3 sous-critères	7		
Note moyenne arrondie à l'unité proche	2		
Opinion correspondante	Performance satisfaisante		

1.6 DILIGENCE N° 6 : L'ÉVALUATION DU DISPOSITIF DE GESTION ET DE SECURISATION DES BIENS ACQUIS

Il s'agit ici de s'assurer de l'efficacité du système de contrôle interne afférent à la gestion des biens durables et consommables. Dans le cadre de notre mission, nous avons vérifié d'une part, la bonne application des instructions et règles liées à la gestion des stocks et des immobilisations du CHU-MEL et d'autre part, la conformité des directives données et des actions entreprises avec les dispositions légales et réglementaires.

1.6.1 A propos du dispositif de gestion des biens acquis

Nous avons vérifié si le dispositif de gestion des biens mis en place permet :

- de connaître à tout moment le niveau de stock de chaque article, de réduire le coût de stockage, d'éviter le gaspillage des fournitures et de suivre leur consommation ;
- d'identifier les immobilisations acquises et de s'assurer de leur enregistrement exhaustif.

Le CHU-MEL ne dispose pas d'un manuel de procédures administratives, financières et comptables propre à l'entité. La méthode FIFO est utilisée comme méthode d'évaluation des stocks. La gestion des stocks se fait à l'aide du logiciel « Perfecto ».

Par ailleurs, l'observation physique faite dans le cadre de nos travaux au magasin du CHU-MEL, révèle un bon rangement des articles avec le respect de la distance de sécurité et des conditions de stockage adéquates. Il existe des thermomètres pour le contrôle de la température des lieux de stockage des produits pharmaceutiques.

En conclusion, nous avons noté que le dispositif de gestion des biens acquis est satisfaisant.

1.6.2 A propos du dispositif de sécurisation de ces biens

A ce niveau, nous avons vérifié par sondages si les stocks et les immobilisations existent, sont bien gardés et font l'objet d'un suivi régulier de la part des divers responsables chargés de leur gestion.

La gestion des magasins du CHU-MEL est sous la responsabilité des Chefs Magasiniers. La sécurité des magasins de stockage des biens acquis est assurée par des agents de sécurité privée. Par voie de conséquence, les biens acquis par l'autorité contractante sont donc protégés et sauvegardés.

En conclusion, nous avons noté que dispositif de sécurisation des biens **est satisfaisant**.

1.7 DILIGENCE N° 7 : LA REVUE DE LA PASSATION DES MARCHES

Nous avons effectué notre revue conformément aux termes de référence de la mission et au cadre juridique des marchés publics en vigueur. Au titre de la gestion budgétaire 2020, le CHU-MEL a passé **cent huit (108) marchés pour un montant total de huit cent soixante-neuf millions six cent trente-neuf mille trois cent quatorze (869 639 314) F CFA toutes taxes comprises** (d'après les données communiquées par l'autorité contractante au groupement en prélude à la mission).

L'échantillon initial à auditer porte sur cinquante (50) marchés d'une valeur totale de cinq cent vingt et un millions six cent dix-sept mille trois cent quatre-vingt-treize (521 617 393) F CFA toutes taxes comprises, représentant 46% de la population et 60% du montant global des marchés passés par le CHU-MEL au titre de la gestion budgétaire 2020.

L'échantillon final audité est constitué de quarante-deux (42) marchés (dont 35 marchés de fournitures, 2 marchés de travaux et 5 marchés de services) d'une valeur totale de quatre cent trente-cinq millions six cent trente et un mille sept cent trente (435 631 730) F CFA TTC. Il représente ainsi, 39% de la population et 50% de la valeur totale des marchés passés par l'autorité contractante au titre de la gestion budgétaire 2020.

Par ailleurs, nous n'avons eu connaissance d'aucun recours administratif préalable formulé par un soumissionnaire devant l'autorité contractante, ni d'aucun recours exercé devant l'ARMP. Aucun marché n'a fait l'objet de résiliation, ni d'avenant. A l'exception du régime du seuil de dispense et de la dérogation spécifique au sens de l'article 3 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017, aucune autre procédure dérogatoire n'a été utilisée par l'autorité contractante au titre des marchés sous revue.

Les constatations d'ordre général issues de notre revue de la passation des marchés se résument ainsi qu'il suit :

- a. le défaut de mise en place du comité ad hoc de passation des marchés dans le cadre de chaque procédure de DRP, par note de service dûment établie (concerne 100% des marchés de DRP) ;**

- b. la signature du contrat par la PRMP avant l'attributaire du marché (dans 60% des cas examinés) : risque de reprise/correction/contestation ;*
- c. l'approbation des marchés hors délai de validité des offres (pour 75% des marchés passés par la procédure de demande de renseignements et de prix) ;*
- d. la non communication des preuves de constitution par les titulaires de marchés, de la garantie de bonne exécution prévue au contrat (concerne 63% des marchés de DRP audités) ;*
- e. le retard d'exécution des marchés (concerne 33% des marchés audités) ;*
- f. le défaut d'élaboration des rapports trimestriels de la PRMP sur la passation et l'exécution des marchés publics (seul le rapport annuel 2020 a été communiqué à la mission) ;*
- g. le défaut de communication des rapports semestriels et du rapport annuel d'activités de la Cellule de contrôle des marchés publics (mise en place par Décision n° 1573/MS/CHU-MEL/DRH/SA du 26 juin 2019 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics du CHU-MEL).*

Niveau de conformité : Performance satisfaisante (en fonction du degré de conformité de chaque procédure de passation à travers les conclusions issues de l'exploitation des fiches d'audit).

Les appréciations de chaque indicateur de conformité des processus de passation des marchés par rapport à la réglementation ont été déterminées et précisées. ***L'appréciation globale du déroulement de toutes les procédures de passation de marchés (résumées par les sept pôles de diligences principales requises) au niveau du CHU-MEL est jugée modérément performante.***

RESUME DE L'OPINION GLOBALE DE L'AUDITEUR

N°	Pôles de diligences	Opinion
01	Le cadre juridique des marchés publics	Performance satisfaisante
02	Appréciation de l'organisation et du fonctionnement des organes normatifs de la chaîne des marchés publics du CHU-MEL	Performance moyennement satisfaisante
03	Appréciation de l'intégrité et de la transparence du système	Performance moyennement satisfaisante
04	La compétence et l'expérience des personnes en charge du système de passation des marchés	Performance moyennement satisfaisante
05	La tenue et la conservation des dossiers et documents relatifs aux transactions et à la gestion des marchés	Performance satisfaisante
06	Évaluation du dispositif de gestion et de sécurisation des biens acquis	Performance satisfaisante
07	La revue de la passation des marchés	Performance satisfaisante
<u>Opinion globale de la performance de la passation des marchés :</u>		<i>Satisfaisante</i>

2. CONTEXTE DE L'INTERVENTION ET OBJECTIFS DE LA MISSION

2-1 CONTEXTE DE LA MISSION

La transposition des directives 4 et 5 de l'UEMOA sur les marchés publics dans la législation béninoise a permis de distinguer à chaque niveau du système des marchés publics, les différents organes avec leurs compétences spécifiques et les responsabilités qui y sont liées (organes de passation, organes de contrôle et organe de régulation). Cette réforme qui aligne le système des marchés publics béninois sur les meilleures pratiques internationales en la matière, comporte d'importantes innovations en ce qu'elle rationalise le contrôle a priori, renforce l'encadrement des régimes dérogatoires, responsabilise davantage les autorités contractantes et systématise le contrôle a posteriori.

Au plan institutionnel, l'adoption et la promulgation de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics consacre la création de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, dotée de la personnalité morale et jouissant de l'autonomie administrative et financière, distincte de l'entité centrale de contrôle de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP).

En effet, aux termes des dispositions du décret n° 2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'ARMP, celle-ci a, entre autres, pour missions : l'assistance des autorités nationales compétentes dans le cadre de la définition des politiques et de l'élaboration de la réglementation en matière de la commande publique, la formation des acteurs et le développement du cadre professionnel, la mise en œuvre des procédures d'audits techniques indépendants de la commande publique ainsi que la sanction des irrégularités constatées et le règlement non juridictionnel des litiges nés à l'occasion de la passation de la commande publique.

A ce titre, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque exercice budgétaire, un audit technique indépendant en vue de contrôler et de suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés.

C'est dans cette optique que la présente mission d'audit indépendant des marchés publics passés par les autorités contractantes au titre de la gestion budgétaire 2020, a été commanditée par l'ARMP.

2-2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET RESULTATS ATTENDUS

La présente mission d'audit a pour principal objectif, de vérifier la régularité des processus de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics conclus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2020, afin de mesurer le degré de respect, par les autorités contractantes, les autorités approbatrices, et les organes de contrôle des marchés publics, des dispositions et procédures édictées par la réglementation relative aux marchés publics.

Spécifiquement, cette mission d'audit des marchés publics permettra de :

- vérifier que la procédure suivie est conforme aux dispositions applicables ;

- exprimer une opinion sur la qualité de l’exécution des contrats, incluant les aspects techniques et financiers, la réalisation physique ainsi que le caractère compétitif des prix ;
- identifier les cas de passation des marchés non conformes à la réglementation en vigueur, pour les marchés de travaux, de fournitures, de services et de prestations intellectuelles ;
- procéder à la réconciliation et à la comparaison des dépenses réellement effectuées, par rapport aux dispositions contractuelles des marchés concernés, afin de vérifier si les fonds ont été utilisés aux fins prévues ;
- évaluer si le maître d’ouvrage a un dispositif de contrôle interne adéquat et efficace et si ledit système de contrôle permet d’assurer que :
 - la procédure de passation des marchés suivie est conforme à la réglementation, et si elle est mise en œuvre de manière efficace et dans les délais raisonnables ;
 - les paiements sont effectués uniquement pour les dépenses éligibles et pour les travaux, fournitures, services et prestations intellectuelles réellement effectués et réceptionnés ;
- faire des recommandations sur l’amélioration du système de passation, de gestion et de suivi des marchés ainsi que sur le système d’archivage de toute la documentation relative aux marchés publics ;
- mettre l’accent sur la pratique de fractionnement des dépenses, ainsi que l’usage des avenants.

Les principaux résultats attendus de la mission d’audit sont la production des rapports de conformité et de matérialité.

2-3 DEROULEMENT DE LA MISSION

En vue de la réalisation et de l’atteinte des objectifs de la mission, plusieurs démarches et diligences ont été menées ; il s’agit de :

- la demande et la délivrance par l’ARMP d’un mandat d’intervention ;
- l’obtention d’une séance de prise de contact et de démarrage de la mission avec les cadres du CHU-MEL ;
- l’obtention auprès de l’autorité contractante de la liste de tous les marchés passés dans le cadre de la gestion budgétaire 2020 ;
- la demande par courrier auprès du CHU-MEL de toutes les pièces relatives aux différentes procédures des marchés passés au titre de la période sous revue ;

- le traitement de la population de marchés par type de marché et par procédure ;
- la revue des procédures de passation de marchés pour l'échantillon retenu conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics (Loi n° 2017-04 du 19 Octobre 2017 et Loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 et leurs textes d'application) ;
- l'appréciation de l'organisation de l'Autorité Contractante pour la gestion des marchés conformément à la réglementation applicable ;
- l'analyse de l'exécution diligente des marchés sélectionnés dans le cadre de la présente revue ;
- la vérification de la preuve de paiement ainsi que l'appréciation du délai de paiement des prestataires ;
- la restitution des résultats d'audit de conformité ;
- la réception et le recueil des observations de l'autorité contractante suite à la séance de restitution des résultats d'audit de conformité ;
- l'élaboration des rapports provisoires d'audit de conformité prenant en compte les contre-observations de l'autorité contractante parvenues par mail ;
- la finalisation du rapport provisoire d'audit prenant en compte les contre observations du CHU-MEL.

2-4 DIFFICULTES RENCONTREES

*Au cours de la mise en œuvre des diligences dans le cadre de l'audit des marchés publics du CHU-MEL, la principale difficulté rencontrée est liée à la durée courte impartie pour la réalisation de la mission eu égard à la complexité et le nombre de marché à contrôler. **Nous souhaiterions qu'il en soit tenu compte pour des missions futures.***

3. L'ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

3-1 CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

La revue du cadre légal et réglementaire des marchés publics passe par la revue des textes applicables aux marchés publics sur la période sous revue.

A cet effet, le groupement BELMAG SARL et EVEREST EXPERTISES ASSOCIEES a procédé dans un premier temps, à une revue documentaire de l'ensemble des textes qui sont en vigueur en République du Bénin et applicables aux activités de passation de marchés publics.

De cette analyse, il ressort que durant la période allant du 1^{er} janvier au 28 septembre 2020, le texte en vigueur et applicable aux marchés publics au Bénin est la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics et ses textes d'application.

Il convient de faire observer que dans le cadre des réformes des finances publiques, le Gouvernement a initié et introduit au parlement qui l'a voté, un nouveau code des marchés publics en sa séance du 30 juillet 2020.

Toutefois, ce n'est que le 29 septembre 2020, que la nouvelle loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 a été promulguée par le Chef de l'État. Dans le même sens, il faudra attendre le 23 décembre 2020 pour que les décrets d'application de la nouvelle loi soient signés et publiés au journal officiel le 15 juin 2021 pour une partie et le 1^{er} juillet 2021 pour le reste.

Ainsi, il est aisé de noter que du 29 septembre 2020 (date de promulgation correspondant à la date d'entrée en vigueur) jusqu'au 23 décembre 2020, c'est la nouvelle loi qui devra être appliquée par les autorités contractantes. Car elle a abrogé le code précédent de 2017 en son article 133. Puis a disposé des modalités de gestion des procédures de passation des marchés notifiés avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi (article 131 du code de 2020).

En conclusion, le nouveau code des marchés publics de 2020 est entré en vigueur depuis le 29 septembre 2020, date de sa promulgation et publié au Journal officiel le 1^{er} décembre 2020. Mais faute de la prise des décrets d'application, et pour ne pas être dans un vide juridique, cette loi devra être mise en œuvre par les autorités contractantes sur la base des anciens décrets dans leurs stipulations qui ne sont pas contraires aux dispositions de la nouvelle loi.

De ce fait, nous aurons deux (02) catégories de marchés sous revue : (i) les marchés soumis à la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 et ses textes d'application et les marchés passés dans le cadre de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020.

Pour le cas du CHU-MEL, structure dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, c'est la loi n° 2017-04 du 19 Octobre 2017 et ses décrets d'application qui ont été appliqués.

3-2 CADRE INSTITUTIONNEL ET ORGANISATIONNEL

Le cadre institutionnel des marchés publics au Bénin est régi d’une part par les dispositions de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 en ses articles 10 à 22 et des décrets n° 2018-223, n° 2018-224 et n° 2018-225 du 13 juin 2018 pour les marchés sous revue du code des marchés publics de 2017.

Pour les marchés sous revue de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020, ce cadre institutionnel est régi par les dispositions des articles 10 à 22 de cette loi et des décrets n° 2020-595, n° 2020-596, n° 2020-597 et n° 2020-598 du 23 décembre 2020.

En application de ces dispositions, il est institué des organes de passation des marchés publics, des organes de contrôle des marchés publics et un organe de régulation.

3-2-1 Les organes de passation des marchés publics

La Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) est le mandataire de l’autorité contractante qui est chargé de mettre en œuvre les procédures de passation et d’exécution des marchés publics. Il est la personne habilitée à signer le marché au nom de l’Autorité Contractante.

Pour les marchés régis par la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics, une commission de passation des marchés publics (CPMP) est placée auprès de la PRMP et l’assiste dans l’exécution de sa mission.

S’agissant des marchés régis par la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics, une Commission d’Ouverture et d’Evaluation (COE), qui est une commission ad hoc, est mise en place pour assister la PRMP dans la conduite de chaque procédure de passation des marchés. La COE assiste également la PRMP dans l’exécution de sa mission.

3-2-2 Les organes de contrôle des marchés publics

Il s’agit de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) et de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP).

La Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) est une direction placée sous la tutelle du Ministère en Charge des Finances. Elle est l’organe central de contrôle de la commande publique.

Pour la Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP), il s’agit d’une entité créée auprès de chaque Autorité contractante. Ainsi, pour chaque Autorité contractante, l’ensemble des opérations de passation de marchés dont les montants sont dans sa limite de compétence, sont soumis à la CCMP pour avis de non objection.

3-2-3 L’organe de régulation des marchés publics

Il s’agit de l’Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP). L’ARMP est une entité administrative indépendante.

Elle est l'organe de régulation de la commande publique et est rattachée à la Présidence de la République. Elle est dotée de la personnalité juridique et jouit d'une autonomie de gestion administrative et financière.

3-3 CADRE TECHNIQUE ET OPERATIONNEL

Le cadre technique et opérationnel sera décrit à travers les différentes procédures établies et les outils de mise en œuvre desdites procédures.

Les différentes procédures de passation des marchés mises en œuvre par le CHU-MEL dans le cadre des marchés passés au titre de la gestion 2020 s'établissent comme suit :

- *la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) ;*
- *la Demande de cotation (DC) ;*
- *le régime du Seuil de Dispense ; et*
- *la dérogation (au sens de l'article 3, dernier et avant-dernier alinéas, de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).*

La demande de renseignements et de prix (DRP) et la demande de cotation (DC) constituent des procédures de sollicitation de prix et sont applicables aux marchés dont les montants prévisionnels HT sont inférieurs aux seuils de passation des marchés mais supérieurs au seuil de dispense.

Les demandes de renseignements et de prix s'appliquent aux marchés dont le montant prévisionnel HT est inférieur aux seuils de passation des marchés publics et supérieur à 10.000.000 FCFA selon la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 mais supérieur ou égal à 10.000.000 FCFA selon la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017.

Les demandes de cotation s'appliquent aux marchés dont le montant prévisionnel HT est inférieur ou égal à 10.000.000 FCFA et supérieur à 4.000.000 FCFA selon la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020. Quant aux marchés soumis à la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics, les procédures de demande de cotation s'appliquent quand le montant prévisionnel HT du marché est inférieur à 10.000.000 FCFA et supérieur ou égal à 2.000.000 FCFA.

Les achats du seuil de dispense sont des achats dont les montants prévisionnels HT sont fixés à moins de 2.000.000 FCFA pour les marchés soumis à la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics et à 4.000.000 FCFA pour les marchés soumis à la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020. Pour ces achats, les procédures peuvent se conduire sur simple facture après consultation de trois (03) entrepreneurs, fournisseurs et prestataires de service.

La dérogation au sens de l'article 3 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017, concerne la possibilité offerte aux autorités contractantes d'effectuer certaines opérations d'achats spécifiques sans

appliquer les règles fixées par le code des marchés publics, dans certains cas. En l'occurrence, le cas du CHU-MEL est relatif à l'acquisition des médicaments et produits pharmaceutiques essentiels, conformément à l'arrêté du ministre de la santé fixant les modalités de l'approvisionnement pharmaceutique des services et formations sanitaires.

Les outils de mise en œuvre des procédures sont les documents types mis à la disposition des Autorités contractantes par l'ARMP. Il s'agit dans le cas d'espèce des marchés du CHU-MEL, des dossiers types de demande de cotation et de demande de renseignements et de prix, pour la passation des marchés de travaux, fournitures et services figurant sur le site de l'ARMP.

Aussi convient-il de parler des autres outils de planification et de mise en œuvre des différentes procédures de passation des marchés notamment du Système Intégré de Gestion des Marchés Publics (SIGMAP). Il est un outil de traçabilité du circuit de gestion du processus de passation et d'exécution des marchés publics. Il constitue un système de collecte, d'information et de planification des différents processus de passation des marchés.

En effet, par la circulaire n° 2020-02/PR/ARMP/SP/DRAJ/SRR/SA du 30 janvier 2020, l'ARMP a fixé tous les documents à publier de manière obligatoire par tous les acteurs du système de la commande publique en République du Bénin. Il est ainsi exigé à toutes les autorités contractantes, de publier à travers le SIGMAP, le Plan de Passation des Marchés Publics (PPMP), les avis d'appel à concurrence, les dossiers d'appel à concurrence, les rapports d'analyse, les avis d'attribution provisoire et définitive des marchés ainsi que la page de garde des contrats. **Dans le cas du CHU-MEL, entité dotée de l'autonomie financière, il a été utilisé le SIGMAP.**

4. APPROCHE METHODOLOGIQUE

4-1 NORMES APPLICABLES A LA MISSION D'AUDIT DES MARCHES PUBLICS

La présente mission d'audit a été conduite conformément aux normes internationales d'audit des marchés publics et aux instructions du guide d'audit des marchés publics en vigueur en République du Bénin.

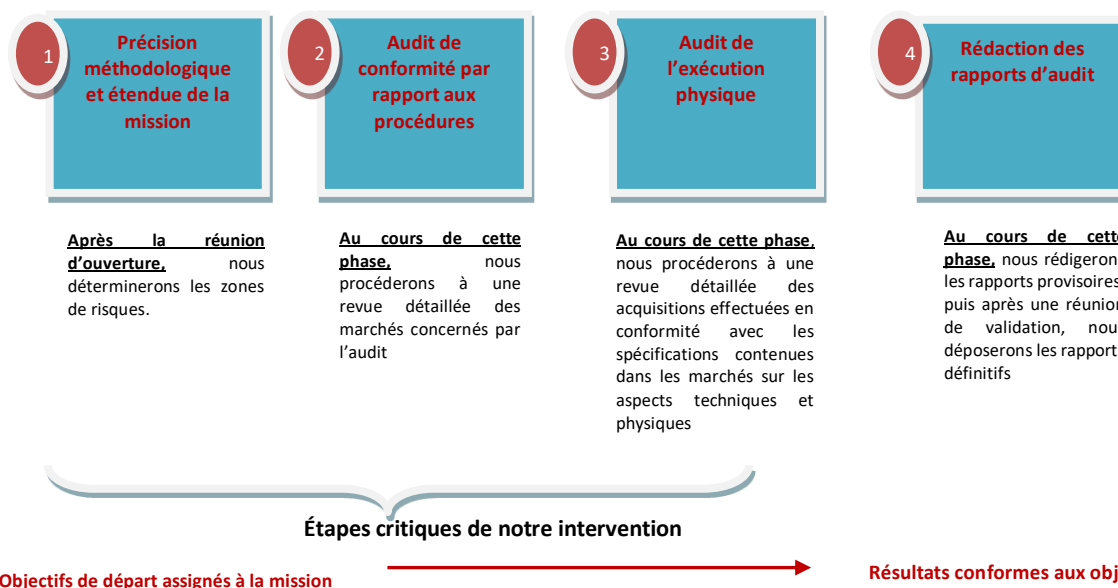
En plus de l'ensemble de ces dispositions, le cabinet a fait usage des normes édictées dans les directives ou règlements relatifs à la passation des marchés des différents partenaires techniques et financiers, notamment le **règlement de la banque mondiale de 2016** de même que les Règles et procédures pour l'acquisition des biens et travaux et pour l'utilisation des consultants de la BAD en tant que de besoin.

Conformément aux exigences du nouveau code, les marchés publics notifiés avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 ont été soumis aux règles en vigueur au moment de leur notification (code des marchés publics de 2017 applicable en l'espèce).

Les marchés publics dont la procédure de passation a été initiée avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 mais qui ont été notifiés après l'entrée en vigueur de celle-ci, ont été soumis au code des marchés publics de 2017 pour leur passation et au nouveau code de 2020 pour leur exécution. Nous notons quand même que les règles d'exécution demeurent globalement inchangées avec le nouveau code des marchés publics.

4-2 METHODOLOGIE DE L'AUDIT DE CONFORMITE

Pour la conduite de la mission d'audit de conformité, le groupement BELMAG SARL et EVEREST EXPERTISES ASSOCIEES a utilisé une approche déclinée en quatre (04) étapes avec des livrables partiels soumis aux observations des responsables de la chaîne des marchés du CHU-MEL. Le schéma synoptique de cette partie se présente comme suit :



1^{ère} PHASE : PRECISIONS METHODOLOGIQUES ET ETENDUE DE LA MISSION

Cette phase préliminaire conditionne la réussite de la mission et a pour finalités :

- de confirmer notre compréhension des objectifs, de l'étendue de la mission et des attentes de l'ARMP (commanditaire) ;
- d'élaborer et de faire valider la note méthodologique des marchés publics à auditer au titre de la gestion budgétaire 2020 ;
- d'établir et de faire valider l'échantillon des marchés publics à auditer au titre de la gestion budgétaire 2020 ;
- de mieux appréhender les difficultés d'ordre pratique et de proposer des approches de solutions pour l'efficacité ;
- de permettre aux différentes structures et à l'ARMP de mieux s'organiser pour la mission.

Les étapes de cette phase sont énumérées ci-après :

- réunion de cadrage avec l'ARMP ;
- prise de contact et collecte préliminaire des données ;
- élaboration de la note méthodologique des cinquante (50) marchés à auditer ;
- élaboration d'une feuille de route d'audit et préparation des outils de mission ;
- rapport et restitution de la première phase de la mission.

ETAPE 1 : REUNION DE CADRAGE AVEC L'ARMP

Après les formalités d'enregistrement du marché et l'émission de l'ordre de service de démarrage, le Superviseur de mission au niveau du groupement a saisi l'ARMP pour la tenue d'une réunion de prise de connaissance et de cadrage. Cette activité a été l'occasion de présenter les différents experts du groupement et d'échanger sur les objectifs et l'étendue de la mission ainsi que les attentes du commanditaire à l'égard de la mission.

Au cours de cette réunion, il nous a été recommandé de nous rapprocher des autorités contractantes pour entrer en possession des listes de marchés passés par les différentes structures dans le cadre de la gestion des ressources de la GESTION 2020 au titre de l'année 2020 et de celle des points focaux. Nous avons fait établir également un mandat pour l'introduction auprès des différentes structures ayant passé des marchés dans le cadre de la GESTION 2020.

ETAPE 2 : PRISE DE CONTACT ET COLLECTE DES DONNEES

Au terme de cette réunion de cadrage et une fois les autorités contractantes avisées, les experts du groupement, munis des lettres d'introduction, ont pris contact avec les personnes clés de la chaîne des marchés (PRMP, CCMP, etc.) au niveau de chaque autorité contractante. A ce titre, le groupement a mobilisé plusieurs équipes composées chacune d'un chef de mission, d'un spécialiste en passation des marchés et d'au moins deux (02) auditeurs confirmés pour la réalisation de la mission. Par ailleurs, l'intervention des experts « domaines » par type de marchés (travaux, fournitures, services et prestations intellectuelles) a été également prévue.

Au niveau du CHU-MEL, les tâches exécutées ont consisté à :

- présenter à la PRMP du CHU-MEL, les experts du groupement et les auditeurs directement affectés à la mission ;
- entretenir les responsables de l'autorité contractante sur les objectifs, les résultats attendus et les conditions de succès de la mission ;
- attirer l'attention sur les diligences à accomplir dans la préparation des documents et informations nécessaires à l'exécution de la mission ;
- recueillir des informations sur le dispositif institutionnel et organisationnel, ainsi que d'autres données jugées utiles pour la mission ;
- faire une revue des données collectées par l'ARMP sur les marchés passés ;
- apprécier l'existence des pièces demandées au préalable par l'ARMP et nécessaires pour la mission sur le terrain.

A terme, ces prises de contact organisées en prélude à la mission proprement dite sur le terrain, nous ont permis de disposer des premières informations sur le dispositif institutionnel et d'autres données pertinentes relatives aux marchés passés et dont la liste a été communiquée à l'ARMP. Elles ont également permis de mieux familiariser l'équipe d'audit avec les spécificités du CHU-MEL afin de mieux établir un programme de travail détaillé relatif à toutes les procédures de passation des marchés publics.

ETAPE 3 : ELABORATION DE LA NOTE METHODOLOGIQUE DES MARCHES A AUDITER

Sur la base de la liste des cinquante (50) marchés reçus de l'ARMP, nous avons élaboré la note méthodologique de la mission. Cette note s'est strictement basée sur les exigences des TdR.

ETAPE 4 : ELABORATION D'UNE FEUILLE DE ROUTE D'AUDIT ET PREPARATION DES OUTILS DE MISSION

Une fois les listes des marchés à auditer finalisées, un programme de travail a été élaboré. Il comporte toutes les explications utiles et l'ordonnancement des tâches de contrôle à effectuer (cahiers de charges de chaque auditeur) sur le terrain (phases 2 et 3), renseigne sur les délais impartis à chaque tâche sur le terrain (phases 2 et 3) et à l'ensemble de la mission, les affectations d'experts confirmés et juniors. Ce programme a été conçu afin de mieux conduire les travaux de manière efficace et efficiente.

Les outils de travail ci-après ont été conçus et mis à la disposition des auditeurs après une séance de formation :

- **Outil n° 1** : Le tableau statistique des pièces nécessaires à la mission *[pour déterminer le taux d'incomplétude des dossiers communiqués par l'autorité contractante]*
- **Outil n° 2** : Le guide de contrôle de conformité de l'organisation et du fonctionnement des organes de passation et de contrôle qui indique de façon exhaustive les irrégularités possibles liées à l'organisation et au fonctionnement des organes prévus par les textes en vigueur ;
- **Outil n° 3** : les fiches d'audit par mode de passation indiquant de façon exhaustive tous les cas possibles de non-conformités à vérifier par l'auditeur pour chaque mode de passation en référence au code des marchés publics en vigueur au titre de la période sous revue ;

Ces fiches ont été établies pour chaque marché audité. Elles ont servi de base à une analyse de tendance ainsi qu'à la déduction de statistiques pertinentes pour fonder notre opinion finale sur la gestion des marchés.

- **Outil n° 4** : **Le guide d'audit des marchés publics** élaboré et édité dans le cadre du devis-programme de croisière 2019-2020 de l'Unité de Gestion et de la Réforme du système de gestion des finances publiques (UGR) financé par l'Union Européenne ;
- **Outil n° 5** : **Le guide de contrôle de la matérialité physique** ;
- **Outil n° 6** : **Le modèle de fiche de restitution** faisant ressortir les anomalies et les contre-observations des autorités contractantes.

Ces différents outils sont censés nous guider pendant toutes nos investigations et analyses.

Le groupement comptera fortement sur l'appui de l'ARMP à travers les PRMP dans la résolution des manquements éventuels observés et dans les actions à mener pour avoir toutes les pièces liées aux marchés.

2EME PHASE : AUDIT DE CONFORMITE PAR RAPPORT AUX PROCEDURES

Le groupement BELMAG SARL et EVEREST EXPERTISES ASSOCIEES a conduit l'audit des marchés publics de différentes autorités contractantes au titre de la Gestion Budgétaire 2020 sur la base des normes internationales d'audit, des lois n° 2017-04 du 19 octobre 2017 et n° 2020-26 du 29 septembre 2020 ainsi que leurs différents textes d'application ainsi qu'aux normes de revue a posteriori de la Banque mondiale (Cadre de passation des marchés, version de juillet 2016) appuyé par les exigences des termes de référence (TdR) .

Pour cette 2^{ème} phase de la mission, l'équipe des auditeurs confirmés, sous la coordination du chef de mission est renforcée le cas échéant, par un personnel d'appui aux compétences et expériences diversifiées.

Deux (02) étapes sont prévues pour obtenir les résultats attendus :

- **Etape 1** : examen de la conformité de l'organisation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics ;
- **Etape 2** : revue des procédures de passation des marchés publics.

ETAPE 1 : EXAMEN DE LA CONFORMITE DE L'ORGANISATION DU CHU-MEL EN MATIERE DE PASSATION, D'EXECUTION ET DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS

L'outil n° 2 à savoir le guide de contrôle de conformité de l'organisation et du fonctionnement des organes de passation et de contrôle a été utilisé ici.

Les principales tâches à exécuter sont :

- vérifier la mise en place des différents organes requis ;
- vérifier la capacité et la fonctionnalité des différents organes de contrôle et de passation des marchés publics ;
- vérifier la régularité des contrôles a priori ;
- identifier les dysfonctionnements organisationnels ;
- vérifier l'effectivité de la séparation des fonctions de passation et de contrôle des marchés publics ;
- formuler des recommandations sur l'organisation et le fonctionnement des différents organes en charge des marchés publics (PRMP, CPMP/COE, CCMP) ;
- évaluer la performance de chaque structure en matière de passation de marchés publics.

Questionnaires d'audit destinés aux différents organes de passation et de contrôle des marchés

publics. Ils permettent de collecter des informations sur l'organisation, le fonctionnement et les activités exécutées sur la base des textes en vigueur. Ceci permettra de procéder à un diagnostic approfondi desdits organes.

ETAPE 2 : REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS

La revue des procédures de passation des marchés sera réalisée sur contrôle de pièces c'est-à-dire des dossiers de marchés. Des **fiches d'audit** spécialement conçues, seront remplies pour chaque marché (outil n° 3) à partir du **guide d'audit des marchés** (outil n° 4).

De façon générale, ces fiches appuyées de la cartographie des risques d'anomalies possibles, permettront aux experts d'apprécier les procédures de passation, d'exécution et de contrôle des marchés attribués.

Sur l'ensemble des cinquante (50) marchés du CHU-MEL à auditer au titre de la gestion budgétaire 2020, des tests seront menés par rapport à la traçabilité de chaque marché, de l'expression du besoin jusqu'au suivi de l'exécution du marché, en passant par la planification et la préparation de l'appel d'offres, l'ouverture et l'évaluation des offres, la signature, l'approbation et la notification du marché.

Les domaines à couvrir par la revue des procédures sont :

- vérifier la conformité de la procédure de passation des marchés sur la base de la liste obtenue et validée par l'ARMP (principes de la commande publique au Bénin, publicité préalable, dossier de consultation, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, traitement des plaintes, délais de passation des marchés publics, délais de publication des attributions, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, respect des délais d'exécution, respect des procédures de réception, établissement de décomptes généraux et définitifs, respect des délais de paiement (phase comptable) en comparaison avec les dispositions spécifiques du marché et des normes applicables) ;
- examiner la conformité des avis de la DNCMP et de la CCMP selon le cas, avec la réglementation ;
- analyser le respect de certaines dispositions particulièrement importantes des lois portant code des marchés publics (inscription préalable des marchés dans les plans de passation des marchés publics et avis généraux de passation de marchés, attribution des marchés conformément aux critères préalablement édictés et annoncés dans les dossiers de consultation publiés, non fractionnement de marchés, conditions préalables de mise en concurrence, réponses aux demandes d'éclaircissement des candidats, traitement des plaintes des soumissionnaires, approbation des marchés par les autorités compétentes, éléments constitutifs des cahiers de charges, seuils des avenants, respect des prescriptions relatives à la suspension/résiliation des contrats de marchés publics,

respect des délais d'exécution et de paiement, cas de résiliation, etc.) ;

- procéder à une analyse des statistiques sur les marchés, en particulier, à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints et avenants) ;
- faire des vérifications sur :
 - l'enregistrement des contrats par les titulaires des marchés ;
 - la production des cautions d'avance de démarrage et des cautions de bonne exécution et de bon achèvement ;
 - l'émission des ordres de service pour ce qui concerne les marchés de travaux ;
 - la réception par les commissions ad-hoc des travaux et fournitures ;
 - l'application des pénalités de retard et du paiement des intérêts moratoires prévus ;
- rechercher des cas de collusion entre fournisseurs et organes de passation des marchés de l'autorité contractante ;
- examiner globalement la qualité, la transparence et l'efficacité des opérations de passation des marchés de l'autorité contractante ;
- formuler des recommandations pour une meilleure application de la nouvelle loi portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- établir un plan d'actions afin d'assurer le suivi de la mise en œuvre des recommandations à travers un chronogramme intégrant des indicateurs de réalisation de même que les responsabilités.

3EME PHASE : AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE

Conformément aux termes de référence, nous allons également procéder à l'audit de l'exécution physique des marchés éligibles à cet effet, en vue de s'assurer de la performance des opérations, la conformité technique et la qualité des prestations réalisées.

Les résultats de l'audit de matérialité feront l'objet d'un rapport distinct.

4EME PHASE : REDACTION DES RAPPORTS D'AUDIT

Pour cette dernière phase de la mission, trois (03) étapes sont prévues pour obtenir les résultats attendus.

- **Etape 1** : élaboration des rapports provisoires ;
- **Etape 2** : séance de restitution des rapports provisoires auprès des autorités contractantes et transmission à l'ARMP ;
- **Etape 3** : élaboration des rapports définitifs.

ETAPE 1 : ELABORATION DES RAPPORTS PROVISOIRES INDIVIDUELS (R1) DE LA MISSION D'AUDIT DE CONFORMITE DES PROCEDURES

A ce niveau, un rapport sera élaboré pour exploiter les résultats obtenus dans le cadre des diligences effectuées lors des phases précédentes. Ce rapport fera donc ressortir les résultats issus de l'audit de conformité des procédures de passation des marchés par les différentes structures concernées ainsi que nos conclusions et recommandations, conformément aux TdR.

L'ossature du rapport individuel par autorité contractante doit comprendre au moins les principales rubriques ci-après sous réserves de validation par l'ARMP :

- une lettre introductive ;
- la synthèse des constats et des recommandations de la mission :
 - les opinions motivées :
 - *opinion sur l'archivage des dossiers de marchés ;*
 - *opinion sur l'utilisation des modes de passation peu ou non compétitifs ;*
 - *opinion sur le fractionnement des marchés et les collusions de fournisseurs ;*
 - *opinion sur le traitement des plaintes éventuelles et le degré de mise en œuvre des recommandations de l'ARMP ;*
 - *opinion sur l'organisation et le fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics de l'autorité contractante ;*
 - *opinion sur la conformité des procédures de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics passés par les autorités contractantes ;*
 - le détail des constats/observations :
 - *énoncé du constat ou de l'observation faisant l'objet de non-conformité ;*
 - *rappel des textes juridiques ou des principes généraux prévus par le Code des marchés publics et ses décrets d'application ;*
 - *analyse du risque qu'il pourrait engendrer au regard des textes en vigueur ;*
 - *formulation de la recommandation qui semble appropriée ;*
- le tableau synthèse du nombre d'anomalies observées par marché audité et par phase des procédures respectives de passation, d'exécution et de contrôle ;
- l'opinion motivée sur les procédures et mécanismes de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics passés au titre de la gestion budgétaire 2020 ;
- les fiches d'audit par marché indiquant les diligences mises en œuvre à chacune des étapes de la procédure de passation et d'exécution à présenter en annexe des rapports ;
- les marchés communiqués et audités de même que ceux repêchés à partir du contrôle de

l'exhaustivité à présenter en annexe des rapports ;

- les personnes rencontrées.

Les rapports individuels seront transmis à chacune des structures et les séances de restitution seront programmées.

ETAPE 2 : SEANCES DE RESTITUTION DES RAPPORTS PROVISOIRES INDIVIDUELS ET TRANSMISSION DESDITS RAPPORTS A L'ARMP

Des séances de restitution des résultats provisoires de l'audit de conformité seront organisées systématiquement à la fin de la deuxième phase de la mission au niveau des différentes autorités contractantes. Ce sera l'occasion pour les experts du groupement, en vertu du « **principe du contradictoire** » dans la mise en œuvre des opérations d'audit, de présenter les constats de l'audit de conformité en attendant la transmission officielle aux fins de recueillir les commentaires sur les rapports provisoires.

Ces séances sont importantes du fait qu'elles permettent aux experts du groupement BELMAG SARL/EVEREST EXPERTISES ASSOCIEES d'avoir des informations supplémentaires pour consolider leurs opinions et tout aussi bien voir leurs travaux critiqués.

Une fois la restitution terminée au niveau de chaque autorité contractante, le groupement BELMAG SARL/EVEREST EXPERTISES ASSOCIEES attendra officiellement en ce qui le concerne et dans un délai bien déterminé, les observations et commentaires à analyser. Les experts détermineront ainsi leur conséquence sur les opinions émises. Si les informations supplémentaires recueillies se révèlent importantes, elles sont intégrées dans les rapports. Si elles ne changent rien dans les opinions déjà émises, elles peuvent être ignorées ou placées en annexe.

Le groupement BELMAG SARL/EVEREST EXPERTISES ASSOCIEES transmettra à l'ARMP les rapports individuels de l'audit de conformité qui ont déjà fait l'objet de commentaires et/ou observations par chacune des entités.

ETAPE 3 : ELABORATION DES RAPPORTS DEFINITIFS

Notre opinion définitive sera exprimée dans le rapport final, après prise en compte des observations formulées par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et le cas échéant, par l'autorité contractante concernée à titre complémentaire.

4-3 CRITERES D'APPRECIATION DES INDICATEURS DE PERFORMANCE ET DE CONFORMITE

Les indicateurs de performance ont été appréciés par type d'opinion à émettre par le groupement, suivant des critères bien précis.

D'abord, les assertions retenues pour l'appréciation des différents indicateurs de **conformité et de respect des procédures de passation des marchés** sont les suivantes pour les pôles de diligences principales effectuées :

Tableau 1: Critères d'appréciation des indicateurs de conformité

Opinion	Explication	Notation
Performance totalement satisfaisante	Il a été noté une totale conformité aux exigences du Code des Marchés Publics applicable et de ses textes d'application.	1
Performance satisfaisante	Il a été noté une conformité aux exigences de fond du Code des Marchés Publics mais pas à toutes les règles de forme ne portant pas atteinte à l'équité dans la passation des marchés.	2
Performance moyennement satisfaisante	Il a été noté un non-respect des exigences de fond et de forme sur des aspects peu importants. Les procédures mises en place ne garantissent pas totalement une transparence de la passation et de l'exécution des marchés.	3
Performance non satisfaisante	Il a été noté une quasi-totale entorse aux exigences du Code des Marchés Publics et de ses textes d'application.	4
Absence de conclusion	Il nous a été impossible de tirer une conclusion sur le caractère satisfaisant ou non de la procédure de passation de marché compte tenu des carences documentaires.	5

Ensuite, une **appréciation globale de la passation des marchés** dans le cadre de la gestion budgétaire 2020 a été faite sur la base de l'appréciation de l'ensemble des opinions formulées au niveau des pôles de diligences ou indicateurs ci-après :

- opinion sur le cadre juridique des marchés publics ;
- opinion sur l'appréciation de l'organisation et du fonctionnement des organes normatifs de la chaîne des marchés publics ;
- opinion sur l'appréciation de l'intégrité et de la transparence du système de passation des marchés publics ;
- opinion sur la compétence et l'expérience des personnes en charge du système de passation des marchés ;
- opinion sur la tenue et la conservation des dossiers et des documents relatifs aux transactions et à la gestion des marchés ;
- opinion sur l'évaluation du dispositif de gestion et de sécurisation des biens acquis ;
- opinion sur la revue de la passation des marchés au titre de la gestion budgétaire 2020.

Les niveaux d'appréciation de la performance globale de la passation des marchés du CHU-MEL dans le cadre de la Gestion budgétaire 2020, à partir de l'appréciation de l'ensemble des sept (7) indicateurs indiqués ci-dessus se présentent comme suit :

Tableau 2: Barème d'expression de l'opinion globale

Définition des niveaux d'appréciation		
Tranches de note (N)	Type d'opinion globale	Explication
$N \leq 1$	Très Performant (TP)	Respect des procédures de passation de marchés Très Satisfaisant, Excellente Qualité de la capacité et du fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics et Excellente Qualité des prestations ou produits des marchés ne nécessitant que Très peu d'actions correctrices ne compromettant pas leur utilisation, Mise en œuvre des marchés planifiés, de délais de passation de marchés, etc. Très Satisfaisants
$1 < N \leq 2$	Performant (P)	Respect des procédures de passation de marchés Satisfaisant, Bonne Qualité de la capacité et du fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics et Bonne Qualité des prestations ou produits des marchés ne nécessitant que Quelques actions correctrices ne compromettant pas leur utilisation, Mise en œuvre des marchés planifiés, de délais de passation de marchés, etc. Satisfaisants
$2 < N \leq 3$	Modérément Performant (MP)	Respect des procédures de passation de marchés Moyennement Satisfaisant, Moyenne Qualité de la capacité et du fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics et Moyenne Qualité des prestations ou produits des marchés, nécessitant Assez d'actions correctrices ne compromettant pas leur utilisation, Mise en œuvre des marchés planifiés, de délais de passation de marchés, etc. Moyennement Satisfaisants.
$3 < N \leq 4$	Non Performant (NP)	Respect des procédures de passation de marchés Insatisfaisant, Mauvaise Qualité de la capacité et du fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics, Mauvaise Qualité des prestations ou produits des marchés, nécessitant Beaucoup d'actions correctrices compromettant leur utilisation et dont l'amélioration est peu probable, Mise en œuvre des marchés planifiés, de délais de passation de marchés, etc. Insatisfaisants.

Avec N égale au rapport entre la somme arithmétique des notes attribuées à chaque pôle de diligences et le nombre de pôles de diligences effectuées. Il est important de rappeler que les termes de référence de la mission ont prévu sept (7) pôles de diligences principales à effectuer.

Enfin, il est à souligner que l’évaluation des performances de l’autorité contractante décrite supra, découle des différentes conclusions faites sur les procédures et mécanismes de passation, d’exécution et de contrôle des marchés publics passés au titre de la gestion budgétaire 2020. **Le tableau ci-après indique les critères d’appréciation du degré de conformité des procédures et mécanismes de passation, d’exécution et de contrôle des marchés publics audités :**

Tableau 3: Appréciation du degré de conformité des procédures

Opinion	Explication	Notation
Conformité satisfaisante	L'autorité contractante s'est totalement conformée <u>ou</u> s'est conformée de façon substantielle aux dispositions de forme et de fond du Code en matière de passation, d'exécution et de contrôle de marchés publics.	1
Conformité moyenne	L'autorité contractante n'a pas respecté certaines dispositions de fond et de forme en matière de passation, d'exécution et de contrôle de marchés publics en raison des insuffisances non négligeables constatées.	2
Conformité non satisfaisante	L'autorité contractante ne s'est pas du tout <u>ou</u> de façon substantielle conformée aux dispositions de fond et de forme en matière de passation, d'exécution et de contrôle de marchés publics.	3

4-4 ÉCHANTILLONNAGE

La population totale des marchés à auditer est clairement définie dans les TdR.

Au cours de la gestion budgétaire 2020, le CHU-MEL a passé cent huit (108) marchés pour un montant total de huit cent soixante-neuf millions six cent trente-neuf mille trois cent quatorze (869 639 314) F CFA toutes taxes comprises.

Il convient de signaler que l'échantillon initial validé par l'ARMP fait état de cinquante (50) marchés d'une valeur totale de cinq cent vingt et un millions six cent dix-sept mille trois cent quatre-vingt-treize (521 617 393) F CFA toutes taxes comprises, représentant 46% du nombre et 60% du montant global des marchés constitutifs de la population cible. Mais après vérification sur le terrain par le consultant, il a été constaté qu'un marché alloti a été sélectionné plus d'une fois au niveau de ses lots. Par conséquent, l'échantillon final à auditer couvre un ensemble de quarante-deux (42) marchés d'une valeur totale de quatre cent trente-cinq millions six cent trente et un mille sept cent trente (435 631 730) F CFA TTC, représentant 39% de la population cible et 50% du montant global des marchés.

L'échantillon initial des marchés à auditer se présente donc comme ci-après, par type de marché et par mode de passation :

Tableau 4: Répartition des marchés à auditer par types de marché et de procédure

TYPE DE MARCHE				
Type de marché	CHU-MEL, Gestion 2020			
	Nombre	Pourcentage	Montant TTC	Pourcentage
Fournitures	43	86,00%	459 502 526	88,09%
Travaux	2	4,00%	23 225 362	4,45%
Services	5	10,00%	38 889 505	7,46%
TOTAL	50	100%	521 617 393	100%
TYPE DE PROCEDURE				
Mode de passation	CHU-MEL, Gestion 2020			
	Nombre	Pourcentage	Montant TTC	Pourcentage
Demande de Cotation	22	44,00%	183 261 941	35,13%
Demande de Renseignements et de Prix	16	32,00%	209 795 066	40,22%
Seuil de Dispense	8	16,00%	11 301 162	2,17%
Dérogation (art. 3 loi 2017)	4	8,00%	117 259 224	22,48%
TOTAL	50	100%	521 617 393	100%

Source : Confectionné par le groupement à partir des données de l'annexe des TdR fournies par l'ARMP

Commentaire :

L'échantillon initial à auditer est constitué de :

- quarante-trois (43) marchés de fournitures représentant 86% du volume et 88% de la valeur des marchés à examiner ;

- *deux (2) marchés de travaux (4% en volume) d'une valeur de FCFA 23 225 362 correspondant également à 4% de la valeur des marchés à auditer ;*
- *cinq (5) marchés de services représentant 10% du volume et 8% de la valeur des marchés à examiner.*

Par ailleurs, notre sélection initiale est également constituée de :

- *seize (16) marchés soumis à la procédure de demande de renseignements et de prix représentant 32% du nombre et 40% de la valeur des marchés à examiner ;*
- *vingt-deux (22) marchés passés suivant la procédure de demande de cotation représentant 44% du nombre et 35% de la valeur des marchés à auditer ;*
- *huit (8) marchés passés suivant le régime du seuil de dispense représentant 16% du nombre et 2% de la valeur des marchés à auditer ;*
- *quatre (4) marchés relevant de la dérogation spécifique au sens de l'article 3 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017, représentant 8% du nombre et 23% de la valeur des marchés à examiner.*

5. RESULTATS DES TRAVAUX

5-1 MARCHES AUDITES

L’audit des marchés liés à la gestion budgétaire 2020 a finalement porté sur quarante-deux (42) marchés pour un montant global de quatre cent trente-cinq millions six cent trente et un mille sept cent trente (435 631 730) F CFA toutes taxes comprises, représentant 39% du nombre total et 50% du montant global des marchés publics passés par le CHU-MEL.

La répartition des marchés audités, par type de marché et par mode de passation se présente comme suit :

Tableau 5: Répartition des marchés audités par types de marché et de procédure

TYPE DE MARCHE				
Type de marché	CHU-MEL, Gestion 2020			
	Nombre	Pourcentage	Montant F CFA (TTC)	Pourcentage
Fournitures	35	83,33%	373 516 863	85,74%
Travaux	2	4,76%	23 225 362	5,33%
Services	5	11,90%	38 889 505	8,93%
TOTAL	42	100%	435 631 730	100%
TYPE DE PROCEDURE				
Mode de passation	CHU-MEL, Gestion 2020			
	Nombre	Pourcentage	Montant F CFA (TTC)	Pourcentage
Demande de Cotation	22	52,38%	183 261 941	42,07%
Demande de Renseignements et de Prix	8	19,05%	123 809 403	28,42%
Seuil de Dispense	8	19,05%	11 301 162	2,59%
Dérogation (art. 3 loi 2017)	4	9,52%	117 259 224	26,92%
TOTAL	42	100%	435 631 730	100%

Source : Confectionné par le groupement à partir des données des marchés communiqués par le CHU-MEL

Commentaire :

Quarante-deux (42) marchés ont été audités au CHU-MEL, dont :

- trente-cinq (35) marchés de fournitures (83% en volume) d’un montant de F CFA 373 516 863 correspondant à 86% de la valeur des marchés audités ;
- deux (2) marchés de travaux représentant 5% du volume et également de la valeur des marchés examinés ;
- cinq (5) marchés de services représentant 12% du volume et 9% de la valeur des marchés audités.

Par ailleurs, les quarante-deux (42) marchés audités ont été passés suivant les procédures ci-après :

- ***Demande de Renseignements et de Prix*** (concerne 8 marchés représentant 19% du nombre et 28% de la valeur des marchés examinés) ;
- ***Demande de Cotation*** (pour 22 marchés représentant 52% du nombre et 42% de la valeur des marchés audités) ;
- ***Seuil de Dispense*** (concerne 8 marchés représentant 19% du nombre et 3% de la valeur des marchés examinés) ;
- ***Dérogation au sens de l'article 3 de la loi n° 2017-04*** (pour 4 marchés représentant 10% du nombre et 27% de la valeur des marchés audités).

5-2 OPINION SUR LE FONCTIONNEMENT ET LES CAPACITES DES ORGANES DE PASSATION ET DE CONTROLE

5-2-1 Présentation des organes

Les organes de passation et de contrôle des marchés publics du CHU-MEL ont été installés et sont fonctionnels.

N°	Organes	Actes de mise en place
1	Personne Responsable des Marchés Publics	Gestion budgétaire 2020 : Décision n° 1561/MS/CHU-MEL/DRH/SA du 25 juin 2019 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics du CHU-MEL ; Décision n° 1621/MS/CHU-MEL/DRH/SP du 02 juillet 2019 portant nomination de Madame AGBODANDE Mireille Elvire Sèwèdo épouse GOUBALAN, en qualité de la Personne Responsable des Marchés Publics du CHU-MEL. Organe actuel : Décision n° 2021-2037/MS/CHU-MEL/DAM/DAF/SRH/SA du 02 août 2021 portant nomination de Madame AVOCETIEN Abègnonhou Fummilayo Cynthia Claude, en qualité de la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du CHU-MEL.
2	Secrétariat Permanent de la PRMP	Décision n° 2371/MS/CHU-MEL/AC/DAE/DRH/PRMP/SP-PRMP/SA du 02 septembre 2019, portant nomination des membres du Secrétariat Permanent de la PRMP. (KONTI Agathe Fati : Assistante en Passation des Marchés ; DISSOU Marinette Patricia : Secrétaire).
3	Comité/Commission de Passation des Marchés	Note de service n° 2689/2019/MS/CHU-MEL/DG/SA du 25 septembre 2019 portant mise en place d’un comité de Passation des Marchés Publics pour les demandes de renseignements et de prix (DRP) ; Note de service n° 0920/2020/MS/CHU-MEL/DG/SA du 25 mars 2020 portant création d’une commission ad hoc de passation des marchés publics.
4	Cellule de Contrôle des Marchés Publics	Décision n° 1573/MS/CHU-MEL/DRH/SA du 26 juin 2019 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics du CHU-MEL ; Note de service n° 590/2022/DG/DAF/SRH/DCRSSCA/SA du 03 mars 2022 portant désignation de Monsieur KOTTO Narcisse Stanislas Koffi, Délégué du Contrôle des Marchés Publics du Ministère de la Santé, en qualité de Chef Cellule de Contrôle des Marchés Publics du CHU-MEL par intérim.

5-2-2 Conformité des organes par rapport aux textes

N°	Organes	Conformité par rapport aux textes
1	Personne Responsable des Marchés Publics	La PRMP a rang de directeur technique et est nommée pour un mandat de deux (2) ans renouvelable (article 4 du décret n° 2018-226 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la CPMP). <i>La mission a noté une conformité aux textes en vigueur, en ce qui concerne l'organe (PRMP) ayant conduit les procédures de passation des marchés au titre de la gestion budgétaire 2020.</i> <i>Il en est de même de l'organe actuel. L'actuelle PRMP a rang de directeur technique et a été nommée le 02 août 2021 pour un mandat de deux (2) ans renouvelables.</i>
2	Secrétariat Permanent de la PRMP	Le secrétariat permanent est structuré en fonction des besoins du système de passation des marchés de l'autorité contractante et comprend au moins un secrétaire des services administratifs et un assistant en passation de marchés (article 9 du décret n° 2018-226 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la CPMP). <i>La structure du Secrétariat permanent de la PRMP/CHU-MEL est conforme à la réglementation.</i>
3	Comité de Passation des Marchés	Rappelons que les montants des marchés sous revue sont en dessous des seuils de passation. Le Comité de Passation des Marchés suivant les procédures de demandes de renseignements et de prix, est un « comité ad hoc » mis en place par arrêté ou note de service, dans le cadre de chaque procédure de DRP (au regard de sa composition : « PRMP ou son représentant, responsable financier ou son représentant, responsable du service technique concerné ou son représentant » ; article 10 du décret n° 2018-227 du 13 juin 2018 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix). <i>Au titre de la gestion budgétaire 2020, nous avons noté le défaut de mise en place d'un comité de passation des marchés (avec des membres dûment désignés) dans le cadre de chaque procédure de DRP. La seule note de service communiquée à la mission sur ce point date de 2019 (note de service n° 2689/2019/MS/CHU-MEL/DG/SA du 25 septembre 2019 portant mise en place d'un comité de Passation des Marchés Publics pour les demandes de renseignements et de prix), alors que l'audit porte sur la gestion budgétaire 2020. La note de service du 25/09/2019 portant mise en place d'un comité de Passation ou celle du 25/03/2020 portant création d'une commission ad hoc de passation des marchés publics n'est qu'une</i>

N°	Organes	Conformité par rapport aux textes
		<i>reprise des dispositions du décret n° 2018-227 du 13 juin 2018 ou du décret n° 2018-226 du 13 juin 2018.</i>
4	Cellule de Contrôle des Marchés Publics	La Cellule de contrôle des marchés publics est structurée en fonction des besoins du système de passation des marchés de l'autorité contractante. Elle comprend un chef de Cellule, spécialiste en passation des marchés publics ou un délégué de la DNCMP ; un juriste et un spécialiste du domaine d'activité dominante de l'autorité contractante. Elle dispose d'un secrétaire des services administratifs (article 3 du décret n° 2018-225 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics). <i>La structure de la cellule de contrôle des marchés publics telle que décrite dans la Décision n° 1573/MS/CHU-MEL/DRH/SA du 26 juin 2019 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics du CHU-MEL, est conforme à la réglementation. Toutefois, en dehors du Chef Cellule de contrôle des marchés publics par intérim désigné en mars 2022, aucun acte relatif à la nomination de quelque membre de la CCMP du CHU-MEL n'a été communiqué à la mission.</i>

5-2-3 Fonctionnement des organes

N°	Organes	Fonctionnement / constations
1	Personne Responsable des Marchés Publics	<i>Au titre de la gestion budgétaire 2020, nous avons constaté que les procédures de passation et d'exécution des marchés publics ont été conduites sous la responsabilité de Madame Mireille AGBODANDE GOUBALAN. En qualité de PRMP dûment nommée, elle a signé les marchés au nom et pour le compte du CHU-MEL.</i> Par ailleurs, en vertu des dispositions du code des marchés publics, la PRMP rend compte trimestriellement de ses performances et doit faire apparaître dans son rapport, les éléments de planification, les niveaux d'exécution des tâches prévues pour le trimestre avec la mise en évidence des progrès et contre-performances ainsi que les difficultés rencontrées et les approches de solutions. <i>Nous avons noté le défaut d'élaboration des rapports trimestriels de la PRMP au titre de la gestion sous revue. Seul le rapport annuel (rapport d'activités au titre de l'exercice 2020) a été communiqué à la mission. Ce rapport ne renseigne nulle part sur la date ou la période de son élaboration. Nous avons également noté, le défaut de concordance des informations mentionnées dans le rapport d'activités de la PRMP avec les documents communiqués à la mission. En effet, parmi les documents</i>

N°	Organes	Fonctionnement / constations
		<i>administratifs communiqués à la mission, figure la Décision n° 1573/MS/CHU-MEL/DRH/SA du 26 juin 2019 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics du CHU-MEL (Décision dûment signée par le Directeur Général du CHU-MEL). Alors que le rapport annuel d'activités 2020 de la PRMP mentionne à sa dernière page, au point 4-Perspectives : « créer une Cellule de Contrôle des Marchés Publics avec la nomination d'un Chef Cellule au CHU-MEL ». Il convient donc de signaler que la PRMP d'alors, dans son rapport d'activités qui s'étend sur la période allant du 01/01/2020 au 31/12/2020, a suggéré la création d'une CCMP au sein du CHU-MEL alors qu'il existe en ce moment déjà, une décision portant création de ladite Cellule. Cette situation mérite d'être justifiée.</i>
2	Secrétariat Permanent de la PRMP	Conformément à la réglementation, le secrétariat permanent des marchés publics appuie la personne responsable des marchés publics dans la mise en œuvre de sa mission. <i>Le Secrétariat permanent de la PRMP a été mis en place et a bien fonctionné au titre de la gestion budgétaire 2020.</i>
3	Comité de Passation des Marchés	Le Comité de passation des marchés suivant les procédures de demandes de renseignements et de prix est chargé de procéder à la réception et à l'ouverture des plis ; d'analyser les offres reçues ; et de désigner l'attributaire provisoire ou définitif selon le cas. <i>Les différentes séances d'ouverture, d'analyse des offres et d'attribution provisoire ont été tenues et sanctionnées par des procès-verbaux.</i>
4	Cellule de Contrôle des Marchés Publics	Aux termes des dispositions de l'article premier du décret n° 2018-225 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics, les opérations de passation de marchés, de la planification à l'attribution du marché, sont soumises à l'avis conforme d'une cellule de contrôle des marchés publics constituée auprès de l'Autorité contractante, pour les marchés dont les montants sont dans sa limite de compétence. <i>Au titre de la gestion budgétaire 2020, les différentes opérations de passation de marchés ont été soumises au contrôle du Délégué de Contrôle des Marchés Publics du Ministère de la Santé.</i> <i>La Cellule de contrôle des marchés publics étant dûment créée au sein du CHU-MEL par Décision n° 1573/MS/CHU-MEL/DRH/SA en date du 26 juin 2019, les deux (2) rapports semestriels 2020 de la CCMP n'ont pas été élaborés ou communiqués à la mission.</i>

5-2-4 Capacités des membres des organes

N°	Organes	Aptitudes professionnelles requises / constatations
1	Personne Responsable des Marchés Publics	Profil requis : Cadre de la catégorie A qui a rang de directeur technique, échelle 1 ou de niveau équivalent, et disposant d'une formation spécifique et/ou idéalement d'une expérience de quatre (4) ans, au moins, dans le domaine des marchés publics. <i>La PRMP ayant conduit les procédures de passation des marchés en 2020 (Mireille AGBODANDE GOUBALAN) est Administrateur des Services Financiers, Spécialiste en Passation des Marchés publics, fonctionnaire de l'Etat, de la catégorie A, échelle 1, échelon 6.</i> <i>L'actuelle PRMP (Cynthia AVOCETIEN) est titulaire d'un Master Professionnel en « Marchés Publics et Partenariat Public-Privé » obtenu en 2015 à l'Université d'Abomey-Calavi (FADESP/CEDAT). Elle totalisait environ sept (07) années d'expérience pertinente dans le domaine des marchés publics, avant sa nomination. Par conséquent, elle a le profil requis pour le poste.</i> <i>Par ailleurs, il a été affecté à la PRMP depuis septembre 2021, une Responsable à l'exécution. Il s'agit de Madame Mouniratou LAFIA, titulaire d'un Master Professionnel en Gestion des Marchés Publics, obtenu en 2020 à l'ENAM-UAC. Elle est sans expérience professionnelle avérée avant sa nomination.</i>
2	Secrétariat Permanent de la PRMP	Composition et profil requis : - un secrétaire des services administratifs de la catégorie B ou de niveau équivalent, ou un archiviste de la catégorie A ou de niveau équivalent ; - un assistant en passation de marchés disposant d'une formation de base en passation des marchés ou d'au moins une année d'expérience dans le domaine des marchés publics. <i>L'assistante PRMP (KONTI Agathe Fati) est titulaire d'une Licence en Audit Interne et Contrôle de Gestion obtenu en 2012. Elle ne dispose pas d'une formation de base en passation des marchés. Avant sa nomination en 2019, elle totalisait une expérience pertinente de trois (3) ans dans le domaine des marchés publics. Par conséquent, elle possède les aptitudes professionnelles nécessaires pour le poste.</i> <i>La Secrétaire PRMP (DISSOU Marinette Patricia) est nantie d'un Certificat d'Aptitudes Professionnelles (CAP) – option Aide Comptable obtenu en 1999 et d'un Brevet d'Etudes du Premier Cycle (BEPC). Avant sa nomination à ce poste en 2019, elle ne disposait d'aucune formation spécifique en Secrétariat (au regard de son curriculum vitae). Néanmoins, avec l'expérience cumulée, de la date de sa nomination à ce jour, elle pourrait valablement se défendre.</i>

N°	Organes	Aptitudes professionnelles requises / constatations
		<i>Le secrétariat PRMP est également renforcé par un Assistant (TCHIOUNDR O Francis) dont l'acte de nomination n'a pas été communiqué à la mission. Sans expérience spécifique dans le domaine des marchés publics ou du secrétariat avant sa nomination, il est titulaire d'une Licence Professionnelle en Economie et Gestion des Structures de la Santé, obtenu en 2017.</i>
3	Comité de Passation des Marchés	Composition et profil requis : - la PRMP au profil mentionné supra (ou son représentant) ; - le responsable en charge des affaires financières, au profil correspondant à sa fiche de poste (ou son représentant) ; - le responsable du service technique concerné, au profil correspondant à sa fiche de poste (ou son représentant). Limitation : <i>Défaut de communication des CV et preuves d'expériences de l'Agent comptable (responsable en charge des affaires financières) et des responsables des services techniques concernés.</i>
4	Cellule de Contrôle des Marchés Publics	Composition et profil requis : - un chef de cellule qui a rang de directeur technique, spécialiste en passation des marchés publics ou un délégué de la DNCMP (cadre A1 de la fonction publique ou de niveau équivalent avec une expérience d'au moins quatre (4) ans dans le domaine des marchés publics) ; - un juriste (cadre de la catégorie A ou à défaut, B ou équivalent, avec une expérience d'au moins deux (2) ans dans le domaine des marchés publics) ; - un spécialiste du domaine d'activité dominante de l'autorité contractante, cadre de la catégorie A ou à défaut, B ou équivalent, avec une expérience d'au moins deux (2) ans dans le domaine des marchés publics. <i>Bien qu'une Cellule de contrôle ait été créée au sein du CHU-MEL par Décision n° 1573/MS/CHU-MEL/DRH/SA en date du 26 juin 2019 et qu'un Chef Cellule de Contrôle des Marchés Publics par intérim ait été désigné par note de service n° 590/2022/DG/DAF/SRH/DCRSSCA/SA du 03 mars 2022, nous sommes limités dans l'appréciation de la compétence des membres de ladite cellule pour défaut de communication des éléments probants suffisants et appropriés (CV, diplômes et preuves d'expérience).</i>

Conclusion : *Sur la base des observations faites supra, le fonctionnement des organes de passation et de contrôle, est jugé moyennement satisfaisant. Quant à la capacité des membres des organes de passation et de contrôle sur qui nous avons recueilli des éléments probants appropriés, elle est jugée globalement satisfaisante.*

5-3 OPINION SUR L'IDENTIFICATION DES RESSOURCES FINANCIERES QUI ECHAPPENT AU SYSTEME DE PASSATION DES MARCHES

De l'examen des dossiers de marchés publics sélectionnés et du plan de passation des marchés du CHU-MEL, publié le 08 février 2020 pour sa première version, validé et **publié le 16 novembre 2020 pour sa quatrième et dernière version** sur le portail web des marchés publics à travers le Système Intégré de Gestion des Marchés Publics (SIGMaP), il ressort ce qui suit :

- *tous les 42 marchés audités et financièrement exécutés pour la plupart, ont été planifiés, donc pris en compte par le SIGMaP. Mais, la mission a noté le défaut d'inscription dans les **PPMP de l'année sous revue**, d'un marché approuvé en 2020 dont la procédure a été initiée en 2019 et inscrit dans le PPMP de 2019 (article 23 de la loi n°2017-04 du 19/10/2017) ;*
- *aucun marché planifié n'a fait l'objet d'une double exécution financière ;*
- *par ailleurs, par Décision de l'ARMP n°2020-15/ARMP/PR-CR/SP/DRAJ/SA du 13 mars 2020 fixant les frais de cession des dossiers d'appel à concurrence, les dossiers d'appel à concurrence sont cédés gratuitement aux candidats et soumissionnaires qui en font la demande. Avant l'entrée en vigueur de cette Décision, nous n'avons pas connaissance de frais de cession de dossiers d'appel à concurrence non reversés dans les comptes appropriés. Les marchés sous revue en sont d'ailleurs exonérés au regard de leurs montants prévisionnels inférieurs aux seuils de passation.*

En conclusion, nous n'avons identifié au CHU-MEL, aucune ressource financière pouvant échapper au système de passation des marchés (conformité satisfaisante).

5-4 OPINION SUR DIVERSES ASSERTIONS

5-4-1 Opinion sur le respect des textes et des procédures par les organes de passation et de contrôle des marchés publics

Sur les quarante-deux (42) marchés examinés au titre de la gestion budgétaire 2020, les cas de non-respect des textes et des procédures par les organes de passation et de contrôle des marchés publics se présentent ainsi qu'il suit :

☒ *Approbation ou signature des marchés hors délai de validité des offres*

Conformément aux dispositions de l'article 95 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres. L'article 21 du décret n° 2018-227 du 13 juin 2018 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix, en dispose de même.

Les diligences mises en œuvre ont permis de constater que 75% (6/8) des marchés passés par la procédure de demande de renseignements et de prix ont été approuvés largement hors délai de validité des offres (avec un délai moyen de validité de 64 jours). Il s'agit des marchés ci-après :

- *marché n° 0875/MEF/CHU-MEL/DNCMP/SP du 05/05/2020 relatif à l'acquisition de réactifs et de fournitures de laboratoire (**LOT 1** : Acquisition de réactifs BIOLABO) ;*
- *marché n° 0890/MEF/CHU-MEL/DNCMP/SP du 08/05/2020 relatif à l'acquisition de réactifs et de fournitures de laboratoire (**LOT 2** : Acquisition de réactifs MINDRAY) ;*
- *marché n° 0891/MEF/CHU-MEL/DNCMP/SP du 08/05/2020 relatif à l'acquisition de réactifs et de fournitures de laboratoire (**LOT 3** : Acquisition de réactifs CYPRESS) ;*
- *marché n° 0893/MEF/CHU-MEL/DNCMP/SP du 08/05/2020 relatif à l'acquisition de réactifs et de fournitures de laboratoire (**LOT 4** : Acquisition de réactifs VIDAS) ;*
- *marché n° 0876/MEF/CHU-MEL/DNCMP/SP du 05/05/2020 relatif à l'acquisition de réactifs et de fournitures de laboratoire (**LOT 5** : Acquisition d'analyseurs d'ions et de disques antibiogramme) ;*
- *marché n° 0892/MEF/CHU-MEL/DNCMP/SP du 08/05/2020 relatif à l'acquisition de réactifs et de fournitures de laboratoire (**LOT 6** : Acquisition de consommables de laboratoire).*

*Dans la même logique, au moins sept (7) marchés passés suivant la procédure de demande de cotation (7/22, soit 32%) ont été **signés** par l'autorité approbatrice après le délai de validité des offres (Cf. « point 5-5-2. Respect des délais de passation des marchés/tableau des délais de passation des marchés) ».*

☒ Signature du contrat par la PRMP avant l'attributaire du marché (dans 60% des cas)

L'article 3 du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018 fixant les délais impartis aux organes de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics, précise en ses points 14 et 15, ce qui suit :

- signature du marché par l'attributaire à l'initiative de la Personne responsable des marchés publics : trois (3) jours ouvrables à compter de la date de réception du marché par l'attributaire ;
- signature du marché par la Personne responsable des marchés publics (...) : deux (2) jours ouvrables après la signature par l'attributaire du marché.

De l'analyse des pages de signature des différents contrats communiqués à la mission dans le cadre de l'audit, il ressort que la PRMP signe souvent le marché avant l'attributaire (dans 60% des cas examinés). Cette situation présente un risque de contestation ou de reprise du contrat élaboré.

☒ Le défaut de communication des preuves de constitution par les titulaires de marchés, de la garantie de bonne exécution prévue au contrat (concerne 63% des marchés de DRP audités)

Conformément aux dispositions de l'article 105 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017, les titulaires de marchés (à l'exception des titulaires des marchés de prestations intellectuelles) doivent fournir une garantie de bonne exécution, lorsqu'elle est fixée dans le cahier des charges. Elle doit être constituée dans les trente (30) jours qui suivent la notification du marché, avant l'expiration de la caution de soumission le cas échéant et, en tout cas, avant le premier paiement.

En l'occurrence, pour l'ensemble des huit (8) marchés sélectionnés passés suivant la procédure de DRP, nous avons noté l'absence de la garantie de bonne exécution, alors qu'elle a été prévue au contrat avec une indication claire et précise du montant à constituer en garantie à chaque fois.

Les marchés concernés par ce cas de non-conformité sont :

- *marché n° 0875/MEF/CHU-MEL/DNCMP/SP du 05/05/2020 relatif à l'acquisition de réactifs et de fournitures de laboratoire (LOT 1 : Acquisition de réactifs BIOLABO) ;*
- *marché n° 0890/MEF/CHU-MEL/DNCMP/SP du 08/05/2020 relatif à l'acquisition de réactifs et de fournitures de laboratoire (LOT 2 : Acquisition de réactifs MINDRAY) ;*
- *marché n° 0891/MEF/CHU-MEL/DNCMP/SP du 08/05/2020 relatif à l'acquisition de réactifs et de fournitures de laboratoire (LOT 3 : Acquisition de réactifs CYPRESS) ;*
- *marché n° 0893/MEF/CHU-MEL/DNCMP/SP du 08/05/2020 relatif à l'acquisition de réactifs et de fournitures de laboratoire (LOT 4 : Acquisition de réactifs VIDAS) ;*
- *marché n° 0892/MEF/CHU-MEL/DNCMP/SP du 08/05/2020 relatif à l'acquisition de réactifs et de fournitures de laboratoire (LOT 6 : Acquisition de consommables de laboratoire).*

En conclusion, les textes et les procédures en vigueur n'ont pas été correctement appliqués par les organes de passation et de contrôle des marchés du CHU-MEL au titre de la gestion budgétaire 2020.

5-4-2 Opinion sur les cas de non-conformité des procédures avec les prescriptions de la loi portant code des marchés publics et ses textes d'application

La revue des procédures de passation des quarante-deux (42) marchés audités pour le CHU-MEL au titre de la gestion budgétaire 2020 a relevé que ces procédures de passation sont globalement conformes aux prescriptions de la loi 2017-04 du 19 octobre 2017 portant Code des Marchés Publics en République du Bénin et ses textes d'application.

5-4-3 Opinion sur les procédures ayant fait l'objet de plaintes, le règlement desdites plaintes par l'autorité contractante ainsi que l'application des décisions rendues par l'ARMP

Sur l'ensemble des quarante-deux (42) marchés audités au CHU-MEL, nous n'avons eu connaissance d'aucun marché ayant fait l'objet de recours administratif préalable devant l'autorité contractante ou de recours devant l'ARMP.

5-4-4 Opinion sur la pertinence et conformité au cadre juridique des avis de la DNCMP sur les marchés relevant de ses limites de compétence

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2018-224 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics, la DNCMP effectue un contrôle a priori sur la procédure de passation des marchés publics d'un montant supérieur ou égal aux seuils marquant la limite de compétence des cellules de contrôle des marchés publics.

Les montants des marchés sous revue étant tous inférieurs aux seuils de passation des marchés, aucun marché ne relève donc du seuil de compétence de contrôle a priori de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

5-4-5 Opinion sur l'adéquation du niveau d'exécution physique avec le niveau effectif de décaissement

L'exécution financière des marchés publics doit être en adéquation avec l'exécution physique, conformément aux procédures d'exécution des dépenses publiques (engagement, liquidation, ordonnancement et paiement).

Les diligences mises en œuvre dans ce cadre, ont permis de relever les points forts ci-après :

- *les factures ont été émises conformément aux cahiers de charges par les différents fournisseurs ;*
- *en général, des chèques ont été émis en règlement des factures ;*
- *les procès-verbaux de réception, à l'issue de chaque livraison/prestation ont été dûment élaborés et signés par les parties ;*
- *les chèques émis sont en adéquation avec les niveaux d'exécution physique des marchés audités, sauf que certains règlements ont été effectués en retard.*

En conclusion, les procédures d'exécution des dépenses publiques ont été globalement respectées.

5-4-6 Opinion sur les situations d'attribution des marchés passés par Appel d'Offres Ouvert (AOO)

Pour l'ensemble des quarante-deux (42) marchés sous revue, aucun marché n'a fait l'objet de procédure d'attribution par Appel d'Offres.

5-4-7 Opinion sur les situations d'attribution des marchés passés par Appel d'Offres Restreint (AOR)

Conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant Code des Marchés Publics, il ne peut être recouru à la procédure d'appel d'offres restreint que lorsque les biens, les travaux ou les services, de par leur nature spécialisée, ne sont disponibles qu'auprès d'un nombre limité de fournisseurs, d'entrepreneurs ou de prestataires de services. Le recours à l'appel d'offres restreint doit être soumis à l'autorisation préalable de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

L'échantillon des marchés sous revue ne comporte aucun marché passé par la procédure d'appel d'offres restreint.

5-4-8 Opinion sur les situations d'attribution des marchés passés en dessous des seuils de passation et compétitivité des prix desdits marchés

Les montants des quarante-deux (42) marchés examinés sont tous inférieurs aux seuils de passation des marchés. Les diligences mises en œuvre ont permis de faire les constatations ci-après :

☒ Déficit de publication de l'avis d'attribution définitive (concerne 1/8 des marchés passés par la procédure de DRP, soit 12,5%)

Conformément aux dispositions de l'article 13, alinéa 2 du décret n° 2018-227 du 13 juin 2018 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix, pour la passation des marchés par la procédure de demande de renseignements et de prix, un avis d'attribution définitive doit être publié par les autorités habilitées, par affichage public, au niveau de leurs sièges et de ceux des préfectures ou mairies dont elles relèvent, des chambres de métiers et des institutions consulaires couvrant leurs localités. Le délai légal de publication court à partir de la date d'affichage au siège de la structure concernée.

Nous avons noté le défaut de publication de l'avis d'attribution définitive du marché n° 209/MEF/CHU-MEL/DNCMP/SP du 18/02/2020 relatif à la numérisation de la radiologie avec mammographie au profit du CHU-MEL (passé suivant la procédure de DRP).

☒ **Non-respect des principaux critères d'évaluation des offres prévus par le dossier d'appel à concurrence ou le code des marchés publics (dans 5% des cas).**

- *Marché n° 1672/MEF/CHU-MEL/DNCMP/SP du 08/07/2020 relatif à l'acquisition d'équipements spécifiques pour les services techniques du CHU-MEL : la demande de cotation fait état d'un certain nombre de pièces à joindre à l'offre comme par exemple « l'autorisation d'importation, de détention et de vente de matériels médicaux » qui est une pièce éliminatoire, comme indiqué dans le dossier de demande de cotation. Le marché a été attribué au soumissionnaire « Société GM OLA-LOUWA & FILS » qui n'a pas fourni dans son offre, l'agrément de vente requis. Il a plutôt fourni en lieu et place de cet agrément, sa carte d'importateur, qui est une pièce délivrée par l'APIEX à tout entrepreneur dès la création de l'entreprise.*
- *marché n°2094/MEF/CHU-MEL/DNCMP/SP du 14/08/2020 relatif à l'acquisition d'emballages perdus au profit du CHU-MEL : L'article 76 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 dispose que « les offres déposées par les soumissionnaires doivent être signées par eux ou par leurs mandataires dûment habilités (...) ». En l'occurrence, l'offre du titulaire du marché (TORABA SERVICES) a été signée par Madame TONOUEWA Pélagie, qui n'est pas le premier responsable de l'entreprise « TORABA SERVICES ». Au regard du registre de commerce de l'entreprise, c'est Monsieur TONOUEWA Daniel qui est le gérant. Aucune « confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Candidat », ne figure dans l'offre concernée. Cette confirmation écrite étant une pièce nécessaire pour la recevabilité de l'offre.*

*Par ailleurs, nous avons apprécié la **compétitivité des prix** des marchés passés en dessous des seuils de passation. Les diligences mises en œuvre à ce niveau ont été globalement satisfaisantes.*

En conclusion, les situations d'attribution de marchés passés en dessous des seuils de passation, sont irrégulières aux points susmentionnés.

5-4-9 Opinion sur les situations des marchés passés par la procédure d'Entente Directe et compétitivité des prix desdits marchés (ED)

Conformément aux dispositions de l'article 51 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant Code des Marchés Publics, un marché est dit de gré à gré ou marché par entente directe lorsqu'il est passé sans appel d'offres, après autorisation spéciale de l'organe compétent. La demande d'autorisation de recours à cette procédure doit exposer les motifs la justifiant.

L'échantillon des marchés audités au CHU-MEL ne comporte aucun marché passé par la procédure d'entente directe (gré à gré) au titre de la gestion budgétaire 2020. En conséquence, il est impossible pour l'auditeur d'exprimer une opinion sur la situation de gré à gré.

5-4-10 Opinion sur la régularité des prises d'avenants

Conformément aux dispositions de l'article 116 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant Code des Marchés Publics, « les stipulations relatives au montant d'un marché public ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant et dans la limite de vingt-cinq pour cent (25 %) de la valeur totale du marché de base (30% selon le nouveau code des marchés publics). L'avenant est adopté et notifié selon la même procédure d'examen que le marché de base. Il ne peut modifier ni l'objet du marché, ni le titulaire du marché, ni la monnaie de règlement, ni la formule de révision des prix. La passation d'un avenant est soumise à l'autorisation de la Direction nationale de contrôle des marchés publics... ».

L'avenant peut être aussi sans incidence financière (modification de domiciliation bancaire, modification du délai contractuel d'exécution après signature du contrat de base, etc.).

Au titre de la gestion budgétaire 2020 et sur la base des documents communiqués à la mission, aucun marché sous revue n'a fait l'objet de modifications de clauses contractuelles par avenant. Par conséquent, nous ne pouvons pas nous prononcer sur la régularité des prises d'avenants (impossibilité d'exprimer une opinion).

5-4-11 Opinion sur le fractionnement des marchés et les collusions de fournisseurs

Dans l'optique d'une plus grande efficacité de sa procédure, l'Autorité contractante a nécessairement besoin que son appel à la concurrence ne soit pas obéré par des pratiques restrictives ou anticoncurrentielles. C'est pourquoi sont formellement interdits, tous les actes des candidats et soumissionnaires susceptibles de limiter le choix de l'Autorité contractante.

Au nombre de ces actes, on peut citer par exemple :

- la mise en œuvre de pratiques visant sur le plan technique à instaurer un **fractionnement** du marché ou à influencer sur le contenu du dossier d'appel à concurrence ;
- le fait d'avoir procédé à des pratiques de collusion entre soumissionnaires afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels et de priver l'Autorité contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte.

L'examen des dossiers de marchés sous revue ne révèle pas de pratiques de fractionnement de marchés.

Par contre, nous avons identifié des présomptions de pratiques de collusions entre soumissionnaires dans 2% des cas examinés et illustrés ci-dessous.

Marché n° 3410/MEF/CHU-MEL/DNCMP/SP du 26/10/2020 relatif à l'acquisition des imprimés administratifs au profit du CHU-MEL : présomption de pratique de collusion entre les soumissionnaires ayant déposé leurs plis (AVE MARIA PLUS, NOUVELLE ECRITURE & FILS, P&P SERVICES) :

Arguments de l'auditeur :

[*pages de garde des 3 soumissionnaires identiques (mêmes informations, même ordre de renseignement des informations, même format de reliure avec un serre dos de couleur bleue) ;

*****mêmes erreurs dans les 3 lettres de soumission : (...) pour la somme de ... FRANCS CFA TTC toutes taxes comprises...].***

Même si cela concerne vraisemblablement un seul marché sur les quarante-deux (42) marchés audités, nous estimons qu'il est important pour la PRMP de veiller à l'identification des indices de collusion entre soumissionnaires (fautes et erreurs identiques commises par différents soumissionnaires dans la lettre de soumission, adresse commune du siège social pour différents soumissionnaires, numéros de téléphones identiques sur les pièces constitutives de différentes offres, etc.) lors de l'évaluation des offres et de procéder au rejet des offres des soumissionnaires ayant établi les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels aux fins de priver l'autorité contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte.

5-4-12 Opinion sur la qualité des Dossiers d'Appel à Concurrence (DAC)

Les marchés doivent être passés sur la base des **dossiers types** d'appel à concurrence élaborés par l'autorité de régulation des marchés publics. Les dossiers d'appel à concurrence doivent contenir des informations objectives, écrites, compréhensibles, complètes et précises, nécessaires pour l'élaboration de la soumission, l'attribution du marché et son exécution.

Les dossiers d'appel à concurrence soumis à notre appréciation n'appellent pas d'observations particulières de notre part et pour la plupart conformes aux modèle type de l'ARMP (conformité globalement satisfaisante).

5-4-13 Opinion sur les Rapports d'évaluation des offres et Procès-Verbaux d'attribution provisoire

La sous-commission d'analyse (ou la commission d'ouverture et d'évaluation) évalue les offres et propose des recommandations d'attribution provisoire. Ces travaux sont sanctionnés par un **rapport d'évaluation élaboré suivant le modèle-type** et signé de tous les membres.

L'attribution du marché se fait sur la base de l'offre conforme pour l'essentiel au dossier d'appel à concurrence évaluée économiquement la plus avantageuse. Les propositions d'attribution émanant de la sous-commission d'analyse (ou de la commission d'ouverture et d'évaluation des offres) font l'objet d'un procès-verbal dénommé **procès-verbal d'attribution provisoire**, mentionnant certaines informations obligatoires. Ce **procès-verbal est établi selon un document type** signé par la Personne responsable des marchés publics et les membres de la commission. ***La revue de conformité des rapports d'évaluation des offres et des PV d'attribution provisoire des marchés audités n'appelle pas d'observations particulières de notre part.***

5-4-14 Opinion sur la notification des résultats d'attribution

En vertu des dispositions de l'article 89, alinéa 1^{er} de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant Code des marchés publics en République du Bénin, l'autorité contractante doit notifier par écrit à tous les soumissionnaires les résultats de l'évaluation en précisant les motifs de rejet des offres n'ayant pas été retenues.

Conformément aux dispositions de l'article 19, alinéas 1 et 2 du décret n° 2018-227 du 13 juin 2018 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix, la personne habilitée au sens dudit décret est tenue de notifier les résultats des sollicitations à tous les soumissionnaires. La lettre de notification doit préciser le montant de l'attribution, le nom de l'attributaire et les motifs de rejet des offres des soumissionnaires non retenus.

Les diligences mises en œuvre dans le cadre de notre revue, ont été globalement satisfaisantes.

5-4-15 Opinion sur la publication des avis dans les délais réglementaires

La revue de l'appréciation de la publication des avis dans les délais réglementaires par les acteurs de la passation des marchés du CHU-MEL s'est faite conformément à la loi 2017-04 du 19 octobre 2017 portant Code des Marchés Publics en République du Bénin et son décret d'application n°2018-228 du 13 juin 2018 fixant les délais impartis aux organes de passation de contrôle et d'approbation des marchés publics. Aussi, elle a été effectuée en application des délais et mécanismes de publication prévus par la loi n°2020-26-du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et de son décret d'application n°2020-600 du 23 décembre 2020 fixant les délais impartis aux organes de passation de contrôle et d'approbation des marchés pour des marchés passés après sa mise en vigueur. ***Il ressort des analyses faites que CHU-MEL a effectué globalement la publication de ses avis en conformité aux exigences réglementaires requises en matière du respect des délais. Le détail de cette analyse est explicité dans le tableau des délais (Cf point 5-5-1).***

5-4-16 Opinion sur la pertinence et conformité au cadre juridique des avis de la CCMP sur les marchés relevant de ses limites de compétence

Aux termes des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 2018-225 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin, les opérations de passation de marchés, de la planification à l'attribution du marché, sont soumises à l'avis conforme d'une cellule de contrôle des marchés publics constituée auprès de l'Autorité contractante, pour les marchés dont les montants sont dans sa limite de compétence.

En l'espèce, nous n'avons pas relevé d'insuffisances significatives dans les avis émis par le Délégué de Contrôle des Marchés Publics du Ministère de la Santé, le CHU-MEL ne disposant pas

en son sein d'une cellule de contrôle des marchés publics au titre de la gestion budgétaire 2020 (conformité satisfaisante).

5-4-17 Opinion sur la publication des avis d'attribution définitive

Conformément à l'article 97 alinéa 2 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin, « *dans les quinze (15) jours calendaires de l'entrée en vigueur du marché, un avis d'attribution définitive est publié dans le journal des marchés publics et/ou dans le quotidien de service public et, s'agissant des marchés supérieurs aux seuils communautaires de publication, dans tout support communautaire dédié à cet effet* ».

Les diligences mises en œuvre ont permis de ***relever l'absence de la preuve de publication de l'avis d'attribution définitive pour le marché suivant : Marché n° 209/MEF/CHU-MEL/DNCMP/SP du 18/02/2020 relatif à la numérisation de la radiologie avec mammographie au profit du CHU-MEL (passé suivant la procédure de DRP).***

Nous pouvons donc conclure que pour 2,38% (soit 1/42) des marchés audités, nous n'avons pas la preuve que le CHU-MEL ait publié l'avis d'attribution définitive des résultats. Le niveau de publication de l'avis d'attribution définitive par CHU-MEL est satisfaisant.

5-5 EVALUATION DES AUTRES INDICATEURS DE PERFORMANCE

Outre les sept (7) pôles de diligences présentés plus haut à travers des indicateurs spécifiques et les assertions d'audit ainsi appréciées, nous avons examiné et renseigné conformément aux termes de référence, les points d'observations ci-après :

Tableau 6: Points d'observations et indicateurs associés

N° d'ordre	Points d'observations	Indicateurs	Données observées	Opinions	Commentaires
1	Exhaustivité des procédures	taux d'exhaustivité le plus élevé	100%	Satisfaisant	
		taux moyen d'exhaustivité	98,23%	Satisfaisant	
		taux d'exhaustivité le plus faible	87,50%	Satisfaisant	
2	Organisation et fonctionnement des organes	% de marchés publics conduits par les organes de passation et de contrôle habilités.	100%	Satisfaisant	
		% de marchés publics dont la documentation est incomplète.	21,43%	Satisfaisant	Il manque au moins une pièce dans 9 dossiers de marchés sur les 42 examinés.
3	Inscription des procédures au PPMP	% des marchés publics audités et non-inscrits dans les PPMP de l'année de revue.	2,38%	Satisfaisant	1 marché (sur 42) dont la procédure a été initiée en 2019 et inscrit dans le PPMP de 2019, a été approuvé en 2020 sans être reconduit dans le PPMP 2020.
4	Appel d'offres ouvert	% des marchés publics audités passés par Appel d'Offres Ouvert.	0,00%		
5	Procédure de gré à gré	% des marchés publics audités passés par la procédure d'entente directe.	0,00%	Satisfaisant	
		% des marchés publics de gré à gré audités et ayant reçu l'ANO de l'organe compétent.	Non applicable		
6	Procédure d'appel d'offre restreint	% des marchés publics audités passés par la procédure d'appel d'offres restreint (AOR).	0%	Satisfaisant	

N° d'ordre	Points d'observations	Indicateurs	Données observées	Opinions	Commentaires
		% des marchés publics audités passés par AOR (respectivement appel d'offres en deux étapes, avec pré qualification ou avec concours) ayant reçu l'autorisation préalable et l'ANO de l'organe de contrôle compétent.	Non applicable		
7	<i>Autre procédure de dérogation au code des marchés publics</i>	% des marchés publics audités passés par la procédure de dérogation au sens de l'article 3 de la loi n° 2017-04 du 19/10/2017.	9,52%		4 marchés sur 42.
8	Procédure de Demande de Cotation (DC)	% des marchés publics audités passés par la procédure de demande de cotation.	52,38%		22 marchés sur 42.
9	Procédure de Demande de Renseignements et de Prix (DRP)	% des marchés publics audités passés par la procédure de la DRP.	19,05%		8 marchés sur 42.
10	Procédures relevant du seuil de dispense	% des marchés publics audités par la procédure relevant du seuil de dispense.	19,05%		8 marchés sur 42.
11	Avenant/Nature de marchés/ procédures	% des marchés publics audités (par nature et types de procédures) ayant fait l'objet d'avenants.	0%	Satisfaisant	
12	Respect des délais Nature de marchés/ procédures	Délai le plus élevé (en jour calendaire) par type de procédure (durée de passation).	DRP : 81 JC ; DC : 49 JC ; SD : 36 JC ; Dérogation : 107 JC.	Peu satisfaisant	Délai entre la publication de l'avis d'appel à concurrence et l'approbation du marché.
		Délai le plus faible (en jour calendaire) par type de procédure (durée de passation).	DRP : 28 JC ; DC : 21 JC ; SD : 2 JC ; Dérogation : 16 JC.	Satisfaisant	Délai entre la publication de l'avis d'appel à concurrence et l'approbation du marché.
		Délai moyen par type de procédure (durée de passation).	DRP : 59 JC ; DC : 36 JC ; SD : 18 JC ; Dérogation : 60 JC.	Peu satisfaisant	Délai entre la publication de l'avis d'appel à concurrence et l'approbation du marché.

N° d'ordre	Points d'observations	Indicateurs	Données observées	Opinions	Commentaires
13	Régularité des procédures	% des marchés publics audités dont les procédures ont été régulièrement conduites (par type et nature).	DRP : 19% ; DC : 45% ; SD : 19% ; Dérogation : 10%. / Fournitures : 76% ; Travaux : 5% ; Services : 12%	Satisfaisant	En général, seulement 7% des marchés audités (3/42) présentent d'anomalies significatives.
14	Exécution financière des marchés	Pratique des retenues de garantie	Retenues de garantie prévues pour les marchés assortis d'un délai de garantie.		
		Modalités de paiement et pièces contractuelles	Paiements par chèque Trésor Public. Les pièces contractuelles sont conformes pour l'essentiel à la réglementation.		
		Compétence des acteurs impliqués	Tous les acteurs impliqués n'ont le profil requis notamment les collaborateurs de la PRMP	Peu-satisfaisant	
		Pénalités de retard	Pénalités prévues en cas de retard : 1/2000ème par jour de retard (plafonné à un taux de 10% du montant du marché)		

En conclusion :

- **71%** des procédures suivies sont conformes pour l'essentiel aux dispositions du code des marchés publics (**conformité satisfaisante**) ;
- **22%** des procédures suivies ne garantissent pas **totale**ment une transparence de la passation et de l'exécution des marchés (**conformité moyenne**) ;
- **7%** des procédures suivies sont irrégulières dans l'ensemble (**conformité non satisfaisante**).

Par ailleurs, certains points spécifiques d'observations méritent d'être détaillés.

5-5-1 Respect des délais de passation des marchés

Nous avons apprécié pour chaque marché audité, les différents délais de passation depuis la publication de l’avis d’appel à concurrence jusqu’à l’approbation du contrat, à travers le tableau ci-après.

Le délai de passation des marchés est l’un des indicateurs de mesure de la performance des organes en charge de la chaîne de passation des marchés publics au sein de l’autorité contractante.

Nous avons analysé et apprécié pour chaque marché audité, les différents délais de passation depuis la publication de l’avis d’appel à concurrence jusqu’à l’approbation du contrat.

Ainsi, les délais réels de passation des marchés sous revue ont été appréciés. Nous avons eu le **délai le plus court qui est de 02 jours ouvrables**. Il s’agit du Contrat : **n° 03/2020/CHU-MEL/PRMP/FP du 13/02/2020 relatif à la restauration dans le cadre du suivi évaluation du plan d’actions approche 5S au CHU-MEL / SD**

Le **délai de passation le plus long a été de 107 jours calendaires et 77 jours ouvrables**. Ce délai a été observé pour le marché **n° 09/2020/CHU-MEL/PRMP/FP du 12/06/2020 relatif à l’acquisition de produits de spécialité au profit du CHU-MEL**

Tableau 7: Délais de passation des marchés publics

(JC = Jour Calendaire et JO = Jour Ouvrable au niveau de la ligne d'entête)

Désignation du marché / Mode de passation	Délai de publicité et de remise des offres AON = 30 JC ; AOI = 45 JC DC = 5 JO ; DRP = 10 JO ; AMI = 10 JC à compter de...			Délai d'évaluation des offres DAO/DP = 10 JO DC/DRP = 5 JO (à compter de...)			Délai de notification des résultats à l'attributaire et aux autres soumissionnaires AO/PI = 1 JO à compter de ... ; DRP/DC = 2 JO après...			Délai légal d'attente (AON/AOI/PI = 10 JC et DRP/DC = 5 JO après la notification/publication...)			Approbation/signature du marché dans le délai de validité des offres DC/DRP = 30 JC à compter de .. AON/AOI = 90 JC à compter de.. Pour les PI c'est après la date limite.			Durée de passation		
	Date de Publication/ affichage/ lettre d'invitation	Date limite de dépôt	Délai observé	Date limite de dépôt	Date de signature du rapport	Délai observé	Date de réception de l'ANO de l'organe de contrôle/ Date de signature du PV d'attributio n provisoire	Date de notification des résultats	Délai observé	Notification / Publication des résultats	Date de transmission du projet de marché à l'organe de contrôle (AO/AMI) ou Date de signature de la PRMP (DRP/DC)	Délai observé	Date limite de remise des offres	Date d'approbati on ou de signature du marché	Délai observé	Date de Pub/afficha ge de l'avis ou lettre	Date d'approbati on ou de signature du marché	Délai observé
Marché n° 3409/MEF/CHU-MEL/DNCMP/SP du 20/10/2020 relatif à l'apurement des anciens dossiers médicaux des patients du CHU-MEL des années 1980 à 2008./ DC	09/09/2020	17/09/2020	7	17/09/2020	18/09/2020	2	18/09/2020	23/09/2020	3	23/09/2020	15/10/2020	16	17/09/2020	20/10/2020	34	09/09/2020	20/10/2020	42
Marché n° 3410/MEF/CHU-MEL/DNCMP/SP du 26/10/2020 relatif à l'acquisition des imprimés administratifs au profit du CHU-MEL / DC	08/09/2020	16/09/2020	7	16/09/2020	17/09/2020	2	17/09/2020	22/09/2020	3	22/09/2020	09/10/2020	13	16/09/2020	26/10/2020	41	08/09/2020	26/10/2020	49
Marché n° 0454/MEF/CHU-MEL/DNCMP/SP du 24/03/2020 relatif à l'acquisition des intrants et accessoires pour la désinsectisation du CHU-MEL / DC	24/02/2020	02/03/2020	6	02/03/2020	02/03/2020	1	02/03/2020	06/03/2020	4	06/03/2020	23/03/2020	11	02/03/2020	24/03/2020	23	24/02/2020	24/03/2020	30

Désignation du marché / Mode de passation	Délai de publicité et de remise des offres AON = 30 JC ; AOI = 45 JC DC = 5 JO ; DRP = 10 JO ; AMI = 10 JC à compter de...			Délai d'évaluation des offres DAO/DP = 10 JO DC/DRP = 5 JO (à compter de...)			Délai de notification des résultats à l'attributaire et aux autres soumissionnaires AO/PI = 1 JO à compter de ... ; DRP/DC = 2 JO après...			Délai légal d'attente (AON/AOI/PI = 10 JC et DRP/DC = 5 JO après la notification/publication...)			Approbation/signature du marché dans le délai de validité des offres DC/DRP = 30 JC à compter de .. AON/AOI = 90 JC à compter de.. Pour les PI c'est après la date limite.			Durée de passation		
	Date de Publication/ affichage/ lettre d'invitation	Date limite de dépôt	Délai observé	Date limite de dépôt	Date de signature du rapport	Délai observé	Date de réception de l'ANO de l'organe de contrôle/ Date de signature du PV d'attribution provisoire	Date de notification des résultats	Délai observé	Notification / Publication des résultats	Date de transmission du projet de marché à l'organe de contrôle (AO/AMI) ou Date de signature de la PRMP (DRP/DC)	Délai observé	Date limite de remise des offres	Date d'approbation ou de signature du marché	Délai observé	Date de Pub/affichage de l'avis ou lettre	Date d'approbation ou de signature du marché	Délai observé
Marché n° 0873/MEF/CHU-MEL/DNCMP/SP du 30/04/2020 relatif à l'acquisition d'accessoires et soudeuse pour la stérilisation du CHU-MEL / DC	01/04/2020	08/04/2020	6	08/04/2020	08/04/2020	1	08/04/2020	10/04/2020	2	10/04/2020	23/04/2020	9	08/04/2020	30/04/2020	23	01/04/2020	30/04/2020	30
Marché n° 0956/MEF/CHU-MEL/DNCMP/SP du 13/05/2020 relatif à l'acquisition et l'installation de conteneurs pour la conservation des archives du CHU-MEL / DC	23/04/2020	30/04/2020	6	30/04/2020	30/04/2020	1	30/04/2020	05/05/2020	3	05/05/2020	07/05/2020	2	30/04/2020	13/05/2020	14	23/04/2020	13/05/2020	21
Marché n° 1154/MEF/CHU-MEL/DNCMP/SP du 29/05/2020 relatif à la réhabilitation du bâtiment du laboratoire du CHU-MEL / DC	22/04/2020	29/04/2020	6	29/04/2020	29/04/2020	1	29/04/2020	04/05/2020	3	04/05/2020	27/05/2020	17	29/04/2020	29/05/2020	31	22/04/2020	29/05/2020	38
Marché n° 1278/MEF/CHU-MEL/DNCMP/SP du 11/06/2020 relatif à l'acquisition de tissus et linges au profit des services du CHU-MEL / DC	08/05/2020	15/05/2020	6	15/05/2020	15/05/2020	1	15/05/2020	19/05/2020	2	19/05/2020	03/06/2020	11	15/05/2020	11/06/2020	28	08/05/2020	11/06/2020	35

Désignation du marché / Mode de passation	Délai de publicité et de remise des offres AON = 30 JC ; AOI = 45 JC DC = 5 JO ; DRP = 10 JO ; AMI = 10 JC à compter de...			Délai d'évaluation des offres DAO/DP = 10 JO DC/DRP = 5 JO (à compter de...)			Délai de notification des résultats à l'attributaire et aux autres soumissionnaires AO/PI = 1 JO à compter de ... ; DRP/DC = 2 JO après...			Délai légal d'attente (AON/AOI/PI = 10 JC et DRP/DC = 5 JO après la notification/publication...)			Approbation/signature du marché dans le délai de validité des offres DC/DRP = 30 JC à compter de .. AON/AOI = 90 JC à compter de.. Pour les PI c'est après la date limite.			Durée de passation		
	Date de Publication/ affichage/ lettre d'invitation	Date limite de dépôt	Délai observé	Date limite de dépôt	Date de signature du rapport	Délai observé	Date de réception de l'ANO de l'organe de contrôle/ Date de signature du PV d'attributio n provisoire	Date de notification des résultats	Délai observé	Notification / Publication des résultats	Date de transmission du projet de marché à l'organe de contrôle (AO/AMI) ou Date de signature de la PRMP (DRP/DC)	Délai observé	Date limite de remise des offres	Date d'approbati on ou de signature du marché	Délai observé	Date de Pub/afficha ge de l'avis ou lettre	Date d'approbati on ou de signature du marché	Délai observé
Marché n° 1541/MEF/CHU-MEL/DNCMP/SP du 30/06/2020 relatif à l'acquisition de petits matériels et outils d'entretien de froid au profit du CHU-MEL / DC	22/05/2020	29/05/2020	6	29/05/2020	29/05/2020	1	29/05/2020	02/06/2020	2	02/06/2020	18/06/2020	12	29/05/2020	30/06/2020	33	22/05/2020	30/06/2020	40
Marché n° 1671/MEF/CHU-MEL/DNCMP/SP du 10/07/2020 relatif à l'acquisition de pièces de rechange pour les équipements hospitaliers du CHU-MEL / DC	16/06/2020	24/06/2020	7	24/06/2020	24/06/2020	1	24/06/2020	29/06/2020	3	29/06/2020	06/07/2020	5	24/06/2020	10/07/2020	17	16/06/2020	10/07/2020	25
Marché n° 1672/MEF/CHU-MEL/DNCMP/SP du 08/07/2020 relatif à l'acquisition d'équipements spécifiques pour les services techniques du CHU-MEL / DC	22/05/2020	29/05/2020	6	29/05/2020	03/06/2020	4	03/06/2020	03/06/2020	0	03/06/2020	02/07/2020	21	29/05/2020	08/07/2020	41	22/05/2020	08/07/2020	48

Désignation du marché / Mode de passation	Délai de publicité et de remise des offres AON = 30 JC ; AOI = 45 JC DC = 5 JO ; DRP = 10 JO ; AMI = 10 JC à compter de...			Délai d'évaluation des offres DAO/DP = 10 JO DC/DRP = 5 JO (à compter de...)			Délai de notification des résultats à l'attributaire et aux autres soumissionnaires AO/PI = 1 JO à compter de ... ; DRP/DC = 2 JO après...			Délai légal d'attente (AON/AOI/PI = 10 JC et DRP/DC = 5 JO après la notification/publication...)			Approbation/signature du marché dans le délai de validité des offres DC/DRP = 30 JC à compter de .. AON/AOI = 90 JC à compter de.. Pour les PI c'est après la date limite.			Durée de passation		
	Date de Publication/ affichage/ lettre d'invitation	Date limite de dépôt	Délai observé	Date limite de dépôt	Date de signature du rapport	Délai observé	Date de réception de l'ANO de l'organe de contrôle/ Date de signature du PV d'attribution provisoire	Date de notification des résultats	Délai observé	Notification / Publication des résultats	Date de transmission du projet de marché à l'organe de contrôle (AO/AMI) ou Date de signature de la PRMP (DRP/DC)	Délai observé	Date limite de remise des offres	Date d'approbation ou de signature du marché	Délai observé	Date de Pub/affichage de l'avis ou lettre	Date d'approbation ou de signature du marché	Délai observé
Marché n° 1673/MEF/CHU-MEL/DNCMP/SP du 10/07/2020 relatif à l'acquisition de matériels médicotechniques pour les salles de consultation du CHU-MEL / DC	26/05/2020	02/06/2020	6	02/06/2020	05/06/2020	4	05/06/2020	10/06/2020	3	10/06/2020	06/07/2020	18	02/06/2020	10/07/2020	39	26/05/2020	10/07/2020	46
Marché n° 1870/MEF/MS/CHU-MEL/DNCMP/SP du 23/07/2020 relatif à l'acquisition de fournitures d'imagerie médicale au profil du CHU-MEL / DC	12/06/2020	19/06/2020	6	19/06/2020	23/06/2020	3	23/06/2020	26/06/2020	3	26/06/2020	15/07/2020	13	19/06/2020	23/07/2020	35	12/06/2020	23/07/2020	42
Marché n° 1871/MEF/MS/CHU-MEL/DNCMP/SP du 22/07/2020 relatif à l'acquisition des produits lessiviels au profil du CHU-MEL / DC	23/06/2020	30/06/2020	6	30/06/2020	30/06/2020	1	30/06/2020	06/07/2020	4	06/07/2020	15/07/2020	7	30/06/2020	22/07/2020	23	23/06/2020	22/07/2020	30
Marché n° 1872/MEF/CHU-MEL/DNCMP/SP du 20/07/2020 relatif à l'acquisition de petits matériels de plomberie au profit du CHU-MEL / DC	09/06/2020	16/06/2020	6	16/06/2020	17/06/2020	2	17/06/2020	23/06/2020	4	23/06/2020	16/07/2020	17	16/06/2020	20/07/2020	35	09/06/2020	20/07/2020	42

Désignation du marché / Mode de passation	Délai de publicité et de remise des offres AON = 30 JC ; AOI = 45 JC DC = 5 JO ; DRP = 10 JO ; AMI = 10 JO à compter de...			Délai d'évaluation des offres DAO/DP = 10 JO DC/DRP = 5 JO (à compter de...)			Délai de notification des résultats à l'attributaire et aux autres soumissionnaires AO/PI = 1 JO à compter de ... ; DRP/DC = 2 JO après...			Délai légal d'attente (AON/AOI/PI = 10 JC et DRP/DC = 5 JO après la notification/publication...)			Approbation/signature du marché dans le délai de validité des offres DC/DRP = 30 JC à compter de .. AON/AOI = 90 JC à compter de.. Pour les PI c'est après la date limite.			Durée de passation		
	Date de Publication/affichage/lettre d'invitation	Date limite de dépôt	Délai observé	Date limite de dépôt	Date de signature du rapport	Délai observé	Date de réception de l'ANO de l'organe de contrôle/ Date de signature du PV d'attribution provisoire	Date de notification des résultats	Délai observé	Notification / Publication des résultats	Date de transmission du projet de marché à l'organe de contrôle (AO/AMI) ou Date de signature de la PRMP (DRP/DC)	Délai observé	Date limite de remise des offres	Date d'approbation ou de signature du marché	Délai observé	Date de Pub/affichage de l'avis ou lettre	Date d'approbation ou de signature du marché	Délai observé
Marché n° 2011/MEF/MS/CHU-MEL/DNCMP/SP du 10/08/2020 relatif à l'acquisition de petits matériels et outillages d'entretien et d'hygiène au profit du CHU-MEL / DC	16/07/2020	23/07/2020	6	23/07/2020	23/07/2020	1	23/07/2020	30/07/2020	5	30/07/2020	07/08/2020	6	23/07/2020	10/08/2020	19	16/07/2020	10/08/2020	26
Marché n° 2094/MEF/CHU-MEL/DNCMP/SP du 14/08/2020 relatif à l'acquisition d'emballages perdus au profit du CHU-MEL / DC	16/07/2020	23/07/2020	6	23/07/2020	23/07/2020	1	23/07/2020	29/07/2020	4	29/07/2020	12/08/2020	10	23/07/2020	14/08/2020	23	16/07/2020	14/08/2020	30
Marché n°3115/MEF/MS/CHU-MEL/DNCMP/SP du 14/10/2020 relatif à la confection de bottes, tabliers et alèzes au profit du bloc opératoire du CHU-MEL / DC	10/09/2020	18/09/2020	7	18/09/2020	21/09/2020	2	21/09/2020	24/09/2020	3	24/09/2020	09/10/2020	11	18/09/2020	14/10/2020	27	10/09/2020	14/10/2020	35

Désignation du marché / Mode de passation	Délai de publicité et de remise des offres AON = 30 JC ; AOI = 45 JC DC = 5 JO ; DRP = 10 JO ; AMI = 10 JC à compter de...			Délai d'évaluation des offres DAO/DP = 10 JO DC/DRP = 5 JO (à compter de...)			Délai de notification des résultats à l'attributaire et aux autres soumissionnaires AO/PI = 1 JO à compter de ... ; DRP/DC = 2 JO après...			Délai légal d'attente (AON/AOI/PI = 10 JC et DRP/DC = 5 JO après la notification/publication...)			Approbation/signature du marché dans le délai de validité des offres DC/DRP = 30 JC à compter de .. AON/AOI = 90 JC à compter de.. Pour les PI c'est après la date limite.			Durée de passation		
	Date de Publication/ affichage/ lettre d'invitation	Date limite de dépôt	Délai observé	Date limite de dépôt	Date de signature du rapport	Délai observé	Date de réception de l'ANO de l'organe de contrôle/ Date de signature du PV d'attributio n provisoire	Date de notification des résultats	Délai observé	Notification / Publication des résultats	Date de transmission du projet de marché à l'organe de contrôle (AO/AMI) ou Date de signature de la PRMP (DRP/DC)	Délai observé	Date limite de remise des offres	Date d'approbati on ou de signature du marché	Délai observé	Date de Pub/afficha ge de l'avis ou lettre	Date d'approbati on ou de signature du marché	Délai observé
Marché n° 3116/MEF/CHU-MEL/DNCMP/SP du 14/10/2020 relatif à l'acquisition de pièces de rechange pour les matériels roulants au profit du CHU-MEL / DC	07/09/2020	14/09/2020	6	14/09/2020	14/09/2020	1	14/09/2020	18/09/2020	4	18/09/2020	09/10/2020	15	14/09/2020	14/10/2020	31	07/09/2020	14/10/2020	38
Marché n° 2263/MEF/CHU-MEL/DNCMP/SP du 28/08/2020 relatif aux travaux d'aménagement de divers bureaux et autres travaux connexes au profit du CHU-MEL / DC	27/07/2020	05/08/2020	8	05/08/2020	05/08/2020	1	05/08/2020	12/08/2020	5	12/08/2020	19/08/2020	5	05/08/2020	28/08/2020	24	27/07/2020	28/08/2020	33
Marché n° 0659/MEF/CHU-MEL/DNCMP/SP du 15/04/2020 relatif à l'acquisition de produits alimentaires au profit des malades du CHU-MEL / DC	10/03/2020	17/03/2020	6	17/03/2020	20/03/2020	4	20/03/2020	25/03/2020	3	25/03/2020	10/04/2020	12	17/03/2020	15/04/2020	30	10/03/2020	15/04/2020	37

Désignation du marché / Mode de passation	Délai de publicité et de remise des offres AON = 30 JC ; AOI = 45 JC DC = 5 JO ; DRP = 10 JO ; AMI = 10 JC à compter de...			Délai d'évaluation des offres DAO/DP = 10 JO DC/DRP = 5 JO (à compter de...)			Délai de notification des résultats à l'attributaire et aux autres soumissionnaires AO/PI = 1 JO à compter de ... ; DRP/DC = 2 JO après...			Délai légal d'attente (AON/AOI/PI = 10 JC et DRP/DC = 5 JO après la notification/publication...)			Approbation/signature du marché dans le délai de validité des offres DC/DRP = 30 JC à compter de .. AON/AOI = 90 JC à compter de.. Pour les PI c'est après la date limite.			Durée de passation		
	Date de Publication/ affichage/ lettre d'invitation	Date limite de dépôt	Délai observé	Date limite de dépôt	Date de signature du rapport	Délai observé	Date de réception de l'ANO de l'organe de contrôle/ Date de signature du PV d'attributio n provisoire	Date de notification des résultats	Délai observé	Notification / Publication des résultats	Date de transmission du projet de marché à l'organe de contrôle (AO/AMI) ou Date de signature de la PRMP (DRP/DC)	Délai observé	Date limite de remise des offres	Date d'approbati on ou de signature du marché	Délai observé	Date de Pub/afficha ge de l'avis ou lettre	Date d'approbati on ou de signature du marché	Délai observé
Marché n°0673/MEF/CHU-MEL/DNCMP/SP du 20/04/2020 relatif à l'entretien, réparation et maintenance du parc informatique du CHU-MEL / DC	13/03/2020	20/03/2020	6	20/03/2020	24/03/2020	3	24/03/2020	01/04/2020	6	01/04/2020	10/04/2020	7	20/03/2020	20/04/2020	32	13/03/2020	20/04/2020	39
Marché n°1343/MEF/CHU-MEL/DNCMP/SP du 17/06/2020 relatif aux travaux d'aménagement pour la mise en place des blocs de tri du service des urgences Mères du CHU-MEL / DC	18/05/2020	25/05/2020	6	25/05/2020	25/05/2020	1	25/05/2020	29/05/2020	4	29/05/2020	12/06/2020	10	25/05/2020	17/06/2020	24	18/05/2020	17/06/2020	31
Marché n° 0092/MEF/CHU-MEL/DNCMP/SP du 30/01/2020 relatif à la surveillance et au gardiennage des locaux du CHU-MEL pour le compte de la gestion 2020 / DRP	03/01/2020	17/01/2020	11	17/01/2020	17/01/2020	1	22/01/2020	22/01/2020	0	22/01/2020	24/01/2020	2	17/01/2020	30/01/2020	14	03/01/2020	30/01/2020	28

Désignation du marché / Mode de passation	Délai de publicité et de remise des offres AON = 30 JC ; AOI = 45 JC DC = 5 JO ; DRP = 10 JO ; AMI = 10 JC à compter de...			Délai d'évaluation des offres DAO/DP = 10 JO DC/DRP = 5 JO (à compter de...)			Délai de notification des résultats à l'attributaire et aux autres soumissionnaires AO/PI = 1 JO à compter de ... ; DRP/DC = 2 JO après...			Délai légal d'attente (AON/AOI/PI = 10 JC et DRP/DC = 5 JO après la notification/publication...)			Approbation/signature du marché dans le délai de validité des offres DC/DRP = 30 JC à compter de .. AON/AOI = 90 JC à compter de.. Pour les PI c'est après la date limite.			Durée de passation		
	Date de Publication/affichage/lettre d'invitation	Date limite de dépôt	Délai observé	Date limite de dépôt	Date de signature du rapport	Délai observé	Date de réception de l'ANO de l'organe de contrôle/ Date de signature du PV d'attribution provisoire	Date de notification des résultats	Délai observé	Notification / Publication des résultats	Date de transmission du projet de marché à l'organe de contrôle (AO/AMI) ou Date de signature de la PRMP (DRP/DC)	Délai observé	Date limite de remise des offres	Date d'approbation ou de signature du marché	Délai observé	Date de Pub/affichage de l'avis ou lettre	Date d'approbation ou de signature du marché	Délai observé
Marché n° 209/MEF/CHU-MEL/DNCMP/SP du 18/02/2020 relatif à la numérisation de la radiologie avec mammographie au profit du CHU-MEL / DRP	14/01/2020	20/01/2020	5	20/01/2020	20/01/2020	1	27/01/2020	29/01/2020	2	29/01/2020	10/02/2020	8	20/01/2020	18/02/2020	30	14/01/2020	18/02/2020	36
Marché n° 0875/MEF/CHU-MEL/DNCMP/SP du 05/05/2020 relatif à l'acquisition de réactifs et de fournitures de laboratoire (LOT 1 : Acquisition de réactifs BIOLABO) / DRP	03/03/2020	06/03/2020	4	06/03/2020	11/03/2020	4	24/03/2020	26/03/2020	2	26/03/2020	17/04/2020	16	06/03/2020	05/05/2020	61	03/03/2020	05/05/2020	64
Marché n° 0890/MEF/CHU-MEL/DNCMP/SP du 08/05/2020 relatif à l'acquisition de réactifs et de fournitures de laboratoire (LOT 2 : Acquisition de réactifs MINDRAY) / DRP	03/03/2020	06/03/2020	4	06/03/2020	11/03/2020	4	24/03/2020	26/03/2020	2	26/03/2020	16/04/2020	15	06/03/2020	08/05/2020	64	03/03/2020	08/05/2020	67

Désignation du marché / Mode de passation	Délai de publicité et de remise des offres AON = 30 JC ; AOI = 45 JC DC = 5 JO ; DRP = 10 JO ; AMI = 10 JC à compter de...			Délai d'évaluation des offres DAO/DP = 10 JO DC/DRP = 5 JO (à compter de...)			Délai de notification des résultats à l'attributaire et aux autres soumissionnaires AO/PI = 1 JO à compter de ... ; DRP/DC = 2 JO après...			Délai légal d'attente (AON/AOI/PI = 10 JC et DRP/DC = 5 JO après la notification/publication...)			Approbation/signature du marché dans le délai de validité des offres DC/DRP = 30 JC à compter de .. AON/AOI = 90 JC à compter de.. Pour les PI c'est après la date limite.			Durée de passation		
	Date de Publication/ affichage/ lettre d'invitation	Date limite de dépôt	Délai observé	Date limite de dépôt	Date de signature du rapport	Délai observé	Date de réception de l'ANO de l'organe de contrôle/ Date de signature du PV d'attributio n provisoire	Date de notification des résultats	Délai observé	Notification / Publication des résultats	Date de transmission du projet de marché à l'organe de contrôle (AO/AMI) ou Date de signature de la PRMP (DRP/DC)	Délai observé	Date limite de remise des offres	Date d'approbati on ou de signature du marché	Délai observé	Date de Pub/afficha ge de l'avis ou lettre	Date d'approbati on ou de signature du marché	Délai observé
Marché n° 0891/MEF/CHU-MEL/DNCMP/SP du 08/05/2020 relatif à l'acquisition de réactifs et de fournitures de laboratoire (LOT 3 : Acquisition de réactifs CYPRESS) / DRP	03/03/2020	06/03/2020	4	06/03/2020	11/03/2020	4	24/03/2020	26/03/2020	2	26/03/2020	15/04/2020	14	06/03/2020	08/05/2020	64	03/03/2020	08/05/2020	67
Marché n° 0893/MEF/CHU-MEL/DNCMP/SP du 08/05/2020 relatif à l'acquisition de réactifs et de fournitures de laboratoire (LOT 4 : Acquisition de réactifs VIDAS) / DRP	03/03/2020	06/03/2020	4	06/03/2020	11/03/2020	4	24/03/2020	26/03/2020	2	26/03/2020	20/04/2020	17	06/03/2020	08/05/2020	64	03/03/2020	08/05/2020	67
Marché n° 0876/MEF/CHU-MEL/DNCMP/SP du 05/05/2020 relatif à l'acquisition de réactifs et de fournitures de laboratoire (LOT 5 : Acquisition d'analyseurs d'ions et de disques antibiogramme) / DRP	03/03/2020	06/03/2020	4	06/03/2020	11/03/2020	4	24/03/2020	26/03/2020	2	26/03/2020	27/04/2020	22	06/03/2020	05/05/2020	61	03/03/2020	05/05/2020	64

Désignation du marché / Mode de passation	Délai de publicité et de remise des offres AON = 30 JC ; AOI = 45 JC DC = 5 JO ; DRP = 10 JO ; AMI = 10 JC à compter de...			Délai d'évaluation des offres DAO/DP = 10 JO DC/DRP = 5 JO (à compter de...)			Délai de notification des résultats à l'attributaire et aux autres soumissionnaires AO/PI = 1 JO à compter de ... ; DRP/DC = 2 JO après...			Délai légal d'attente (AON/AOI/PI = 10 JC et DRP/DC = 5 JO après la notification/publication...)			Approbation/signature du marché dans le délai de validité des offres DC/DRP = 30 JC à compter de .. AON/AOI = 90 JC à compter de.. Pour les PI c'est après la date limite.			Durée de passation		
	Date de Publication/ affichage/ lettre d'invitation	Date limite de dépôt	Délai observé	Date limite de dépôt	Date de signature du rapport	Délai observé	Date de réception de l'ANO de l'organe de contrôle/ Date de signature du PV d'attributio n provisoire	Date de notification des résultats	Délai observé	Notification / Publication des résultats	Date de transmission du projet de marché à l'organe de contrôle (AO/AMI) ou Date de signature de la PRMP (DRP/DC)	Délai observé	Date limite de remise des offres	Date d'approbati on ou de signature du marché	Délai observé	Date de Pub/afficha ge de l'avis ou lettre	Date d'approbati on ou de signature du marché	Délai observé
Marché n° 0892/MEF/CHU-MEL/DNCMP/SP du 08/05/2020 relatif à l'acquisition de réactifs et de fournitures de laboratoire (LOT 6 : Acquisition de consommables de laboratoire) / DRP	18/02/2020	03/03/2020	11	03/03/2020	11/03/2020	7	24/03/2020	26/03/2020	2	26/03/2020	15/04/2020	14	03/03/2020	08/05/2020	67	18/02/2020	08/05/2020	81
Contrat n° 01/2020/CHU-MEL/PRMP/FP du 22/01/2020 relatif à l'acquisition de petits matériels d'électricité / SD	27/12/2019	31/12/2019	3	31/12/2019	31/12/2019	1	31/12/2019	22/01/2020	16	22/01/2020	17/01/2020	-3	31/12/2019	22/01/2020	23	27/12/2019	22/01/2020	27
Contrat n° 02/2020/CHU-MEL/PRMP/FP du 29/01/2020 relatif à la restauration dans le cadre de la séance de présentation du rapport d'activité 2019 du service de pédiatrie et de l'élaboration du rapport d'activité et du RAE du CHU-MEL / SD	06/05/2020	08/05/2020	3	08/05/2020	08/05/2020	1	08/05/2020	20/05/2020	8	20/05/2020	15/05/2020	-3	08/05/2020	20/05/2020	13	06/05/2020	20/05/2020	15

Désignation du marché / Mode de passation	Délai de publicité et de remise des offres AON = 30 JC ; AOI = 45 JC DC = 5 JO ; DRP = 10 JO ; AMI = 10 JC à compter de...			Délai d'évaluation des offres DAO/DP = 10 JO DC/DRP = 5 JO (à compter de...)			Délai de notification des résultats à l'attributaire et aux autres soumissionnaires AO/PI = 1 JO à compter de ... ; DRP/DC = 2 JO après...			Délai légal d'attente (AON/AOI/PI = 10 JC et DRP/DC = 5 JO après la notification/publication...)			Approbation/signature du marché dans le délai de validité des offres DC/DRP = 30 JC à compter de .. AON/AOI = 90 JC à compter de.. Pour les PI c'est après la date limite.			Durée de passation		
	Date de Publication/ affichage/ lettre d'invitation	Date limite de dépôt	Délai observé	Date limite de dépôt	Date de signature du rapport	Délai observé	Date de réception de l'ANO de l'organe de contrôle/ Date de signature du PV d'attributio n provisoire	Date de notification des résultats	Délai observé	Notification / Publication des résultats	Date de transmission du projet de marché à l'organe de contrôle (AO/AMI) ou Date de signature de la PRMP (DRP/DC)	Délai observé	Date limite de remise des offres	Date d'approbati on ou de signature du marché	Délai observé	Date de Pub/afficha ge de l'avis ou lettre	Date d'approbati on ou de signature du marché	Délai observé
Contrat n° 03/2020/CHU-MEL/PRMP/FP du 13/02/2020 relatif à la restauration dans le cadre du suivi évaluation du plan d'actions approche 5S au CHU-MEL / SD	12/02/2020	13/02/2020	2	13/02/2020	13/02/2020	1	13/02/2020	13/02/2020	0	13/02/2020	13/02/2020	0	13/02/2020	13/02/2020	1	12/02/2020	13/02/2020	2
Contrat n° 08/2020/CHU-MEL/PRMP/FP du 06/04/2020 relatif à l'acquisition de savon liquide et de produits de nettoyage des mains au profit du CHU-MEL / SD	24/03/2020	26/03/2020	3	26/03/2020	26/03/2020	1	26/03/2020	06/04/2020	7	06/04/2020	02/04/2020	-2	26/03/2020	06/04/2020	12	24/03/2020	06/04/2020	14
Contrat n° 09/2020/CHU-MEL/PRMP/FP du 15/04/2020 relatif à l'acquisition de sel granulé pour la fabrication de l'eau de javel au profit du CHU-MEL / SD	30/03/2020	01/04/2020	3	01/04/2020	01/04/2020	1	01/04/2020	15/04/2020	10	15/04/2020	14/04/2020	-1	01/04/2020	15/04/2020	15	30/03/2020	15/04/2020	17

Désignation du marché / Mode de passation	Délai de publicité et de remise des offres AON = 30 JC ; AOI = 45 JC DC = 5 JO ; DRP = 10 JO ; AMI = 10 JC à compter de...			Délai d'évaluation des offres DAO/DP = 10 JO DC/DRP = 5 JO (à compter de...)			Délai de notification des résultats à l'attributaire et aux autres soumissionnaires AO/PI = 1 JO à compter de ... ; DRP/DC = 2 JO après...			Délai légal d'attente (AON/AOI/PI = 10 JC et DRP/DC = 5 JO après la notification/publication...)			Approbation/signature du marché dans le délai de validité des offres DC/DRP = 30 JC à compter de .. AON/AOI = 90 JC à compter de.. Pour les PI c'est après la date limite.			Durée de passation		
	Date de Publication/ affichage/ lettre d'invitation	Date limite de dépôt	Délai observé	Date limite de dépôt	Date de signature du rapport	Délai observé	Date de réception de l'ANO de l'organe de contrôle/ Date de signature du PV d'attributio n provisoire	Date de notification des résultats	Délai observé	Notification / Publication des résultats	Date de transmission du projet de marché à l'organe de contrôle (AO/AMI) ou Date de signature de la PRMP (DRP/DC)	Délai observé	Date limite de remise des offres	Date d'approbati on ou de signature du marché	Délai observé	Date de Pub/afficha ge de l'avis ou lettre	Date d'approbati on ou de signature du marché	Délai observé
Contrat n° 11/2020/CHU-MEL/PRMP/FP du 20/04/2020 relatif à l'acquisition de gant chirurgical stérile au profit du CHU-MEL / SD	06/05/2020	08/05/2020	3	08/05/2020	08/05/2020	1	08/05/2020	20/05/2020	8	20/05/2020	15/05/2020	-3	08/05/2020	20/05/2020	13	06/05/2020	20/05/2020	15
Contrat n° 12/2020/CHU-MEL/PRMP/FP du 29/05/2020 relatif à la réparation des dispositifs de lavage des mains et de l'acquisition de nouveaux au profit du CHU-MEL / SD	13/05/2020	15/05/2020	3	15/05/2020	15/05/2020	1	15/05/2020	29/05/2020	10	29/05/2020	27/05/2020	-2	15/05/2020	29/05/2020	15	13/05/2020	29/05/2020	17
Contrat n° 13/2020/CHU-MEL/PRMP/FP du 17/06/2020 relatif à la maintenance préventive et curative des autoclaves du CHU-MEL / SD	13/05/2020	15/05/2020	3	15/05/2020	15/05/2020	1	15/05/2020	17/06/2020	23	17/06/2020	05/06/2020	-8	15/05/2020	17/06/2020	34	13/05/2020	17/06/2020	36

Désignation du marché / Mode de passation	Délai de publicité et de remise des offres AON = 30 JC ; AOI = 45 JC DC = 5 JO ; DRP = 10 JO ; AMI = 10 JC à compter de...			Délai d'évaluation des offres DAO/DP = 10 JO DC/DRP = 5 JO (à compter de...)			Délai de notification des résultats à l'attributaire et aux autres soumissionnaires AO/PI = 1 JO à compter de ... ; DRP/DC = 2 JO après...			Délai légal d'attente (AON/AOI/PI = 10 JC et DRP/DC = 5 JO après la notification/publication...)			Approbation/signature du marché dans le délai de validité des offres DC/DRP = 30 JC à compter de .. AON/AOI = 90 JC à compter de.. Pour les PI c'est après la date limite.			Durée de passation		
	Date de Publication/ affichage/ lettre d'invitation	Date limite de dépôt	Délai observé	Date limite de dépôt	Date de signature du rapport	Délai observé	Date de réception de l'ANO de l'organe de contrôle/ Date de signature du PV d'attribution provisoire	Date de notification des résultats	Délai observé	Notification / Publication des résultats	Date de transmission du projet de marché à l'organe de contrôle (AO/AMI) ou Date de signature de la PRMP (DRP/DC)	Délai observé	Date limite de remise des offres	Date d'approbation ou de signature du marché	Délai observé	Date de Pub/affichage de l'avis ou lettre	Date d'approbation ou de signature du marché	Délai observé
Marché n° 07/2020/CHU-MEL/PRMP/FP du 18/05/2020 relatif à l'acquisition de produits de spécialité au profit du CHU-MEL / Dérogation	27/02/2020	04/03/2020	5	04/03/2020	04/03/2020	1	04/03/2020	25/03/2020	15	25/03/2020	30/03/2020	5	04/03/2020	18/05/2020	76	27/02/2020	18/05/2020	82
Marché n° 09/2020/CHU-MEL/PRMP/FP du 12/06/2020 relatif à l'acquisition de produits de spécialité au profit du CHU-MEL/ Dérogation	27/02/2020	04/03/2020	5	04/03/2020	04/03/2020	1	04/03/2020	25/03/2020	15	25/03/2020	30/03/2020	5	04/03/2020	12/06/2020	101	27/02/2020	12/06/2020	107
Marché n° 30/2020/CHU-MEL/PRMP/FP du 17/12/2020 relatif à l'acquisition de manomètres au profit de la centrale de production de l'oxygène du CHU-MEL / Dérogation	02/12/2020	04/12/2020	3	04/12/2020	04/12/2020	1	04/12/2020	17/12/2020	9	17/12/2020	15/12/2020	-2	04/12/2020	17/12/2020	14	02/12/2020	17/12/2020	16

Désignation du marché / Mode de passation	Délai de publicité et de remise des offres AON = 30 JC ; AOI = 45 JC DC = 5 JO ; DRP = 10 JO ; AMI = 10 JC à compter de...			Délai d'évaluation des offres DAO/DP = 10 JO DC/DRP = 5 JO (à compter de...)			Délai de notification des résultats à l'attributaire et aux autres soumissionnaires AO/PI = 1 JO à compter de ... ; DRP/DC = 2 JO après...			Délai légal d'attente (AON/AOI/PI = 10 JC et DRP/DC = 5 JO après la notification/publication...)			Approbation/signature du marché dans le délai de validité des offres DC/DRP = 30 JC à compter de .. AON/AOI = 90 JC à compter de.. Pour les PI c'est après la date limite.			Durée de passation		
	Date de Publication/affichage/lettre d'invitation	Date limite de dépôt	Délai observé	Date limite de dépôt	Date de signature du rapport	Délai observé	Date de réception de l'ANO de l'organe de contrôle/ Date de signature du PV d'attribution provisoire	Date de notification des résultats	Délai observé	Notification / Publication des résultats	Date de transmission du projet de marché à l'organe de contrôle (AO/AMI) ou Date de signature de la PRMP (DRP/DC)	Délai observé	Date limite de remise des offres	Date d'approbation ou de signature du marché	Délai observé	Date de Pub/affichage de l'avis ou lettre	Date d'approbation ou de signature du marché	Délai observé
Marché n° 1869/MEF/MS/CHU-MEL/DNCMP/SP du 23/07/2020 relatif à l'acquisition de petits matériels medicotechniques au profit du CHU-MEL / Dérogation	19/06/2020	26/06/2020	6	26/06/2020	26/06/2020	1	26/06/2020	02/07/2020	4	02/07/2020	15/07/2020	9	26/06/2020	23/07/2020	28	19/06/2020	23/07/2020	35
TOTAL															1397			1644
Nombre de marchés audités															42			42
Délai moyen															33			39

Légende :	
	Non-conformité significative

Commentaire :

De l'observation des données de ce tableau, il ressort ce qui suit :

- le délai de réception des plis a été globalement respecté par l'autorité contractante ;
- l'évaluation des offres a été faite dans le délai requis, en général ;
- les notifications des résultats ont été faites hors délai pour 21% des marchés audités ;
- le délai légal d'attente a été respecté dans la majorité des cas (excepté les marchés n° 0956/MEF/CHU-MEL/DNCMP/SP du 13/05/2020 et n° 0092/MEF/CHU-MEL/DNCMP/SP du 30/01/2020). Néanmoins, il nous paraît excessif dans 50% des cas examinés ;
- le délai moyen observé entre la date limite de remise des offres et la date d'approbation du marché est de 33 jours, correspondant à peu près au délai légal de validité des offres dans le cadre des procédures de sollicitation de prix (30 jours calendaires) ;
- le délai moyen qui sépare la publication de l'avis d'appel à concurrence de l'approbation du marché, est de 39 jours.

5-5-2 Respect des délais d'exécution des marchés

Le délai d'exécution court à compter de la date d'entrée en vigueur du marché (date de notification) ou la date retenue sur l'ordre de service (OS) de démarrer les prestations le cas échéant, et prend fin à la réception provisoire. Le tableau ci-dessous met en évidence les écarts constatés entre les délais contractuels prévus et les délais réels d'exécution des marchés.

○ **Délais d'exécution des marchés**

N° d'ordre	Désignation du marché	Date de notification/ date début OS (A)	Date de réception (B)	Délai réel en jours (B-A) = C	Délai contractuel en jours (D)	Ecart (D-C)	Observations
1	Apurement des anciens dossiers médicaux des patients du CHU-MEL des années 1980 à 2008.	05/11/2020	18/12/2020	44	60	16	Délai respecté.
2	Acquisition des imprimés administratifs au profit du CHU-MEL.	05/11/2020	14/01/2021	71	30	-41	Retard d'exécution
3	Acquisition des intrants et accessoires pour la désinsectisation du CHU-MEL.	18/09/2020	09/10/2020	22	28	6	Délai respecté. Rapport de prestation du 09/10/2020 sur la désinsectisation du CHU-MEL
4	Acquisition d'accessoires et soudeuse pour la stérilisation du CHU-MEL.	11/05/2020	18/06/2020	39	15	-24	Retard d'exécution
5	Acquisition et l'installation de conteneurs pour la conservation des archives du CHU-MEL.	18/05/2020	25/11/2020	192	30	-162	Retard d'exécution
6	Réhabilitation du bâtiment du laboratoire du CHU-MEL.	11/06/2020	12/08/2020	63	60	-3	Délai plus ou moins respecté.
7	Acquisition de tissus et linges au profit des services du CHU-MEL.	17/06/2020	07/07/2020	21	15	-6	Retard négligeable
8	Acquisition de petits matériels et outils d'entretien de froid au profit du CHU-MEL.	07/07/2020	02/09/2020	58	30	-28	Retard d'exécution
9	Acquisition de pièces de rechange pour les équipements hospitaliers du CHU-MEL.	17/07/2020	12/08/2020	27	30	3	Délai respecté.

N° d'ordre	Désignation du marché	Date de notification/ date début OS (A)	Date de réception (B)	Délai réel en jours (B-A) = C	Délai contractuel en jours (D)	Ecart (D-C)	Observations
10	Acquisition d'équipements spécifiques pour les services techniques du CHU-MEL.	15/07/2020	13/10/2020	91	30	-61	Retard d'exécution
11	Acquisition de matériels médicotechniques pour les salles de consultation du CHU-MEL.	16/07/2020	14/08/2020	30	30	0	Délai respecté.
12	Acquisition de fournitures d'imagerie médicale au profil du CHU-MEL.	04/08/2020	24/08/2020	21	30	9	Délai respecté.
13	Acquisition des produits lessiviels au profil du CHU-MEL.	04/08/2020	28/08/2020	25	30	5	Délai respecté.
14	Acquisition de petits matériels de plomberie au profit du CHU-MEL.	05/08/2020	01/09/2020	28	30	2	Délai respecté.
15	Acquisition de petits matériels et outillages d'entretien et d'hygiène au profit du CHU-MEL.	14/08/2020	11/09/2020	29	30	1	Délai respecté.
16	Acquisition d'emballages perdus au profit du CHU-MEL.	21/08/2020	Limitation		30		
17	Confection de bottes, tabliers et alèses au profit du bloc opératoire du CHU-MEL.	19/10/2020	04/12/2020	47	30	-17	Retard d'exécution
18	Acquisition de pièces de rechange pour les matériels roulants au profit du CHU-MEL.	19/10/2020	17/11/2020	30	30	0	Délai respecté.
19	Travaux d'aménagement de divers bureaux et autres travaux connexes au profit du CHU-MEL.	04/09/2020	08/10/2020	35	60	25	Délai respecté.
20	Acquisition de produits alimentaires au profit des malades du CHU-MEL.	27/04/2020	14/05/2020	18	10	-8	Retard d'exécution
21	Entretien, réparation et maintenance du parc informatique du CHU-MEL.	27/04/2020			270		Prestations récurrentes sur toute la période d'exécution. Marché exécuté sans retard.

N° d'ordre	Désignation du marché	Date de notification/ date début OS (A)	Date de réception (B)	Délai réel en jours (B-A) = C	Délai contractuel en jours (D)	Ecart (D-C)	Observations
22	Travaux d'aménagement pour la mise en place des blocs de tri du service des urgences Mères du CHU-MEL.	14/07/2020	30/07/2020	17	30	13	Délai respecté.
23	Surveillance et au gardiennage des locaux du CHU-MEL pour le compte de la gestion 2020.	01/02/2020			330		Prestations récurrentes sur toute la période d'exécution. Marché exécuté sans retard.
24	Numérisation de la radiologie avec mammographie au profit du CHU-MEL.	09/03/2020	23/04/2020	46	20	-26	Retard d'exécution
25	Acquisition de réactifs et de fournitures de laboratoire (LOT 1 : Acquisition de réactifs BIOLABO).	11/05/2020	27/07/2020 (livraison partielle).		360		Délai contractuel d'exécution : 2 phases pour une année. Le titulaire a été mis en demeure de clôturer la livraison des réactifs et consommables de laboratoire, par lettre n°092/2022/CHU-MEL/PRMP/SP-PRMP du 26/01/2022 . La mise en demeure étant restée sans suite pendant plus de huit jours, des pénalités de retard sont à appliquer conformément à l'article 11 du contrat.
			30/11/2020 (livraison partielle).				
26	Acquisition de réactifs et de fournitures de laboratoire (LOT 2 : Acquisition de réactifs MINDRAY).	13/05/2020	03/08/2020	83	360	277	Délai contractuel d'exécution : 2 phases (2 semestres) pour une année.

N° d'ordre	Désignation du marché	Date de notification/ date début OS (A)	Date de réception (B)	Délai réel en jours (B-A) = C	Délai contractuel en jours (D)	Ecart (D-C)	Observations
27	Acquisition de réactifs et de fournitures de laboratoire (LOT 3 : Acquisition de réactifs CYPRESS).	13/05/2020	15/06/2020 (livraison partielle).		360		Délai contractuel d'exécution : 2 phases pour une année. Le titulaire a été mis en demeure de clôturer la livraison des réactifs et consommables de laboratoire, par lettre n°093/2022/CHU-MEL/PRMP/SP-PRMP du 26/01/2022 . La mise en demeure étant restée sans suite pendant plus de huit jours, des pénalités de retard sont à appliquer conformément à l'article 11 du contrat (1/2000 ^{ième} du montant du marché par jour). Par ailleurs, le fournisseur avait exprimé auparavant son désir de clôturer le marché après la dernière livraison du 27 août 2021, en raison de la pandémie de COVID 19 (cf. lettre n° PRS/DG/DC/00116/2021 du 08/09/2021).
28	Acquisition de réactifs et de fournitures de laboratoire (LOT 4 : Acquisition de réactifs VIDAS).	13/05/2020	12/06/2020	31	360	329	Délai respecté
			29/09/2020	140		220	Délai respecté
			16/10/2020	157		203	Délai respecté
29	Acquisition de réactifs et de fournitures de laboratoire (LOT 5 : Acquisition d'analyseurs d'ions et de disques antibiogramme).	11/05/2020	02/06/2020	23	360	337	Délai respecté
			10/09/2020	123		237	Délai respecté
			30/09/2020	143		217	Délai respecté

N° d'ordre	Désignation du marché	Date de notification/ date début OS (A)	Date de réception (B)	Délai réel en jours (B-A) = C	Délai contractuel en jours (D)	Ecart (D-C)	Observations
30	Acquisition de réactifs et de fournitures de laboratoire (LOT 6 : Acquisition de consommables de laboratoire).	13/05/2020	15/06/2020 (livraison partielle). 16/07/2021 (livraison partielle).		360		Le titulaire a été mis en demeure de clôturer la livraison des réactifs et consommables de laboratoire, par lettre n°093/2022/CHU-MEL/PRMP/SP-PRMP du 26/01/2022. La mise en demeure étant restée sans suite pendant plus de huit jours, des pénalités de retard sont à appliquer conformément à l'article 11 du contrat. Par ailleurs, le fournisseur avait exprimé auparavant son désir de clôturer le marché après la dernière livraison du 16 juillet 2021, en raison de la pandémie de COVID 19 (cf. lettre n° PRS/DG/DC/00116/2021 du 08/09/2021).
31	Acquisition de petits matériels d'électricité.	22/01/2020	07/02/2020	17	15	-2	Délai plus ou moins respecté.
32	Restauration dans le cadre de la séance de présentation du rapport d'activité 2019 du service de pédiatrie et de l'élaboration du rapport d'activité et du RAE du CHU-MEL.	20/05/2020	27/05/2020	8	5	-3	Retard négligeable
33	Restauration dans le cadre du suivi évaluation du plan d'actions approche 5S au CHU-MEL.	13/02/2020	14/02/2020	2	1	-1	Délai respecté
34	Acquisition de savon liquide et de produits de nettoyage des mains au profit du CHU-MEL.	06/04/2020	27/04/2020	22	15	-7	Retard de livraison

N° d'ordre	Désignation du marché	Date de notification/ date début OS (A)	Date de réception (B)	Délai réel en jours (B-A) = C	Délai contractuel en jours (D)	Ecart (D-C)	Observations
35	Acquisition de sel granulé pour la fabrication de l'eau de javel au profit du CHU-MEL.	15/04/2020	05/05/2020	21	7	-14	Retard d'exécution
36	Acquisition de gant chirurgical stérile au profit du CHU-MEL.	20/05/2020	27/05/2020	8	7	-1	Délai respecté
37	Réparation des dispositifs de lavage des mains et de l'acquisition de nouveaux au profit du CHU-MEL.	29/05/2020	30/06/2020	33	10	-23	Retard d'exécution
38	Maintenance préventive et curative des autoclaves du CHU-MEL.	17/06/2020	25/09/2020; 26/11/2020; 28/01/2021; 25/03/2021		360		Prestations récurrentes sur toute la période d'exécution. Marché exécuté sans retard.
39	Acquisition de produits de spécialité au profit du CHU-MEL	18/05/2020	09/07/2020	53	360	307	Délai contractuel : 5 livraisons en 1 an. Retard d'exécution sanctionné par la mise en demeure de L'UBIPHARM suivant courrier n°090/2022/CHU-MEL/PRMP du 26/01/2022.
		30/09/2020	05/10/2020	6		354	
			14/01/2021	107		253	
			14/04/2021	197		163	
			17/01/2022	475		-115	
40	Acquisition de produits de spécialité au profit du CHU-MEL.	12/06/2020	Limitation		360		
41	Acquisition de manomètres au profit de la centrale de production de l'oxygène du CHU-MEL.	17/12/2020	19/01/2021	34	30	-4	Retard négligeable
42	Acquisition de petits matériels medicotechniques au profit du CHU-MEL.	04/08/2020	08/09/2020	36	30	-6	Retard négligeable

Commentaire :

Les délais d'exécution des marchés n'ont pas été respectés par les titulaires, pour le tiers des marchés audités. Quelques titulaires retardataires ont fait l'objet de mise en demeure par la PRMP avec notification de pénalités de retard. Avant la mise en demeure, d'autres avaient clairement

*justifié l'inexécution du contrat par un motif de force majeure. C'est le cas par exemple de PALUTECH RELEVÉ SARL, titulaire des lots 3 et 6 du marché relatif à l'acquisition de réactifs et de fournitures de laboratoire, qui par lettre n° PRS/DG/DC/00116/2021 en date du 08/09/2021 (avant donc la mise en demeure du 26/01/2022) a notifié à l'autorité contractante son désir de « clôturer le marché après les dernières livraisons partielles effectuées, en raison de la pandémie de COVID 19 ». **Si l'inexécution totale du marché persiste jusqu' à présent et si le plafond des pénalités de retard est atteint, alors la mission suggère à l'autorité contractante d'envisager la résiliation du contrat sans effet rétroactif sur les biens déjà livrés, après autorisation préalable de la DNCMP.***

5-6 SYNTHÈSE DES CONCLUSIONS DE L'AUDIT DE CONFORMITÉ DES MARCHÉS

Les conclusions de l'audit de conformité des marchés sont présentées à travers le tableau ci-après :

Tableau 8: Synthèse des conclusions de l'audit de conformité

N° d'ordre	Numéro et désignation du Marché / Mode de passation	Titulaire	Principales constatations	Contre-observations du CHU-MEL	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'auditée
1	Marché n° 3409/MEF/CHU-MEL/DNCMP/SP du 20/10/2020 relatif à l'apurement des anciens dossiers médicaux des patients du CHU-MEL des années 1980 à 2008 / DC	Société GM- OLOUWA & FILS SARL	<i>Approbation du marché intervenue hors délai de validité des offres.</i>	Le décret n°2018-227 du 13/06/2018 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix dispose en son article 22 que « les contrats découlant de demande de cotation ne requièrent pas d'approbation formelle mais sont signés par la PRMP ou le responsable de la structure en ce qui concerne les entités déconcentrées ne disposant pas formellement de PRMP ». Cependant, par mesure de transparence la PRMP fait approuver tous les contrats par le 1 ^{er} responsable du CHU-MEL.	<i>Le CHU-MEL a fait volontairement l'option de soumettre les contrats découlant de demandes de cotation à l'approbation de l'autorité compétente (le Directeur Général du Centre). Cette bonne pratique ne doit pas être neutralisée par le non-respect du délai d'approbation du marché. En tout état de cause, l'approbation doit intervenir pendant la période de validité des offres dont la durée ne peut, a priori, excéder trente (30) jours à compter de la date de dépôt des soumissions. Dans le cas contraire, la mesure de transparence évoquée par la PRMP risque de se heurter au principe de légalité exigé à l'article 4, point a, du décret n° 2018-230 du 13 juin 2018 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique.</i>

N° d'ordre	Numéro et désignation du Marché / Mode de passation	Titulaire	Principales constatations	Contre-observations du CHU-MEL	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'auditée
2	Marché n° 3410/MEF/CHU-MEL/DNCMP/SP du 26/10/2020 relatif à l'acquisition des imprimés administratifs au profit du CHU-MEL / DC	ETS P&P SERVICES	<i>Approbation du marché intervenue hors délai de validité des offres.</i>	Le décret n°2018-227 du 13/06/2018 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix dispose en son article 22 que « les contrats découlant de demande de cotation ne requièrent pas d'approbation formelle mais sont signés par la PRMP ou le responsable de la structure en ce qui concerne les entités déconcentrées ne disposant pas formellement de PRMP ». Cependant, par mesure de transparence la PRMP fait approuver tous les contrats par le 1 ^{er} responsable du CHU-MEL.	<i>Le CHU-MEL a fait volontairement l'option de soumettre les contrats découlant de demandes de cotation à l'approbation de l'autorité compétente (le Directeur Général du Centre). Cette bonne pratique ne doit pas être neutralisée par le non-respect du délai d'approbation du marché. En tout état de cause, l'approbation doit intervenir pendant la période de validité des offres dont la durée ne peut, a priori, excéder trente (30) jours à compter de la date de dépôt des soumissions. Dans le cas contraire, la mesure de transparence évoquée par la PRMP risque de se heurter au principe de légalité exigé à l'article 4, point a, du décret n° 2018-230 du 13 juin 2018 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique.</i>
			<i>Retard dans la livraison des fournitures.</i>	Rien à signaler.	
			<i>Pratique de collusion entre les soumissionnaires AVE MARIA PLUS, NOUVELLE ECRITURE & FILS, P&P SERVICES (la présentation de la page de garde des 3 soumissions est identique. mêmes erreurs dans les 3 lettres de soumissions par</i>	Rien à signaler.	

N° d'ordre	Numéro et désignation du Marché / Mode de passation	Titulaire	Principales constatations	Contre-observations du CHU-MEL	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'auditée
			<i>rapport au modèle de la demande de cotation).</i>		
3	Marché n° 0454/MEF/CHU-MEL/DNCMP/SP du 24/03/2020 relatif à l'acquisition des intrants et accessoires pour la désinsectisation du CHU-MEL / DC	STE L'HERITIER BTP SARL	<i>Signature du Marché par la PRMP avant l'attributaire.</i>	Une fois le projet de contrat élaboré, il est transmis à l'attributaire pour signature avant que la PRMP ne signe ledit contrat. Il faut préciser que l'attributaire signe toujours le contrat avant la PRMP. La compréhension de la mention « présentée par » a amené à mettre la date d'élaboration du contrat par la PRMP.	<i>L'auditeur fait son appréciation sur la base des éléments probants suffisants et appropriés. En l'espèce, les différentes dates figurant sur la page de signature du contrat révèlent que la PRMP signe anormalement le contrat avant l'attributaire (risque de contestation). En conséquence, l'auditeur estime donc que toute autre justification est réputée non fondée.</i>
4	Marché n° 0873/MEF/CHU-MEL/DNCMP/SP du 30/04/2020 relatif à l'acquisition d'accessoires et soudeuse pour la stérilisation du CHU-MEL / DC	STE MINAH SARL	<i>Retard dans l'exécution du marché : [OS : 0408/MS/CHU-MEL/PRMP/SP-PRMP du 11/05/2020. Date de Fin : 26/05/2020. Durée d'exécution : 15 jours. Réception : 18/06/2020]</i>	L'ordre de service date du 11/05/2020 et le délai d'exécution est de quinze (15) jours. Le contrat a été enregistré le 28/05/2020 et transmis à la PRMP le 12/06/2020 et la livraison est intervenue le 18/06/2020. Les retards dans l'exécution des marchés sont souvent dus à la longue durée observée pour l'enregistrement des marchés à la DGI alors qu'il faut que le contrat soit enregistré avant sa mise en exécution conformément à la réglementation.	<i>L'auditeur estime que le retard d'exécution du marché ne peut être justifié par le délai d'enregistrement trop long dudit marché. Le contrat conclu stipule clairement que le marché entre en vigueur à compter de la date de réception par le titulaire, de la notification du marché (l'entrée en vigueur du marché, marquant le début des délais de réalisation). Ce qui est d'ailleurs conforme aux dispositions de l'article 97 de la loi 2017-04 du 19 octobre 2017.</i>

N° d'ordre	Numéro et désignation du Marché / Mode de passation	Titulaire	Principales constatations	Contre-observations du CHU-MEL	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'auditée
5	Marché n° 0956/MEF/CHU-MEL/DNCMP/SP du 13/05/2020 relatif à l'acquisition et l'installation de conteneurs pour la conservation des archives du CHU-MEL / DC	STE COBENAM	<i>Retard dans l'exécution du marché : [OS : 0452/MS/CHU-MEL/PRMP/SP-PRMP. Date de Début : 18/05/2020. Durée d'exécution : 1 mois. Date de Fin : 18/06/2020. PV de réception : 25/11/2020]</i>	L'ordre de service est du 18/05/2020 et le délai d'exécution est de trente (30) jours. Le contrat a été enregistré le 11/06/2020. Le retard observé dans l'exécution est aussi dû à l'autorité contractante qui ne disposait pas de l'espace aménagé pour la pose des conteneurs.	<i>L'auditeur estime que le retard d'exécution du marché ne peut être justifié par le délai d'enregistrement trop long dudit marché. Le contrat conclu stipule clairement que le marché entre en vigueur à compter de la date de réception par le titulaire, de la notification du marché (l'entrée en vigueur du marché, marquant le début des délais de réalisation). Ce qui est d'ailleurs conforme aux dispositions de l'article 97 de la loi 2017-04 du 19 octobre 2017.</i>
6	Marché n° 1154/MEF/CHU-MEL/DNCMP/SP du 29/05/2020 relatif à la réhabilitation du bâtiment du laboratoire du CHU-MEL / DC	ETS ATN SERVICES	<i>Signature du contrat par la PRMP avant l'attributaire</i>	Une fois le projet de contrat élaboré, il est transmis à l'attributaire pour signature avant que la PRMP ne signe ledit contrat. Il faut préciser que l'attributaire signe toujours le contrat avant la PRMP.	<i>L'auditeur fait son appréciation sur la base des éléments probants suffisants et appropriés. En l'espèce, les différentes dates figurant sur la page de signature du contrat révèlent que la PRMP signe anormalement le contrat avant l'attributaire (risque de contestation). En conséquence, l'auditeur estime donc que toute autre justification est réputée non fondée.</i>

N° d'ordre	Numéro et désignation du Marché / Mode de passation	Titulaire	Principales constatations	Contre-observations du CHU-MEL	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'auditée
7	Marché n° 1278/MEF/CHU-MEL/DNCMP/SP du 11/06/2020 relatif à l'acquisition de tissus et linges au profit des services du CHU-MEL / DC	ETS TORABA SERVICES	<i>Signature du Marché par la PRMP avant l'attributaire et non-respect du délai de signature requis.</i>	Une fois le projet de contrat élaboré, il est transmis à l'attributaire pour signature avant que la PRMP ne signe ledit contrat. Il faut préciser que l'attributaire signe toujours le contrat avant la PRMP.	<i>L'auditeur fait son appréciation sur la base des éléments probants suffisants et appropriés. En l'espèce, les différentes dates figurant sur la page de signature du contrat révèlent que la PRMP signe anormalement le contrat avant l'attributaire (risque de contestation). En conséquence, l'auditeur estime donc que toute autre justification est réputée non fondée.</i>
8	Marché n° 1541/MEF/CHU-MEL/DNCMP/SP du 30/06/2020 relatif à l'acquisition de petits matériels et outils d'entretien de froid au profit du CHU-MEL / DC	Société PLANETECH SARL	<i>Approbation du marché intervenue hors délai de validité des offres.</i>	Le décret n°2018-227 du 13/06/2018 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix dispose en son article 22 que « les contrats découlant de demande de cotation ne requièrent pas d'approbation formelle mais sont signés par la PRMP ou le responsable de la structure en ce qui concerne les entités déconcentrées ne disposant pas formellement de PRMP » Cependant, par mesure de transparence la PRMP fait approuver tous les contrats par le 1 ^{er} responsable du CHU-MEL.	<i>Le CHU-MEL a fait volontairement l'option de soumettre les contrats découlant de demandes de cotation à l'approbation de l'autorité compétente (le Directeur Général du Centre). Cette bonne pratique ne doit pas être neutralisée par le non-respect du délai d'approbation du marché. En tout état de cause, l'approbation doit intervenir pendant la période de validité des offres dont la durée ne peut, a priori, excéder trente (30) jours à compter de la date de dépôt des soumissions. Dans le cas contraire, la mesure de transparence évoquée par la PRMP risque de se heurter au principe de légalité exigé à l'article 4, point a, du décret n° 2018-230 du 13 juin 2018 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique.</i>

N° d'ordre	Numéro et désignation du Marché / Mode de passation	Titulaire	Principales constatations	Contre-observations du CHU-MEL	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'auditée
			<i>Signature du Marché par la PRMP avant l'attributaire.</i>	Une fois le projet de contrat élaboré, il est transmis à l'attributaire pour signature avant que la PRMP ne signe ledit contrat. Il faut préciser que l'attributaire signe toujours le contrat avant la PRMP.	<i>L'auditeur fait son appréciation sur la base des éléments probants suffisants et appropriés. En l'espèce, les différentes dates figurant sur la page de signature du contrat révèlent que la PRMP signe anormalement le contrat avant l'attributaire (risque de contestation). En conséquence, l'auditeur estime donc que toute autre justification est réputée non fondée.</i>
			<i>Retard dans l'exécution du marché : [Contrat approuvé notifié le 07/07/2020 au titulaire. Durée d'exécution : 1 mois. Réception provisoire : 02/09/2020].</i>	Le contrat a été notifié le 07/07/2020 et a été enregistré le 20/08/2020. Les retards dans l'exécution des marchés sont aussi dus à la longue durée observée pour l'enregistrement des marchés à la DGI alors qu'il faut que le contrat soit enregistré avant sa mise en exécution.	<i>L'auditeur estime que le retard d'exécution du marché ne peut être justifié par le délai d'enregistrement trop long dudit marché. Le contrat conclu stipule clairement que le marché entre en vigueur à compter de la date de réception par le titulaire, de la notification du marché (l'entrée en vigueur du marché, marquant le début des délais de réalisation). Ce qui est d'ailleurs conforme aux dispositions de l'article 97 de la loi 2017-04 du 19 octobre 2017.</i>
9	Marché n° 1671/MEF/CHU-MEL/DNCMP/SP du 10/07/2020 relatif à l'acquisition de pièces de rechange pour les équipements hospitaliers du CHU-MEL / DC	Société COSE BENIN SARL	<i>Signature du Marché par la PRMP avant l'attributaire.</i>	Une fois le projet de contrat élaboré, il est transmis à l'attributaire pour signature avant que la PRMP ne signe ledit contrat. Il faut préciser que l'attributaire signe toujours le contrat avant la PRMP.	<i>L'auditeur fait son appréciation sur la base des éléments probants suffisants et appropriés. En l'espèce, les différentes dates figurant sur la page de signature du contrat révèlent que la PRMP signe anormalement le contrat avant l'attributaire (risque de contestation). En conséquence, l'auditeur estime donc que toute autre justification est réputée non fondée.</i>

N° d'ordre	Numéro et désignation du Marché / Mode de passation	Titulaire	Principales constatations	Contre-observations du CHU-MEL	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'auditée
10	Marché n° 1672/MEF/CHU-MEL/DNCMP/SP du 08/07/2020 relatif à l'acquisition d'équipements spécifiques pour les services techniques du CHU-MEL / DC	Société GM OLA- OLOUWA & FILS	<i>Evaluation faite sur la base des critères non conformes à ceux requis dans la DC : [La demande de cotation fait état d'un certain nombre de pièces à joindre à l'offre comme par exemple l'engagement du soumissionnaire dûment rempli par ce dernier, daté, signé, cacheté et l'autorisation d'importation, de détention et de vente de matériels médicaux (pièce éliminatoire). A notre avis, le marché a été attribué à un soumissionnaire qui n'a respecté aucun de ces 2 critères. Le titulaire « Société GM OLA- OLOUWA & FILS SARL a fourni dans son offre le modèle d'engagement à respecter le code de déontologie, non rempli, non signé et non cacheté. De surcroit, il a fourni en lieu et place de l'agrément de vente, sa carte d'importateur].</i>	La Demande de Cotation a bien précisé de fournir l'engagement du soumissionnaire dûment rempli par ce dernier (daté, signé et cacheté) et attestant qu'il a pris connaissance conformément aux dispositions du code d'éthique et de déontologie dans la commande publique en République du Bénin et qu'il s'engage à les respecter. Ledit engagement a été fourni, rempli, daté signé et cacheté par le candidat et se trouve dans son offre. L'autorisation d'importation, de détention et de vente de matériels médicaux se trouve dans la copie de l'offre d'une part. D'autre part, le soumissionnaire a été consulté sur la liste des candidats pré-qualifiés ayant l'autorisation du ministère de la santé pour fournir les matériels médicaux. Le comité d'évaluation ayant trouvé ladite autorisation dans la copie de l'offre n'a pas jugé bon d'éliminer le candidat GM-OLA OLOUWA & FILS SARL qui est le moins disant.	<i>L'autorisation d'importation, de détention et de vente de matériels médicaux qui est une pièce éliminatoire ne figure pas dans l'offre du soumissionnaire. Ce dernier a bel et bien fourni en lieu et place de l'agrément de vente, sa carte d'importateur. L'autorité contractante, à travers ses contre-observations reconnaît que ce document ne figure pas dans l'original de l'offre mais affirme contre toute attente qu'il "se trouve dans la copie de l'offre d'une part, et que d'autre part, "le soumissionnaire a été consulté sur la liste des candidats pré-qualifiés ayant l'autorisation du ministère de la santé pour fournir les matériels médicaux". A supposer que cela soit vrai, l'auditeur tient à faire observer que l'original des offres fait foi et que les pièces administratives fournies par un soumissionnaire dans le cadre d'une procédure donnée ne peuvent être retenues par l'autorité contractante pour le même soumissionnaire dans le cadre d'une autre procédure ; chaque procédure étant distincte.</i>

N° d'ordre	Numéro et désignation du Marché / Mode de passation	Titulaire	Principales constatations	Contre-observations du CHU-MEL	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'auditée
			Approbation du marché hors délai de validité des offres.	Le décret n°2018-227 du 13/06/2018 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix dispose en son article 22 que « les contrats découlant de demande de cotation ne requièrent pas d'approbation formelle mais sont signés par la PRMP ou le responsable de la structure en ce qui concerne les entités déconcentrées ne disposant pas formellement de PRMP ». Cependant, par mesure de transparence la PRMP fait approuver tous les contrats par le 1er responsable du CHU-MEL.	<i>Le CHU-MEL a fait volontairement l'option de soumettre les contrats découlant de demandes de cotation à l'approbation de l'autorité compétente (le Directeur Général du Centre). Cette bonne pratique ne doit pas être neutralisée par le non-respect du délai d'approbation du marché. En tout état de cause, l'approbation doit intervenir pendant la période de validité des offres dont la durée ne peut, a priori, excéder trente (30) jours à compter de la date de dépôt des soumissions. Dans le cas contraire, la mesure de transparence évoquée par la PRMP risque de se heurter au principe de légalité exigé à l'article 4, point a, du décret n° 2018-230 du 13 juin 2018 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique.</i>
			Signature du Marché par la PRMP avant l'attributaire.	Une fois le projet de contrat élaboré, il est transmis à l'attributaire pour signature avant que la PRMP ne signe ledit contrat. Il faut préciser que l'attributaire signe toujours le contrat avant la PRMP.	<i>L'auditeur fait son appréciation sur la base des éléments probants suffisants et appropriés. En l'espèce, les différentes dates figurant sur la page de signature du contrat révèlent que la PRMP signe anormalement le contrat avant l'attributaire (risque de contestation). En conséquence, l'auditeur estime donc que toute autre justification est réputée non fondée.</i>

N° d'ordre	Numéro et désignation du Marché / Mode de passation	Titulaire	Principales constatations	Contre-observations du CHU-MEL	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'auditée
			<i>Retard dans l'exécution du marché : [OS : 0679/MS/CHU-MEL/PRMP/SP-PRMP. Date de Début : 15/07/2020. Délai de livraison : 1 mois. Date de Fin : 14/08/2020. Réception provisoire : 13/10/2020]</i>	Rien à signaler.	
11	Marché n° 1673/MEF/CHU-MEL/DNCMP/SP du 10/07/2020 relatif à l'acquisition de matériels medicotechniques pour les salles de consultation du CHU-MEL / DC	Société VIDAL	<i>Approbation du marché intervenue hors délai de validité des offres.</i>	Le décret n°2018-227 du 13/06/2018 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix dispose en son article 22 que « les contrats découlant de demande de cotation ne requièrent pas d'approbation formelle mais sont signés par la PRMP ou le responsable de la structure en ce qui concerne les entités déconcentrées ne disposant pas formellement de PRMP ». Cependant, par mesure de transparence la PRMP fait approuver tous les contrats par le 1er responsable du CHU-MEL.	<i>Le CHU-MEL a fait volontairement l'option de soumettre les contrats découlant de demandes de cotation à l'approbation de l'autorité compétente (le Directeur Général du Centre). Cette bonne pratique ne doit pas être neutralisée par le non-respect du délai d'approbation du marché. En tout état de cause, l'approbation doit intervenir pendant la période de validité des offres dont la durée ne peut, a priori, excéder trente (30) jours à compter de la date de dépôt des soumissions. Dans le cas contraire, la mesure de transparence évoquée par la PRMP risque de se heurter au principe de légalité exigé à l'article 4, point a, du décret n° 2018-230 du 13 juin 2018 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique.</i>
			<i>Signature du Marché par la PRMP avant l'attributaire.</i>	Une fois le projet de contrat élaboré, il est transmis à l'attributaire pour signature avant que la PRMP ne signe ledit contrat. Il faut préciser que	<i>L'auditeur fait son appréciation sur la base des éléments probants suffisants et appropriés. En l'espèce, les différentes dates figurant sur la page de signature du contrat révèlent que la</i>

N° d'ordre	Numéro et désignation du Marché / Mode de passation	Titulaire	Principales constatations	Contre-observations du CHU-MEL	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'auditée
				l'attributaire signe toujours le contrat avant la PRMP.	<i>PRMP signe anormalement le contrat avant l'attributaire (risque de contestation). En conséquence, l'auditeur estime donc que toute autre justification est réputée non fondée.</i>
12	Marché n° 1870/MEF/MS/CHU-MEL/DNCMP/SP du 23/07/2020 relatif à l'acquisition de fournitures d'imagerie médicale au profil du CHU-MEL / DC	Société MED MULTI SERVICE EXPREESS SARL	Marché approuvé hors délai de validité des offres.	Le décret n°2018-227 du 13/06/2018 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix dispose en son article 22 que « les contrats découlant de demande de cotation ne requièrent pas d'approbation formelle mais sont signés par la PRMP ou le responsable de la structure en ce qui concerne les entités déconcentrées ne disposant pas formellement de PRMP » Cependant, par mesure de transparence la PRMP fait approuver tous les contrats par le 1 ^{er} responsable du CHU-MEL.	<i>Le CHU-MEL a fait volontairement l'option de soumettre les contrats découlant de demandes de cotation à l'approbation de l'autorité compétente (le Directeur Général du Centre). Cette bonne pratique ne doit pas être neutralisée par le non-respect du délai d'approbation du marché. En tout état de cause, l'approbation doit intervenir pendant la période de validité des offres dont la durée ne peut, a priori, excéder trente (30) jours à compter de la date de dépôt des soumissions. Dans le cas contraire, la mesure de transparence évoquée par la PRMP risque de se heurter au principe de légalité exigé à l'article 4, point a, du décret n° 2018-230 du 13 juin 2018 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique.</i>
			Signature du Marché par la PRMP avant l'attributaire.	Une fois le projet de contrat élaboré, il est transmis à l'attributaire pour signature avant que la PRMP ne signe ledit contrat. Il faut préciser que l'attributaire signe toujours le contrat avant la PRMP.	<i>L'auditeur fait son appréciation sur la base des éléments probants suffisants et appropriés. En l'espèce, les différentes dates figurant sur la page de signature du contrat révèlent que la PRMP signe anormalement le contrat avant l'attributaire (risque de contestation). En</i>

N° d'ordre	Numéro et désignation du Marché / Mode de passation	Titulaire	Principales constatations	Contre-observations du CHU-MEL	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'auditée
					<i>conséquence, l'auditeur estime donc que toute autre justification est réputée non fondée.</i>
13	Marché n° 1871/MEF/MS/CHU-MEL/DNCMP/SP du 22/07/2020 relatif à l'acquisition des produits lessiviels au profil du CHU-MEL / DC	SOCIETE FAKEN SARL	<i>Le contrat est signé par la PRMP avant l'attributaire.</i>	Une fois le projet de contrat élaboré, il est transmis à l'attributaire pour signature avant que la PRMP ne signe ledit contrat. Il faut préciser que l'attributaire signe toujours le contrat avant la PRMP.	<i>L'auditeur fait son appréciation sur la base des éléments probants suffisants et appropriés. En l'espèce, les différentes dates figurant sur la page de signature du contrat révèlent que la PRMP signe anormalement le contrat avant l'attributaire (risque de contestation). En conséquence, l'auditeur estime donc que toute autre justification est réputée non fondée.</i>
14	Marché n° 1872/MEF/CHU-MEL/DNCMP/SP du 20/07/2020 relatif à l'acquisition de petits matériels de plomberie au profit du CHU-MEL / DC	ETS BBC	<i>Approbation du marché intervenue hors délai de validité des offres.</i>	Le décret n°2018-227 du 13/06/2018 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix dispose en son article 22 que « les contrats découlant de demande de cotation ne requièrent pas d'approbation formelle mais sont signés par la PRMP ou le responsable de la structure en ce qui concerne les entités déconcentrées ne disposant pas formellement de PRMP ». Cependant, par mesure de transparence la PRMP fait approuver tous les contrats par le 1er responsable du CHU-MEL.	<i>Le CHU-MEL a fait volontairement l'option de soumettre les contrats découlant de demandes de cotation à l'approbation de l'autorité compétente (le Directeur Général du Centre). Cette bonne pratique ne doit pas être neutralisée par le non-respect du délai d'approbation du marché. En tout état de cause, l'approbation doit intervenir pendant la période de validité des offres dont la durée ne peut, a priori, excéder trente (30) jours à compter de la date de dépôt des soumissions. Dans le cas contraire, la mesure de transparence évoquée par la PRMP risque de se heurter au principe de légalité exigé à l'article 4, point a, du décret n° 2018-230 du 13 juin 2018 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique.</i>

N° d'ordre	Numéro et désignation du Marché / Mode de passation	Titulaire	Principales constatations	Contre-observations du CHU-MEL	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'auditée
			<i>Signature du marché par la PRMP avant l'attributaire.</i>	Une fois le projet de contrat élaboré, il est transmis à l'attributaire pour signature avant que la PRMP ne signe ledit contrat. Il faut préciser que l'attributaire signe toujours le contrat avant la PRMP.	<i>L'auditeur fait son appréciation sur la base des éléments probants suffisants et appropriés. En l'espèce, les différentes dates figurant sur la page de signature du contrat révèlent que la PRMP signe anormalement le contrat avant l'attributaire (risque de contestation). En conséquence, l'auditeur estime donc que toute autre justification est réputée non fondée.</i>
15	Marché n° 2011/MEF/MS/CHU-MEL/DNCMP/SP du 10/08/2020 relatif à l'acquisition de petits matériels et outillages d'entretien et d'hygiène au profit du CHU-MEL / DC	SOCIETE AK2 TECHNOLOGIE SARL	<i>Signature du Marché par la PRMP avant l'attributaire.</i>	Une fois le projet de contrat élaboré, il est transmis à l'attributaire pour signature avant que la PRMP ne signe ledit contrat. Il faut préciser que l'attributaire signe toujours le contrat avant la PRMP.	<i>L'auditeur fait son appréciation sur la base des éléments probants suffisants et appropriés. En l'espèce, les différentes dates figurant sur la page de signature du contrat révèlent que la PRMP signe anormalement le contrat avant l'attributaire (risque de contestation). En conséquence, l'auditeur estime donc que toute autre justification est réputée non fondée.</i>

N° d'ordre	Numéro et désignation du Marché / Mode de passation	Titulaire	Principales constatations	Contre-observations du CHU-MEL	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'auditée
16	Marché n° 2094/MEF/CHU-MEL/DNCMP/SP du 14/08/2020 relatif à l'acquisition d'emballages perdus au profit du CHU-MEL / DC	ETS TORABA SERVICES	<i>La signataire de l'offre (Mme TONOUEWA Pélagie) n'est pas le premier responsable de l'entreprise TORABA SERVICES et un pouvoir habilitant le signataire de l'offre ne figure pas dans la soumission. Au regard du registre de commerce de l'entreprise, c'est M. TONOUEWA Daniel qui est le gérant.</i>	TORABA SERVICES avait été attributaire d'un marché relatif à l'acquisition de tissus et linges au profit du CHU-MEL pour lequel le soumissionnaire avait fourni l'habilitation de signature.	<i>Chaque dossier d'appel à concurrence comprend les renseignements nécessaires pour l'élaboration de la soumission, l'attribution du marché concerné et son exécution. Considérer une pièce fournie par un soumissionnaire dans le cadre d'une procédure donnée pour évaluer une offre déposée par le même soumissionnaire dans le cadre d'une autre procédure, constitue une caution à la violation du principe fondamental de transparence des procédures. L'auditeur recommande vivement que cette pratique soit délaissée.</i>
17	Marché n° 3115/MEF/MS/CHU-MEL/DNCMP/SP du 14/10/2020 relatif à la confection de bottes, tabliers et alèzes au profit du bloc opératoire du CHU-MEL / DC	ETS TAPISSERIE MODERNE SARL	<i>Signature du Marché par la PRMP avant l'attributaire.</i>	Une fois le projet de contrat élaboré, il est transmis à l'attributaire pour signature avant que la PRMP ne signe ledit contrat. Il faut préciser que l'attributaire signe toujours le contrat avant la PRMP.	<i>L'auditeur fait son appréciation sur la base des éléments probants suffisants et appropriés. En l'espèce, les différentes dates figurant sur la page de signature du contrat révèlent que la PRMP signe anormalement le contrat avant l'attributaire (risque de contestation). En conséquence, l'auditeur estime donc que toute autre justification est réputée non fondée.</i>

N° d'ordre	Numéro et désignation du Marché / Mode de passation	Titulaire	Principales constatations	Contre-observations du CHU-MEL	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'auditée
18	Marché n° 3116/MEF/CHU-MEL/DNCMP/SP du 14/10/2020 relatif à l'acquisition de pièces de rechange pour les matériels roulants au profit du CHU-MEL / DC	STE EKKLESIA SARL	<i>Signature du Marché par la PRMP avant l'attributaire.</i>	Une fois le projet de contrat élaboré, il est transmis à l'attributaire pour signature avant que la PRMP ne signe ledit contrat. Il faut préciser que l'attributaire signe toujours le contrat avant la PRMP.	<i>L'auditeur fait son appréciation sur la base des éléments probants suffisants et appropriés. En l'espèce, les différentes dates figurant sur la page de signature du contrat révèlent que la PRMP signe anormalement le contrat avant l'attributaire (risque de contestation). En conséquence, l'auditeur estime donc que toute autre justification est réputée non fondée.</i>
19	Marché n° 2263/MEF/CHU-MEL/DNCMP/SP du 28/08/2020 relatif aux travaux d'aménagement de divers bureaux et autres travaux connexes au profit du CHU-MEL / DC	ATN SERVICES	<i>Signature du Marché par la PRMP avant l'attributaire.</i>	Une fois le projet de contrat élaboré, il est transmis à l'attributaire pour signature avant que la PRMP ne signe ledit contrat. Il faut préciser que l'attributaire signe toujours le contrat avant la PRMP.	<i>L'auditeur fait son appréciation sur la base des éléments probants suffisants et appropriés. En l'espèce, les différentes dates figurant sur la page de signature du contrat révèlent que la PRMP signe anormalement le contrat avant l'attributaire (risque de contestation). En conséquence, l'auditeur estime donc que toute autre justification est réputée non fondée.</i>
20	Marché n° 0659/MEF/CHU-MEL/DNCMP/SP du 15/04/2020 relatif à l'acquisition de produits alimentaires au profit des malades du CHU-MEL / DC	STE EMMANUEL ENTREPRISES SARL	<i>Marché exécuté avec retard (OS : 27/04/2020 avec un délai contractuel de livraison de 10 jours. PV de réception : 21/06/2020)</i>	L'ordre de service est du 27/04/2020 et le délai d'exécution est de dix (10) jours. Il a été enregistré le 18/05/2020. Les retards dans l'exécution des marchés sont aussi dus à la longue durée observée pour l'enregistrement des marchés à la DGI alors qu'il faut que le contrat soit enregistré avant sa mise en exécution.	<i>L'auditeur estime que le retard d'exécution du marché ne peut être justifié par le délai d'enregistrement trop long dudit marché. Le contrat conclu stipule clairement que le marché entre en vigueur à compter de la date de réception par le titulaire, de la notification du marché (l'entrée en vigueur du marché, marquant le début des délais de réalisation). Ce qui est d'ailleurs conforme aux dispositions de l'article 97 de la loi 2017-04 du 19 octobre 2017.</i>

N° d'ordre	Numéro et désignation du Marché / Mode de passation	Titulaire	Principales constatations	Contre-observations du CHU-MEL	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'auditée
21	Marché n° 0673/MEF/CHU-MEL/DNCMP/SP du 20/04/2020 relatif à l'entretien, réparation et maintenance du parc informatique du CHU-MEL / DC	ETS PMA NETWORK	<i>Signature du Marché par la PRMP avant l'attributaire.</i>	Une fois le projet de contrat élaboré, il est transmis à l'attributaire pour signature avant que la PRMP ne signe ledit contrat. Il faut préciser que l'attributaire signe toujours le contrat avant la PRMP.	<i>L'auditeur fait son appréciation sur la base des éléments probants suffisants et appropriés. En l'espèce, les différentes dates figurant sur la page de signature du contrat révèlent que la PRMP signe anormalement le contrat avant l'attributaire (risque de contestation). En conséquence, l'auditeur estime donc que toute autre justification est réputée non fondée.</i>
22	Marché n° 1343/MEF/CHU-MEL/DNCMP/SP du 17/06/2020 relatif aux travaux d'aménagement pour la mise en place des blocs de tri du service des urgences Mères du CHU-MEL / DC	ETS SOGEC PLUS	<i>Signature du Marché par la PRMP avant l'attributaire.</i>	Une fois le projet de contrat élaboré, il est transmis à l'attributaire pour signature avant que la PRMP ne signe ledit contrat. Il faut préciser que l'attributaire signe toujours le contrat avant la PRMP.	<i>L'auditeur fait son appréciation sur la base des éléments probants suffisants et appropriés. En l'espèce, les différentes dates figurant sur la page de signature du contrat révèlent que la PRMP signe anormalement le contrat avant l'attributaire (risque de contestation). En conséquence, l'auditeur estime donc que toute autre justification est réputée non fondée.</i>

N° d'ordre	Numéro et désignation du Marché / Mode de passation	Titulaire	Principales constatations	Contre-observations du CHU-MEL	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'auditée
23	Marché n° 0092/MEF/CHU-MEL/DNCMP/SP du 30/01/2020 relatif à la surveillance et au gardiennage des locaux du CHU-MEL pour le compte de la gestion 2020 / DRP	Société SOMINC SARL	<i>Nous n'avons pas la preuve que le marché ait été inscrit dans le plan de passation 2020 (risque de nullité).</i>	Le marché est inscrit dans le Plan de Passation des Marchés Publics de 2019 et la procédure a commencé depuis 2019 et c'est le contrat qui a été signé en 2020.	<i>Le plan prévisionnel de passation des marchés publics est élaboré sur le fondement du programme d'activité de l'autorité contractante (article 23 de la loi n°2017-04 du 19/10/2017). Un marché dont la procédure est initiée au titre de l'année N mais non encore signé ou approuvé à la fin de cette même année, n'entraîne pas le début d'exécution de l'activité prévue [tout marché public doit être conclu, signé et approuvé avant tout début d'exécution (article 6 de la loi n°2017-04 du 19/10/2017)]. Par voie de conséquence, les marchés non encore approuvés en 2019 devraient normalement être reconduits au PPMP 2020.</i>
			<i>Signature du marché par la PRMP avant l'attributaire.</i>	Une fois le projet de contrat élaboré, il est transmis à l'attributaire pour signature avant que la PRMP ne signe ledit contrat. Il faut préciser que l'attributaire signe toujours le contrat avant la PRMP	<i>L'auditeur fait son appréciation sur la base des éléments probants suffisants et appropriés. En l'espèce, les différentes dates figurant sur la page de signature du contrat révèlent que la PRMP signe anormalement le contrat avant l'attributaire (risque de contestation). En conséquence, l'auditeur estime donc que toute autre justification est réputée non fondée.</i>

N° d'ordre	Numéro et désignation du Marché / Mode de passation	Titulaire	Principales constatations	Contre-observations du CHU-MEL	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'auditée
24	Marché n° 209/MEF/CHU-MEL/DNCMP/SP du 18/02/2020 relatif à la numérisation de la radiologie avec mammographie au profit du CHU-MEL / DRP	STE MED MULTI SERVICES EXPRESS SARL	<i>Signature du contrat par la PRMP avant l'attributaire.</i>	Une fois le projet de contrat élaboré, il est transmis à l'attributaire pour signature avant que la PRMP ne signe ledit contrat. Il faut préciser que l'attributaire signe toujours le contrat avant la PRMP.	<i>L'auditeur fait son appréciation sur la base des éléments probants suffisants et appropriés. En l'espèce, les différentes dates figurant sur la page de signature du contrat révèlent que la PRMP signe anormalement le contrat avant l'attributaire (risque de contestation). En conséquence, l'auditeur estime donc que toute autre justification est réputée non fondée.</i>
			<i>Défaut de communication à la mission de la décision (arrêté ou note de service) portant mise en place du comité de passation des marchés.</i>	Il existe une note de service qui formalise la composition du Comité de Passation des Marchés Publics (note de service n°2689/2019/MS/CHU-MEL/DG/SA du 25 Septembre 2019).	<i>Le Comité de Passation des Marchés est un « comité ad hoc » (et non un comité permanent), mis en place dans le cadre de chaque procédure de Demande de Renseignements et de Prix par arrêté ou note de service, au regard de sa composition : PRMP ou son <u>représentant</u>, responsable financier ou son <u>représentant</u>, responsable du "<u>service technique concerné</u>" ou son <u>représentant</u>. De surcroît, la note de service (n° 2689/2019/MS/CHU-MEL/DG/SA) communiquée à la mission date du 25 septembre 2019, alors que l'audit porte sur la gestion budgétaire 2020.</i>

N° d'ordre	Numéro et désignation du Marché / Mode de passation	Titulaire	Principales constatations	Contre-observations du CHU-MEL	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'auditée
			Retard dans l'exécution du marché [OS : N° 0178/MS/CHU-MEL/PRMP/SP-PRMP. Date de Début : 09/03/2020. Durée d'exécution : 20 jours. Date de Fin : 29/03/2020. Réception provisoire : 23/04/2020].	L'ordre de service date du 09/03/2020 et le contrat a été enregistré le 27/03/2020	<i>L'auditeur estime que le retard d'exécution du marché ne peut être justifié par le délai d'enregistrement trop long dudit marché. Le contrat conclu stipule clairement que le marché entre en vigueur à compter de la date de réception par le titulaire, de la notification du marché (l'entrée en vigueur du marché, marquant le début des délais de réalisation). Ce qui est d'ailleurs conforme aux dispositions de l'article 97 de la loi 2017-04 du 19 octobre 2017.</i>
			Défaut de communication de la preuve de publication de l'avis d'attribution définitive.	Rien à signaler.	
25	Marché n° 0875/MEF/CHU-MEL/DNCMP/SP du 05/05/2020 relatif à l'acquisition de réactifs et de fournitures de laboratoire (LOT 1 : Acquisition de réactifs BIOLABO) / DRP	COMPTOIR SCIENTIFIQUE	Signature du marché par la PRMP avant l'attributaire.	Une fois le projet de contrat élaboré, il est transmis à l'attributaire pour signature avant que la PRMP ne signe ledit contrat. Il faut préciser que l'attributaire signe toujours le contrat avant la PRMP	<i>L'auditeur fait son appréciation sur la base des éléments probants suffisants et appropriés. En l'espèce, les différentes dates figurant sur la page de signature du contrat révèlent que la PRMP signe anormalement le contrat avant l'attributaire (risque de contestation). En conséquence, l'auditeur estime donc que toute autre justification est réputée non fondée.</i>
			Approbation du marché intervenue hors délai de validité des offres.	Rien à signaler.	

N° d'ordre	Numéro et désignation du Marché / Mode de passation	Titulaire	Principales constatations	Contre-observations du CHU-MEL	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'auditée
			Défaut de communication à la mission de la décision (arrêté ou note de service) portant mise en place du comité de passation des marchés.	Il existe une note de service qui formalise la composition du Comité de Passation des Marchés Publics (note de service n°2689/2019/MS/CHU-MEL/DG/SA du 25 Septembre 2019).	<i>Le Comité de Passation des Marchés est un « comité ad hoc » (et non un comité permanent), mis en place dans le cadre de chaque procédure de Demande de Renseignements et de Prix par arrêté ou note de service, au regard de sa composition : PRMP ou son <u>représentant, responsable financier ou son représentant, responsable du "service technique concerné" ou son représentant</u>. De surcroît, la note de service (n° 2689/2019/MS/CHU-MEL/DG/SA) communiquée à la mission date du 25 septembre 2019, alors que l'audit porte sur la gestion budgétaire 2020.</i>
			Retard observé dans l'exécution du marché ayant donné lieu à une mise en demeure du fournisseur par lettre n°092/2022/CHU-MEL/PRMP/SP-PRMP du 26/01/2022 [OS : 0406/MS/CHU-MEL/PRMP/SP-PRMP. Date de Début : 11/05/2020. Date de Fin : 11/05/2021. Délai de livraison : 2 phases pour une année. Réception N°3 : 30/11/2020].	Rien à signaler.	

N° d'ordre	Numéro et désignation du Marché / Mode de passation	Titulaire	Principales constatations	Contre-observations du CHU-MEL	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'auditée
			<i>Défaut de communication à la mission de la preuve de constitution de la garantie de bonne exécution de FCFA 394 500 prévue à l'article 9 du contrat.</i>	Rien à signaler.	
26	Marché n° 0890/MEF/CHU-MEL/DNCMP/SP du 08/05/2020 relatif à l'acquisition de réactifs et de fournitures de laboratoire (LOT 2 : Acquisition de réactifs MINDRAY) / DRP	BIORAMED SARL	<i>Signature du marché par la PRMP avant l'attributaire.</i>	Une fois le projet de contrat élaboré, il est transmis à l'attributaire pour signature avant que la PRMP ne signe ledit contrat. Il faut préciser que l'attributaire signe toujours le contrat avant la PRMP.	<i>L'auditeur fait son appréciation sur la base des éléments probants suffisants et appropriés. En l'espèce, les différentes dates figurant sur la page de signature du contrat révèlent que la PRMP signe anormalement le contrat avant l'attributaire (risque de contestation). En conséquence, l'auditeur estime donc que toute autre justification est réputée non fondée.</i>
			Approbation du marché intervenue hors délai de validité des offres.	Rien à signaler.	

N° d'ordre	Numéro et désignation du Marché / Mode de passation	Titulaire	Principales constatations	Contre-observations du CHU-MEL	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'auditée
			<i>Défaut de communication à la mission de la décision (arrêté ou note de service) portant mise en place du comité de passation des marchés.</i>	Il existe une note de service qui formalise la composition du Comité de Passation des Marchés Publics (note de service n°2689/2019/MS/CHU-MEL/DG/SA du 25 Septembre 2019).	<i>Le Comité de Passation des Marchés est un « comité ad hoc » (et non un comité permanent), mis en place dans le cadre de chaque procédure de Demande de Renseignements et de Prix par arrêté ou note de service, au regard de sa composition : PRMP ou son <u>représentant, responsable financier ou son représentant, responsable du "service technique concerné" ou son représentant</u>. De surcroît, la note de service (n° 2689/2019/MS/CHU-MEL/DG/SA) communiquée à la mission date du 25 septembre 2019, alors que l'audit porte sur la gestion budgétaire 2020.</i>
			<i>Défaut de communication à la mission de la preuve de constitution de la garantie de bonne exécution de FCFA 132 773 prévue à l'article 9 du contrat.</i>	Rien à signaler.	

N° d'ordre	Numéro et désignation du Marché / Mode de passation	Titulaire	Principales constatations	Contre-observations du CHU-MEL	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'auditée
27	Marché n° 0891/MEF/CHU-MEL/DNCMP/SP du 08/05/2020 relatif à l'acquisition de réactifs et de fournitures de laboratoire (LOT 3 : Acquisition de réactifs CYPRESS) / DRP	PALUTECH RELEVE SARL	<i>Signature du marché par la PRMP avant l'attributaire.</i>	Une fois le projet de contrat élaboré, il est transmis à l'attributaire pour signature avant que la PRMP ne signe ledit contrat. Il faut préciser que l'attributaire signe toujours le contrat avant la PRMP.	<i>L'auditeur fait son appréciation sur la base des éléments probants suffisants et appropriés. En l'espèce, les différentes dates figurant sur la page de signature du contrat révèlent que la PRMP signe anormalement le contrat avant l'attributaire (risque de contestation). En conséquence, l'auditeur estime donc que toute autre justification est réputée non fondée.</i>
			Approbation du marché intervenue hors délai de validité des offres.	Rien à signaler.	
			<i>Défaut de communication à la mission de la décision (arrêté ou note de service) portant mise en place du comité de passation des marchés.</i>	Il existe une note de service qui formalise la composition du Comité de Passation des Marchés Publics (note de service n°2689/2019/MS/CHU-MEL/DG/SA du 25 Septembre 2019).	<i>Le Comité de Passation des Marchés est un « comité ad hoc » (et non un comité permanent), mis en place dans le cadre de chaque procédure de Demande de Renseignements et de Prix par arrêté ou note de service, au regard de sa composition : PRMP ou son <u>représentant</u>, responsable financier ou son <u>représentant</u>, responsable du "service technique concerné" ou son <u>représentant</u>. De surcroît, la note de service (n° 2689/2019/MS/CHU-MEL/DG/SA) communiquée à la mission date du 25 septembre 2019, alors que l'audit porte sur la gestion budgétaire 2020.</i>

N° d'ordre	Numéro et désignation du Marché / Mode de passation	Titulaire	Principales constatations	Contre-observations du CHU-MEL	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'auditée
			<i>Défaut de communication à la mission de la preuve de constitution de la garantie de bonne exécution de FCFA 828 436 prévue à l'article 9 du contrat.</i>	Rien à signaler.	
			<i>Retard observé dans l'exécution du marché ayant donné lieu à une mise en demeure du fournisseur par lettre n°093/2022/CHU-MEL/PRMP/SP-PRMP du 26/01/2022 [OS : 0419/MS/CHU-MEL/PRMP/SP-PRMP. Date de Début : 13/05/2020. Date de Fin : 13/05/2021. Délai de livraison : 2 phases (2 semestres) pour une année. Bordereau de livraison partielle N°00332/2021 du 27/08/2021].</i>	Rien à signaler.	

N° d'ordre	Numéro et désignation du Marché / Mode de passation	Titulaire	Principales constatations	Contre-observations du CHU-MEL	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'auditée
28	Marché n° 0893/MEF/CHU-MEL/DNCMP/SP du 08/05/2020 relatif à l'acquisition de réactifs et de fournitures de laboratoire (LOT 4 : Acquisition de réactifs VIDAS) / DRP	BGL SYSMET SARL	<i>Signature du marché par la PRMP avant l'attributaire.</i>	Une fois le projet de contrat élaboré, il est transmis à l'attributaire pour signature avant que la PRMP ne signe ledit contrat. Il faut préciser que l'attributaire signe toujours le contrat avant la PRMP.	<i>L'auditeur fait son appréciation sur la base des éléments probants suffisants et appropriés. En l'espèce, les différentes dates figurant sur la page de signature du contrat révèlent que la PRMP signe anormalement le contrat avant l'attributaire (risque de contestation). En conséquence, l'auditeur estime donc que toute autre justification est réputée non fondée.</i>
			Approbation du marché intervenue hors délai de validité des offres.	Rien à signaler.	
			<i>Défaut de communication à la mission de la décision (arrêté ou note de service) portant mise en place du comité de passation des marchés.</i>	Il existe une note de service qui formalise la composition du Comité de Passation des Marchés Publics (note de service n°2689/2019/MS/CHU-MEL/DG/SA du 25 Septembre 2019).	<i>Le Comité de Passation des Marchés est un « comité ad hoc » (et non un comité permanent), mis en place dans le cadre de chaque procédure de Demande de Renseignements et de Prix par arrêté ou note de service, au regard de sa composition : PRMP ou son <u>représentant</u>, responsable financier ou son <u>représentant</u>, responsable du "service technique concerné" ou son <u>représentant</u>. De surcroît, la note de service (n° 2689/2019/MS/CHU-MEL/DG/SA) communiquée à la mission date du 25 septembre 2019, alors que l'audit porte sur la gestion budgétaire 2020.</i>

N° d'ordre	Numéro et désignation du Marché / Mode de passation	Titulaire	Principales constatations	Contre-observations du CHU-MEL	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'auditée
			<i>Défaut de communication à la mission de la preuve de constitution de la garantie de bonne exécution de FCFA 1 046 922 prévue à l'article 9 du contrat.</i>	Rien à signaler.	
29	Marché n° 0876/MEF/CHU-MEL/DNCMP/SP du 05/05/2020 relatif à l'acquisition de réactifs et de fournitures de laboratoire (LOT 5 : Acquisition d'analyseurs d'ions et de disques antibiogramme) / DRP	OMEGA DIAGNOSTICS BENIN SARL	<i>Signature du marché par la PRMP avant l'attributaire.</i>	Une fois le projet de contrat élaboré, il est transmis à l'attributaire pour signature avant que la PRMP ne signe ledit contrat. Il faut préciser que l'attributaire signe toujours le contrat avant la PRMP.	<i>L'auditeur fait son appréciation sur la base des éléments probants suffisants et appropriés. En l'espèce, les différentes dates figurant sur la page de signature du contrat révèlent que la PRMP signe anormalement le contrat avant l'attributaire (risque de contestation). En conséquence, l'auditeur estime donc que toute autre justification est réputée non fondée.</i>
			<i>Approbation du marché intervenue hors délai de validité des offres.</i>	Rien à signaler.	

N° d'ordre	Numéro et désignation du Marché / Mode de passation	Titulaire	Principales constatations	Contre-observations du CHU-MEL	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'auditée
			<i>Défaut de communication à la mission de la décision (arrêté ou note de service) portant mise en place du comité de passation des marchés.</i>	Il existe une note de service qui formalise la composition du Comité de Passation des Marchés Publics (note de service n°2689/2019/MS/CHU-MEL/DG/SA du 25 Septembre 2019).	<i>Le Comité de Passation des Marchés est un « comité ad hoc » (et non un comité permanent), mis en place dans le cadre de chaque procédure de Demande de Renseignements et de Prix par arrêté ou note de service, au regard de sa composition : PRMP ou son <u>représentant, responsable financier ou son représentant, responsable du "service technique concerné" ou son représentant</u>. De surcroît, la note de service (n° 2689/2019/MS/CHU-MEL/DG/SA) communiquée à la mission date du 25 septembre 2019, alors que l'audit porte sur la gestion budgétaire 2020.</i>
30	Marché n° 0892/MEF/CHU-MEL/DNCMP/SP du 08/05/2020 relatif à l'acquisition de réactifs et de fournitures de laboratoire (LOT 6 : Acquisition de consommables de laboratoire) / DRP	PALUTECH RELEVÉ SARL	<i>Signature du marché par la PRMP avant l'attributaire.</i>	Une fois le projet de contrat élaboré, il est transmis à l'attributaire pour signature avant que la PRMP ne signe ledit contrat. Il faut préciser que l'attributaire signe toujours le contrat avant la PRMP.	<i>L'auditeur fait son appréciation sur la base des éléments probants suffisants et appropriés. En l'espèce, les différentes dates figurant sur la page de signature du contrat révèlent que la PRMP signe anormalement le contrat avant l'attributaire (risque de contestation). En conséquence, l'auditeur estime donc que toute autre justification est réputée non fondée.</i>
			Approbation du marché intervenue hors délai de validité des offres.	Rien à signaler.	
			<i>Défaut de communication à la mission de la décision (arrêté ou note de service) portant mise en</i>	Il existe une note de service qui formalise la composition du Comité de Passation des Marchés Publics (note de	<i>Le Comité de Passation des Marchés est un « comité ad hoc » (et non un comité permanent), mis en place dans le cadre de chaque procédure</i>

N° d'ordre	Numéro et désignation du Marché / Mode de passation	Titulaire	Principales constatations	Contre-observations du CHU-MEL	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'auditée
			<i>place du comité de passation des marchés.</i>	service n°2689/2019/MS/CHU-MEL/DG/SA du 25 Septembre 2019).	<i>de Demande de Renseignements et de Prix par arrêté ou note de service, au regard de sa composition : PRMP ou son représentant, responsable financier ou son représentant, responsable du "service technique concerné" ou son représentant. De surcroît, la note de service (n° 2689/2019/MS/CHU-MEL/DG/SA) communiquée à la mission date du 25 septembre 2019, alors que l'audit porte sur la gestion budgétaire 2020.</i>
			<i>Défaut de communication à la mission de la preuve de constitution de la garantie de bonne exécution de FCFA 742 573 prévue à l'article 9 du contrat.</i>	Rien à signaler.	
			<i>Retard observé dans l'exécution du marché ayant donné lieu à une mise en demeure du fournisseur en janvier 2022 [OS : 0420/MS/CHU-MEL/PRMP/SP-PRMP. Date de Début : 13/05/2020. Date de Fin : 13/05/2021. Délai de livraison : 2 phases (2 semestres) pour une année. Bordereau de livraison partielle N°00253/2021 du 16/07/2021].</i>	Rien à signaler.	

N° d'ordre	Numéro et désignation du Marché / Mode de passation	Titulaire	Principales constatations	Contre-observations du CHU-MEL	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'auditée
31	Contrat n° 01/2020/CHU-MEL/PRMP/FP du 22/01/2020 relatif à l'acquisition de petits matériels d'électricité / SD	ETS GET ELECTRO	<i>Performance globalement satisfaisante</i>	Rien à signaler.	
32	Contrat n° 02/2020/CHU-MEL/PRMP/FP du 29/01/2020 relatif à la restauration dans le cadre de la séance de présentation du rapport d'activité 2019 du service de pédiatrie et de l'élaboration du rapport d'activité et du RAE du CHU-MEL / SD	MAQUIS CHEZ JOUJOU	<i>Performance globalement satisfaisante</i>	Rien à signaler.	
33	Contrat n° 03/2020/CHU-MEL/PRMP/FP du 13/02/2020 relatif à la restauration dans le cadre du suivi évaluation du plan d'actions approche 5S au CHU-MEL / SD	ETS NOBLESSE SERVICES	<i>Performance globalement satisfaisante</i>	Rien à signaler.	
34	Contrat n° 08/2020/CHU-MEL/PRMP/FP du 06/04/2020 relatif à l'acquisition de savon liquide et de produits de nettoyage des mains au profit du CHU-MEL / SD	FAKEN SARL	<i>Performance globalement satisfaisante</i>	Rien à signaler.	

N° d'ordre	Numéro et désignation du Marché / Mode de passation	Titulaire	Principales constatations	Contre-observations du CHU-MEL	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'auditée
35	Contrat n° 09/2020/CHU-MEL/PRMP/FP du 15/04/2020 relatif à l'acquisition de sel granulé pour la fabrication de l'eau de javel au profit du CHU-MEL / SD	ETS SOGEC-PLUS	<i>Retard observé dans l'exécution du marché (PV de réception du 05/05/2020. Délai contractuel d'exécution : 7 jours à compter de la date de notification du marché qui est le 15/04/2020).</i>	Le contrat a été notifié le 15/04/2020 et a été enregistré le 27/04/2020. Les retards dans l'exécution des marchés sont aussi dus à la longue durée observée pour l'enregistrement des marchés alors qu'il faut que le contrat soit enregistré avant sa mise en exécution.	<i>L'auditeur estime que le retard d'exécution du marché ne peut être justifié par le délai d'enregistrement trop long dudit marché. Le contrat conclu stipule clairement que le marché entre en vigueur à compter de la date de réception par le titulaire, de la notification du marché (l'entrée en vigueur du marché, marquant le début des délais de réalisation). Ce qui est d'ailleurs conforme aux dispositions de l'article 97 de la loi 2017-04 du 19 octobre 2017.</i>
36	Contrat n° 11/2020/CHU-MEL/PRMP/FP du 20/04/2020 relatif à l'acquisition de gant chirurgical stérile au profit du CHU-MEL / SD	GM OLA- OLOUWA & FILS SARL	<i>Performance globalement satisfaisante</i>	Rien à signaler.	
37	Contrat n° 12/2020/CHU-MEL/PRMP/FP du 29/05/2020 relatif à la réparation des dispositifs de lavage des mains et de l'acquisition de nouveaux au profit du CHU-MEL / SD	AT-INTER SARL	<i>Retard observé dans l'exécution du marché (PV de réception du 30/06/2020. délai contractuel d'exécution : 10 jours à compter de la date de notification du marché qui est le 29/05/2020)</i>	Le contrat a été notifié le 29/05/2020 et a été enregistré le 24/06/2020. Les retards dans l'exécution des marchés sont aussi dus à la longue durée observée pour l'enregistrement des marchés alors qu'il faut que le contrat soit enregistré avant sa mise en exécution.	<i>L'auditeur estime que le retard d'exécution du marché ne peut être justifié par le délai d'enregistrement trop long dudit marché. Le contrat conclu stipule clairement que le marché entre en vigueur à compter de la date de réception par le titulaire, de la notification du marché (l'entrée en vigueur du marché, marquant le début des délais de réalisation). Ce qui est d'ailleurs conforme aux dispositions de l'article 97 de la loi 2017-04 du 19 octobre 2017.</i>

N° d'ordre	Numéro et désignation du Marché / Mode de passation	Titulaire	Principales constatations	Contre-observations du CHU-MEL	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'auditée
38	Contrat n° 13/2020/CHU-MEL/PRMP/FP du 17/06/2020 relatif à la maintenance préventive et curative des autoclaves du CHU-MEL / SD	MINAH SARL	<i>Performance globalement satisfaisante</i>	Rien à signaler.	
39	Marché n° 07/2020/CHU-MEL/PRMP/FP du 18/05/2020 relatif à l'acquisition de produits de spécialité au profit du CHU-MEL / Dérogation	UBIPHARM	<i>Marché passé par une procédure dérogatoire dite « Dérogation » non encadrée (absence de mesures simplifiées de contrôle a priori à partir d'un certain seuil à définir par exemple) qui n'est pas de nature à garantir l'efficacité et la transparence du processus d'achat.</i>	Les produits pharmaceutiques font partie de la liste des produits fixés par l'arrêté N°155/MS/DC/SGM/CJ/DPMED/SA/16 5SGG19 du 19 Décembre 2019 portant modalités d'acquisition des médicaments et produits pharmaceutiques essentiels en République du Bénin et dont la procédure déroge aux règles générales de passation des marchés publics (Voir article 6 de la page 2 de l'arrêté). Les prix des médicaments et produits pharmaceutiques des sociétés grossistes sont des prix homologués. Ce sont les 04 sociétés grossistes qui ont été consultés.	<i>A travers sa constatation, l'auditeur voudrait attirer l'attention de l'ARMP et de l'autorité contractante sur la nécessité d'encadrer cette procédure dérogatoire spécifique par des mesures simplifiées de contrôle interne appropriées. La problématique posée par l'auditeur a été partiellement prise en compte par le décret n° 2020 - 604 du 23 décembre 2020 portant modalités spécifiques d'exclusion d'opérations d'achat ou d'entités du champ d'application du code des marchés publics. Ce décret, en son article 3, conditionne le recours à cette procédure dérogatoire par la mise en place d'un système efficace de gestion et de contrôle interne des achats ou de passation des marchés, avec l'élaboration des procédures simplifiées alternatives de gestion des achats à valider par le Conseil d'Administration ou l'organe y faisant office au sein de l'entité. Dans cette logique, l'auditeur suggère que les procédures internes définissent clairement un certain seuil à partir duquel, le recours à cette dérogation doit faire l'objet d'un rapport spécial élaboré par la PRMP</i>

N° d'ordre	Numéro et désignation du Marché / Mode de passation	Titulaire	Principales constatations	Contre-observations du CHU-MEL	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'auditée
					<i>et soumis à l'autorisation préalable de l'organe de contrôle.</i>
40	Marché n° 09/2020/CHU-MEL/PRMP/FP du 12/06/2020 relatif à l'acquisition de produits de spécialité au profit du CHU-MEL/ Dérogation	UB-PHAR	<i>Marché passé par une procédure dérogatoire dite « Dérogation » non encadrée (absence de mesures simplifiées de contrôle a priori à partir d'un certain seuil à définir par exemple) qui n'est pas de nature à garantir l'efficacité et la transparence du processus d'achat.</i>	Les produits pharmaceutiques font partie de la liste des produits fixés par l'arrêté N°155/MS/DC/SGM/CJ/DPMED/SA/16 5SGG19 du 19 Décembre 2019 portant modalités d'acquisition des médicaments et produits pharmaceutiques essentiels en République du Bénin et dont la procédure déroge aux règles générales de passation des marchés publics (Voir article 6 de la page 2 de l'arrêté). Les prix des médicaments et produits pharmaceutiques des sociétés grossistes sont des prix homologués. Ce sont les 04 sociétés grossistes qui ont été consultés.	<i>A travers sa constatation, l'auditeur voudrait attirer l'attention de l'ARMP et de l'autorité contractante sur la nécessité d'encadrer cette procédure dérogatoire spécifique par des mesures simplifiées de contrôle interne appropriées. La problématique posée par l'auditeur a été partiellement prise en compte par le décret n° 2020 - 604 du 23 décembre 2020 portant modalités spécifiques d'exclusion d'opérations d'achat ou d'entités du champ d'application du code des marchés publics. Ce décret, en son article 3, conditionne le recours à cette procédure dérogatoire par la mise en place d'un système efficace de gestion et de contrôle interne des achats ou de passation des marchés, avec l'élaboration des procédures simplifiées alternatives de gestion des achats à valider par le Conseil d'Administration ou l'organe y faisant office au sein de l'entité. Dans cette logique, l'auditeur suggère que les procédures internes définissent clairement un certain seuil à partir duquel, le recours à cette dérogation doit faire l'objet d'un rapport spécial élaboré par la PRMP et soumis à l'autorisation préalable de l'organe de contrôle.</i>

N° d'ordre	Numéro et désignation du Marché / Mode de passation	Titulaire	Principales constatations	Contre-observations du CHU-MEL	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'auditée
41	Marché n° 30/2020/CHU-MEL/PRMP/FP du 17/12/2020 relatif à l'acquisition de manomètres au profit de la centrale de production de l'oxygène du CHU-MEL / Dérogation	BIOLYNX & TIC BENIN SARL	<i>Procédure dérogatoire inappropriée : A notre avis, le manomètre ne figure pas sur la liste des dispositifs médicaux essentiels communiquée à la mission (8ème édition, juillet 2018). Le montant estimatif du marché inscrit au PPM est de FCFA 11 000 000 HT, supérieur à FCFA 10 000 000 : Procédure de <u>DRP</u> à appliquer normalement.</i>	Le marché a été passé par procédure dérogatoire car les articles commandés font partie de la liste des produits fixés par l'arrêté N°155/MS/DC/SGM/CJ/DPMED/SA/16 5SGG19 du 19 Décembre 2019 portant modalités d'acquisition des médicaments et produits pharmaceutiques essentiels en République du Bénin et dont la procédure déroge aux règles générales de passation des marchés publics (Voir page 113). Le montant 11 000 000 inscrit au plan de passation est un montant prévisionnel TTC et représente le montant inscrit au PTA.	<i>L'auditeur constate que le Manomètre qui ne figure pas sur la liste des dispositifs médicaux essentiels communiquée à la mission (8ème édition, juillet 2018), a été « <u>ajouté à la liste de façon manuscrite au crayon</u> » par l'autorité contractante à la page 113, à côté du Manodétenteur, précédé de la conjonction « <u>ou</u> », sous le même numéro 204. A cet effet, l'auditeur estime en tant que profane dans le domaine médical, qu'il existe une différence entre "<u>Manomètre</u>" (instrument servant à mesurer la pression d'un gaz ou d'un fluide dans un espace fermé) et "<u>Manodétenteur</u>" (dispositif permettant d'abaisser la pression d'un gaz comprimé à une valeur convenable).</i> <i>Le plan de passation des marchés comprend entre autres, (...) le <u>montant prévisionnel hors taxes</u> des marchés. La loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 en son article 24, a rompu le silence observé dans la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 sur ce point.</i>

N° d'ordre	Numéro et désignation du Marché / Mode de passation	Titulaire	Principales constatations	Contre-observations du CHU-MEL	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'auditée
42	Marché n° 1869/MEF/MS/CHU-MEL/DNCMP/SP du 23/07/2020 relatif à l'acquisition de petits matériels medicotechniques au profit du CHU-MEL / Dérogation	SOCIETE AZEFA FILS SARL	<i>Signature du Marché par la PRMP avant l'attributaire.</i>	Une fois le projet de contrat élaboré, il est transmis à l'attributaire pour signature avant que la PRMP ne signe ledit contrat. Il faut préciser que l'attributaire signe toujours le contrat avant la PRMP.	<i>L'auditeur fait son appréciation sur la base des éléments probants suffisants et appropriés. En l'espèce, les différentes dates figurant sur la page de signature du contrat révèlent que la PRMP signe anormalement le contrat avant l'attributaire (risque de contestation). En conséquence, l'auditeur estime donc que toute autre justification est réputée non fondée.</i>

6. CONSTATS GENERAUX

Les constatations d'ordre général issues de nos travaux d'audit des marchés publics du CHU-MEL au titre de la gestion budgétaire 2020, se présentent ainsi qu'il suit :

- *le non-respect des principaux critères d'évaluation des offres prévus par le dossier d'appel à concurrence (article 82 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 ou article 72 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020) ;*
- *la signature du contrat par la PRMP avant l'attributaire du marché (décret n° 2018-228 du 13 juin 2018 ou n° 2020-600 du 23 décembre 2020 fixant les délais impartis aux organes de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics ;*
- *l'approbation ou la signature de marchés hors délai de validité des offres (article 95 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 ou article 85 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020) ;*
- *la non communication des preuves de constitution par les titulaires de marchés, de la garantie de bonne exécution prévue au contrat (article 105 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 ou article 91 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020) ;*
- *le retard d'exécution des marchés (article 133 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 ou article 113 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020) ;*
- *le défaut d'élaboration des rapports trimestriels de la PRMP sur la passation et l'exécution des marchés publics (article 2 du décret n° 2018-226 du 13 juin 2018 ou article 1^{er} du décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation) ;*
- *le défaut de communication ou d'élaboration des rapports périodiques et du rapport annuel d'activités de la Cellule de contrôle des marchés publics (article 2 du décret n° 2018-225 du 13 juin 2018 ou article 2 du décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin) ;*
- *le processus de dématérialisation est à l'étape primitive (articles 65 à 68 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 ou article 69 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020).*

Au regard de ces constats généraux, l'autorité contractante est exposée à un certain nombre de risques qu'il importe d'analyser.

7. ANALYSE DES RISQUES

Les risques associés aux insuffisances constatées pèsent sur le système de passation des marchés publics. Nous allons d'abord classer les risques en fonction des sept (07) pôles de diligences prévues par les termes de référence de la mission et décrites au point 1 du présent rapport en guise de résumé des conclusions :

N°	Pôles de diligences	Typologie des risques	Existence du risque au sein de l'autorité contractante auditée
1	la revue du cadre juridique des marchés publics	Risque réglementaire	OUI : La condition de recours au gré à gré sur autorisation du Conseil des ministres en dernier ressort prévue par l'article 34 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics, en violation des dispositions de l'article 38 de la Directive de l'UEMOA n° 04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005, constitue une dérogation particulière qui échappe non seulement au contrôle a priori de la DNCMP mais aussi à la limite des dix pour cent (10%) fixée pour les marchés de gré à gré par année budgétaire. Cela présente pour l'autorité contractante le risque de non-respect du principe fondamental de transparence des procédures et le risque d'exécution de dépenses non budgétisées.
2	l'appréciation de l'organisation et du fonctionnement des organes normatifs de la chaîne des marchés	Risque institutionnel	OUI : Tant que l'autorité contractante ne sera pas dotée des ressources humaines et matérielles nécessaires à l'exécution de ses missions. Par exemple, la Cellule de contrôle des marchés publics du CHU-MEL n'est composée que du Chef cellule, encore intérimaire à la date de nos contrôles.
3	l'appréciation de l'intégrité et de la transparence du système	Risque « intégrité »	OUI : Les actes de corruption, de fraudes, de conflits d'intérêts, de favoritisme, de discrimination ainsi que la participation à des pratiques de collusion constituent entre autres, des atteintes à l'intégrité du système de passation de marchés publics. Le principe fondamental de transparence des procédures implique le respect des obligations en termes de publicité.

N°	Pôles de diligences	Typologie des risques	Existence du risque au sein de l'autorité contractante audité
			En l'espèce, nous avons fait quelques constatations pouvant engendrer un risque de manque de transparence des procédures et d'atteinte à l'intégrité du système de passation (pratique de collusion entre soumissionnaires, non-respect des principaux critères d'évaluation des offres prévus par le dossier d'appel à concurrence, défaut de publication de l'avis d'attribution définitive).
4	la compétence et l'expérience des personnes en charge du système de passation des marchés	Risque opérationnel	OUI : Il s'agit ici de tout incident pouvant résulter de carences ou de défaillances attribuables à des procédures, à la capacité et aux compétences des personnes, à des systèmes internes et à des aspects organisationnels. Les diligences mises en œuvre ont permis d'identifier entre autres, des risques d'insuffisance de compétence et de capacité de quelques agents ; de recherche infructueuse, de non-exhaustivité voire de perte de pièces de marchés ; de mauvaise organisation ; etc.
5	la tenue et la conservation des dossiers et des documents relatifs aux transactions et à la gestion des marchés		
6	l'évaluation du dispositif de gestion et de sécurisation de biens acquis		
7	la revue de la passation des marchés	Risque « conformité »	OUI : Au regard de leur importance significative, nous allons mettre un accent particulier sur les risques afférents au non-respect des dispositions législatives et réglementaires (risque conformité). L'analyse du risque « conformité » est présentée de façon détaillée ci-dessous.

Ensuite, il sera question de l'analyse des risques de passation des marchés publics au niveau du CHU-MEL (risque « conformité »). Cette analyse permettra de mieux comprendre le risque, saisir ses caractéristiques, fournir des données pour son évaluation et décider de le traiter ou non. Notre analyse sera axée sur le risque brut ou inhérent (sans tenir compte du contrôle interne qui pourrait exister au sein de l'autorité contractante).

Pour la détermination du niveau de risque brut, nous allons retenir deux (2) critères (**la probabilité et l'impact**) selon les cotations ci-après :

Probabilité (ou fréquence)		Impact (ou gravité)		Risque brut = Probabilité * Impact	
Cotation	Qualification	Cotation	Qualification	Criticité	Degré de criticité
1	Très improbable ou exceptionnelle	1	Faible ou insignifiant	Risque mineur	Risque maîtrisé ($1 \leq C \leq 3$)
2	Improbable ou rare	2	Moyen ou mineur	Risque modéré	Risque à surveiller ($3 < C \leq 8$)
3	Probable ou périodique	3	Grave ou significatif	Risque élevé	Risque à diminuer ($8 < C \leq 12$)
4	Très probable ou régulière	4	Très grave ou critique	Risque critique	Risque prioritaire ($C > 12$)

Enfin, l'analyse proprement dite des risques de passation se présente comme suit :

Tableau 9: Analyse des risques de passation

Points de contrôle	Constats généraux	Risques	Probabilité	Gravité	Criticité	Niveau du risque inhérent	Responsabilité
Evaluation des offres	Non-respect des principaux critères d'évaluation des offres prévus par le dossier d'appel à concurrence.	<i>Analyse erronée des offres ; manipulation de l'évaluation des offres au profit d'un soumissionnaire ou candidat ; rapport d'analyse des offres lacunaire ou orienté permettant le choix d'un soumissionnaire.</i>	1	4	4	Risque modéré	PRMP, COE
Délais de passation des marchés publics	Signature du contrat par la PRMP avant l'attributaire du marché.	<i>Reprise ou correction de contrat ; désaccord de l'attributaire ; vice de consentement.</i>	2	3	6	Risque modéré	PRMP
Approbation des marchés publics	Approbation ou signature de marchés hors délai de validité des offres.	<i>Désistement du soumissionnaire ou de l'attributaire ; caducité de l'offre financière au désavantage de l'autorité contractante.</i>	3	3	9	Risque élevé	PRMP ; Autorité approbatrice
Garantie de bonne exécution	Non communication des preuves de constitution par les titulaires de marchés, de la garantie de bonne exécution prévue au contrat.	<i>Exécution incomplète ou retard d'exécution du marché ; résiliation du marché pour faute du titulaire ; perte financière due à la mauvaise exécution du marché.</i>	3	4	12	Risque élevé	PRMP

Points de contrôle	Constats généraux	Risques	Probabilité	Gravité	Criticité	Niveau du risque inhérent	Responsabilité
Exécution des marchés publics	Retard d'exécution des marchés.	<i>Résiliation du marché pour dépassement du plafond des pénalités de retard ou pour cas de force majeure ; non-respect des obligations contractuelles par les deux parties (par exemple, en cas de retard significatif de paiement pouvant causer le retard d'exécution) ; absence ou insuffisance de contrôle de l'exécution du marché ; utilisation en retard des biens ou services objet du marché.</i>	1	4	4	Risque modéré	PRMP ; Direction Administrative et Financière
Organisation et fonctionnement des organes	Défaut d'élaboration des rapports trimestriels de la PRMP sur la passation et l'exécution des marchés publics (seul le rapport annuel a été communiqué).	<i>Contre-performance significative de la PRMP constituant ainsi une faute lourde au regard de la loi ; absence de statistiques sur l'exécution du plan de passation de marchés publics ; absence d'indicateurs de performance de l'organe de passation.</i>	3	4	12	Risque élevé	PRMP

Points de contrôle	Constats généraux	Risques	Probabilité	Gravité	Criticité	Niveau du risque inhérent	Responsabilité
Organisation et fonctionnement des organes	Défaut de communication ou d'élaboration des rapports périodiques et du rapport annuel d'activités de la Cellule de contrôle des marchés publics.	<i>Faute lourde au regard de la loi ; absence de synthèse des activités de contrôle sur la période concernée ; défaut d'analyse des niveaux de réalisation des indicateurs.</i>	4	4	16	Risque critique	Cellule de contrôle des marchés publics

En conclusion, le degré de criticité du risque inhérent à l'activité de passation, d'exécution et de contrôle de marchés publics au sein du CHU-MEL est globalement élevé (67/8). Le risque doit donc être traité avec un haut niveau de priorité nécessitant un plan d'actions à court terme.

8. RECOMMANDATIONS

Les recommandations de la mission sont précisées dans le tableau ci-après. Elles sont formulées en vue d'une meilleure application du Code des Marchés Publics et du guide des audits des marchés publics.

Tableau 10: Principales recommandations

N°	Points de contrôle	Constats généraux	Principales recommandations
C ₁	Evaluation des offres	<i>Le non-respect des principaux critères d'évaluation des offres prévus par le dossier d'appel à concurrence.</i>	<i>Veiller au respect scrupuleux des principaux critères d'évaluation des offres préalablement définis dans le dossier d'appel à concurrence.</i>
C ₂	Délais de passation des marchés publics	<i>La signature du contrat par la PRMP avant l'attributaire du marché.</i>	<i>Afin d'éviter le risque de contestation ou de reprise du contrat, transmettre d'abord le contrat à l'attributaire pour signature, avant de procéder à sa suite, à la signature du marché dans les deux (2) jours ouvrables.</i>
C ₃	Approbation des marchés publics	<i>L'approbation ou la signature de marchés hors délai de validité des offres.</i>	<i>Procéder de préférence, à l'approbation des marchés (ou à la signature des marchés ne nécessitant pas d'approbation formelle) dans le délai de validité des offres, afin de réduire le risque de désistement du soumissionnaire ou de l'attributaire, ou d'éviter le risque de caducité de l'offre financière au désavantage de l'autorité contractante. Solliciter à titre exceptionnel, des soumissionnaires, quand les conditions l'exigent, la prorogation du délai de validité de leurs offres conformément à la réglementation.</i>
C ₄	Garantie de bonne exécution	<i>La non communication des preuves de constitution par les titulaires de marchés, de la garantie de bonne exécution prévue au contrat.</i>	<i>A l'exception des titulaires des marchés de prestations intellectuelles, exiger des titulaires de marchés, lorsqu'elle est fixée dans le cahier des charges ou le contrat, la fourniture d'une</i>

N°	Points de contrôle	Constats généraux	Principales recommandations
			<i>garantie de bonne exécution. Elle doit être constituée dans les trente (30) jours qui suivent la notification du marché, avant l'expiration de la caution de soumission le cas échéant et, en tout cas, avant le premier paiement.</i>
C ₅	Exécution des marchés publics	<i>Le retard d'exécution des marchés.</i>	<i>Sauf pour les cas où le retard d'exécution est imputable à l'autorité contractante pour non-respect des modalités de paiement prévues au contrat ou autre raison valable, veiller à l'application des pénalités de retard après mise en demeure préalable du titulaire de marché, en cas de dépassement du délai contractuel d'exécution.</i> <i>Envisager également la possibilité de résiliation du contrat, lorsque le montant des pénalités atteint la limite fixée dans le cahier des clauses administratives générales.</i>
C ₆	Organisation et fonctionnement des organes	<i>Le défaut d'élaboration des rapports trimestriels de la PRMP sur la passation et l'exécution des marchés publics.</i>	<i>Veiller à l'élaboration des rapports trimestriels d'activités conformément au modèle défini par l'ARMP au plus tard, à la fin du mois suivant le trimestre de référence.</i>
C ₇	Organisation et fonctionnement des organes	<i>Le défaut de communication ou d'élaboration des rapports périodiques et du rapport annuel d'activités de la Cellule de contrôle des marchés.</i>	<i>Etablir à l'attention de l'autorité contractante, dans un délai maximum d'un mois suivant la fin de chaque trimestre, un rapport comportant une synthèse des activités de contrôle, une analyse des niveaux de réalisation des indicateurs et le cas échéant, des suggestions de mesures à prendre pour rationaliser et améliorer le fonctionnement du système de</i>

N°	Points de contrôle	Constats généraux	Principales recommandations
			<i>passation des marchés publics de l'Autorité contractante.</i>
C₈	Dématérialisation du processus d'acquisition	<i>Le processus de dématérialisation est à l'étape primitive</i>	<i>Veiller à la mise en place progressive de la dématérialisation totale des différentes phases de la passation des marchés.</i>

SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DES AUDITS ANTERIEURS

La mission de revue n'a pas eu accès au rapport d'audit des marchés des exercices précédents du CHU-MEL en vue de comparer les indicateurs de performance à ceux déterminés pour l'exercice 2020 objet de la présente revue.

9. PLAN D'ACTIONS DE SUIVI DES RECOMMANDATIONS

Conformément aux termes de référence, nous avons établi ci-dessous un plan d'actions afin d'assurer le suivi de la mise en œuvre des recommandations à travers un chronogramme intégrant des indicateurs de réalisation et les responsabilités.

Tableau 11: Plan d'actions

N°	Points de contrôle	Constats généraux	Actions à entreprendre	A court terme	A moyen terme	Indicateurs de réalisation	Responsables de mise en œuvre (RMO)
1	Evaluation des offres	<i>Le non-respect des principaux critères d'évaluation des offres prévus par le dossier d'appel à concurrence.</i>	<i>Respecter scrupuleusement les principaux critères d'évaluation des offres préalablement définis dans le dossier d'appel à concurrence.</i>	*	*	<i>Pourcentage des décisions d'attribution ayant fait l'objet de recours ; Pourcentage des rapports d'évaluation des offres ayant reçu l'avis favorable sans réserve de l'organe de contrôle.</i>	PRMP ; COE
2	Délais de passation des marchés publics	<i>La signature du contrat par la PRMP avant l'attributaire du marché.</i>	<i>Transmettre d'abord le contrat à l'attributaire pour signature, avant de procéder à sa suite, à la signature du marché dans les deux (2) jours ouvrables.</i>	*	*	<i>Respect de l'ordre et des délais requis pour la signature des marchés publics.</i>	PRMP

N°	Points de contrôle	Constats généraux	Actions à entreprendre	A court terme	A moyen terme	Indicateurs de réalisation	Responsables de mise en œuvre (RMO)
3	Approbation des marchés publics	<i>L'approbation ou la signature de marchés hors délai de validité des offres.</i>	<i>Procéder à l'approbation des marchés (ou à la signature des marchés ne nécessitant pas d'approbation formelle) dans le délai de validité des offres, afin de réduire le risque de désistement du soumissionnaire ou de l'attributaire, ou d'éviter le risque de caducité de l'offre financière au désavantage de l'autorité contractante. Solliciter à titre exceptionnel, des soumissionnaires, quand les conditions l'exigent, la prorogation du délai de validité de leurs offres conformément à la réglementation.</i>	*	*	<i>Pourcentage des marchés approuvés ou signés dans le délai de validité des offres.</i>	PRMP ; Autorité approbatrice
4	Garantie de bonne exécution	<i>La non communication des preuves de constitution par les titulaires de marchés, de la garantie de bonne exécution prévue au contrat.</i>	<i>A l'exception des titulaires des marchés de prestations intellectuelles, exiger des titulaires de marchés, lorsqu'elle est fixée dans le cahier des charges ou le contrat, la fourniture d'une garantie de bonne exécution. Elle doit être constituée dans les trente</i>		*	<i>Constitution dans les délais requis, de la garantie de bonne exécution par les titulaires de marchés ;</i>	PRMP

N°	Points de contrôle	Constats généraux	Actions à entreprendre	A court terme	A moyen terme	Indicateurs de réalisation	Responsables de mise en œuvre (RMO)
			<i>(30) jours qui suivent la notification du marché, avant l'expiration de la caution de soumission le cas échéant et, en tout cas, avant le premier paiement.</i>			<i>Pourcentage des marchés mal exécutés.</i>	
5	Exécution des marchés publics	<i>Le retard d'exécution des marchés.</i>	<i>Sauf pour les cas où le retard d'exécution est imputable à l'autorité contractante pour non-respect des modalités de paiement prévues au contrat ou autre raison valable, procéder à l'application des pénalités de retard après mise en demeure préalable du titulaire de marché, en cas de dépassement du délai contractuel d'exécution.</i> <i>Envisager également la possibilité de résiliation du contrat (après avis de non objection de la DNCMP), lorsque le montant des pénalités atteint la limite fixée dans le cahier des clauses administratives générales.</i>		*	<i>Prélèvement des pénalités de retard après mise en demeure préalable du titulaire.</i> <i>Pourcentage des marchés résiliés pour dépassement du plafond des pénalités de retard.</i>	PRMP ; DAF

N°	Points de contrôle	Constats généraux	Actions à entreprendre	A court terme	A moyen terme	Indicateurs de réalisation	Responsables de mise en œuvre (RMO)
6	Organisation et fonctionnement des organes	Le défaut d'élaboration des rapports trimestriels de la PRMP sur la passation et l'exécution des marchés publics.	Elaborer les rapports trimestriels d'activités conformément au modèle défini par l'ARMP au plus tard, à la fin du mois suivant le trimestre de référence.	*		Disponibilité des rapports trimestriels sur la passation des marchés publics, au plus tard à la fin du mois suivant le trimestre échu.	PRMP
7	Organisation et fonctionnement des organes	Le défaut de communication ou d'élaboration des rapports périodiques et du rapport annuel d'activités de la Cellule de contrôle des marchés.	Etablir à l'attention de l'autorité contractante, dans un délai maximum d'un mois suivant la fin de chaque trimestre, un rapport comportant une synthèse des activités de contrôle, une analyse des niveaux de réalisation des indicateurs et le cas échéant, des suggestions de mesures à prendre pour rationaliser et améliorer le fonctionnement du système de passation des marchés publics de l'Autorité contractante.	*		Disponibilité des rapports trimestriels de contrôle des marchés publics, au plus tard à la fin du mois suivant le trimestre échu.	Chef/CCMP (délégué de contrôle des marchés publics)
8	Dématérialisation du processus d'acquisition	Le processus de dématérialisation est à l'étape primitive	Procéder de façon progressive, à la dématérialisation totale des différentes phases de la passation des marchés.		*	Nombre d'envois des avis et dossiers d'appels à	PRMP

N°	Points de contrôle	Constats généraux	Actions à entreprendre	A court terme	A moyen terme	Indicateurs de réalisation	Responsables de mise en œuvre (RMO)
						<i>candidature par voie électronique ;</i> <i>Réception des candidatures ou des offres par voie électronique, avec préservation de la confidentialité ;</i> <i>et mise en place à terme d'un système d'approvisionnement électronique.</i>	

10. CONCLUSION GENERALE

L'audit des marchés publics permet de surveiller le système des marchés publics à travers l'évaluation de la performance de la commande publique.

L'évaluation du système de passation et de contrôle des marchés publics du CHU-MEL montre globalement que des efforts sont consentis par les acteurs du système pour garantir dans la mesure du possible, le respect des principes fondamentaux de la commande publique. Mais en dépit de cela, certains indicateurs sont au rouge et méritent une attention particulière : ***l'approbation des marchés dans le délai de validité des offres, la constitution de la garantie de bonne exécution par les titulaires de marchés conformément aux exigences du dossier d'appel à concurrence et aux stipulations du contrat et le respect des délais d'exécution des marchés.***

Nous espérons que l'exploitation des conclusions de nos travaux pourra fortement contribuer à l'amélioration de la performance de la commande publique au niveau de l'autorité contractante.

11. ANNEXES

Annexe 1 : Liste des personnes rencontrées

Annexe 2 : Liste des marchés sélectionnés

Annexe 3 : Contre-observations (avis) de l'autorité contractante sur l'avant-projet du rapport provisoire

Annexe 4 : Outils de mission

Annexe 1 : Liste des personnes rencontrées

N° d'ordre	Noms et Prénoms	Fonctions
1	AVOCETIEN Cynthia Claude	Personne Responsable des Marchés Publics
2	KONTI Agathe Fati	Assistante de la PRMP
3	DISSOU Marinette Patricia	Secrétaire PRMP
4	TCHIOUNDRO Francis	Assistant au secrétariat PRMP

Annexe 2 : Liste des marchés sélectionnés

N°	Référence et Désignation du marché	Montant TTC (F CFA)	Titulaire	Type de marché	Mode de passation
1	Marché n° 3409/MEF/CHU-MEL/DNCMP/SP du 20/10/2020 relatif à l’apurement des anciens dossiers médicaux des patients du CHU-MEL des années 1980 à 2008.	4 855 000	Société GM-OLOUWA & FILS SARL	Services	Demande de Cotation
2	Marché n° 3410/MEF/CHU-MEL/DNCMP/SP du 26/10/2020 relatif à l’acquisition des imprimés administratifs au profit du CHU-MEL.	11 517 750	ETS P&P SERVICES	Fournitures	Demande de Cotation
3	Marché n° 0454/MEF/CHU-MEL/DNCMP/SP du 24/03/2020 relatif à l’acquisition des intrants et accessoires pour la désinsectisation du CHU-MEL.	4 609 906	STE L’HERITIER BTP SARL	Fournitures	Demande de Cotation
4	Marché n° 0873/MEF/CHU-MEL/DNCMP/SP du 30/04/2020 relatif à l’acquisition d’accessoires et soudeuse pour la stérilisation du CHU-MEL.	7 763 568	STE MINAH SARL	Fournitures	Demande de Cotation

N°	Référence et Désignation du marché	Montant TTC (F CFA)	Titulaire	Type de marché	Mode de passation
5	Marché n° 0956/MEF/CHU-MEL/DNCMP/SP du 13/05/2020 relatif à l'acquisition et l'installation de conteneurs pour la conservation des archives du CHU-MEL.	7 844 000	STE COBENAM	Fournitures	Demande de Cotation
6	Marché n° 1154/MEF/CHU-MEL/DNCMP/SP du 29/05/2020 relatif à la réhabilitation du bâtiment du laboratoire du CHU-MEL.	11 774 852	ETS ATN SERVICES	Travaux	Demande de Cotation
7	Marché n° 1278/MEF/CHU-MEL/DNCMP/SP du 11/06/2020 relatif à l'acquisition de tissus et linges au profit des services du CHU-MEL.	7 977 250	ETS TORABA SERVICES	Fournitures	Demande de Cotation
8	Marché n° 1541/MEF/CHU-MEL/DNCMP/SP du 30/06/2020 relatif à l'acquisition de petits matériels et outils d'entretien de froid au profit du CHU-MEL.	10 900 014	Société PLANETECH SARL	Fournitures	Demande de Cotation

N°	Référence et Désignation du marché	Montant TTC (F CFA)	Titulaire	Type de marché	Mode de passation
9	Marché n° 1671/MEF/CHU-MEL/DNCMP/SP du 10/07/2020 relatif à l’acquisition de pièces de rechange pour les équipements hospitaliers du CHU-MEL.	10 573 225	Société COSE BENIN SARL	Fournitures	Demande de Cotation
10	Marché n° 1672/MEF/CHU-MEL/DNCMP/SP du 08/07/2020 relatif à l’acquisition d’équipements spécifiques pour les services techniques du CHU-MEL.	8 495 000	Société GM OLA-OLOUWA & FILS	Fournitures	Demande de Cotation
11	Marché n° 1673/MEF/CHU-MEL/DNCMP/SP du 10/07/2020 relatif à l’acquisition de matériels medicotechniques pour les salles de consultation du CHU-MEL.	6 950 000	Société VIDAL	Fournitures	Demande de Cotation
12	Marché n° 1870/MEF/MS/CHU-MEL/DNCMP/SP du 23/07/2020 relatif à l’acquisition de fournitures d’imagerie médicale au profil du CHU-MEL.	10 991 700	Société MED MULTI SERVICE EXPREESS SARL	Fournitures	Demande de Cotation
13	Marché n° 1871/MEF/MS/CHU-MEL/DNCMP/SP du 22/07/2020 relatif à l’acquisition des produits lessiviels au profil du CHU-MEL.	9 649 332	SOCIETE FAKEN SARL	Fournitures	Demande de Cotation

N°	Référence et Désignation du marché	Montant TTC (F CFA)	Titulaire	Type de marché	Mode de passation
14	Marché n° 1872/MEF/CHU-MEL/DNCMP/SP du 20/07/2020 relatif à l'acquisition de petits matériels de plomberie au profit du CHU-MEL.	6 167 550	ETS BBC	Fournitures	Demande de Cotation
15	Marché n° 2011/MEF/MS/CHU-MEL/DNCMP/SP du 10/08/2020 relatif à l'acquisition de petits matériels et outillages d'entretien et d'hygiène au profit du CHU-MEL.	7 935 250	SOCIETE AK2 TECHNOLOGIE SARL	Fournitures	Demande de Cotation
16	Marché n° 2094/MEF/CHU-MEL/DNCMP/SP du 14/08/2020 relatif à l'acquisition d'emballages perdus au profit du CHU-MEL.	8 847 500	ETS TORABA SERVICES	Fournitures	Demande de Cotation
17	Marché n° 3115/MEF/MS/CHU-MEL/DNCMP/SP du 14/10/2020 relatif à la confection de bottes, tabliers et alèzes au profit du bloc opératoire du CHU-MEL.	6 025 000	ETS TAPISSERIE MODERNE SARL	Services	Demande de Cotation
18	Marché n° 3116/MEF/CHU-MEL/DNCMP/SP du 14/10/2020 relatif à l'acquisition de pièces de rechange pour les matériels roulants au profit du CHU-MEL.	7 303 439	STE EKKLESIA SARL	Fournitures	Demande de Cotation

N°	Référence et Désignation du marché	Montant TTC (F CFA)	Titulaire	Type de marché	Mode de passation
19	Marché n° 2263/MEF/CHU-MEL/DNCMP/SP du 28/08/2020 relatif aux travaux d'aménagement de divers bureaux et autres travaux connexes au profit du CHU-MEL.	11 775 240	ATN SERVICES	Fournitures	Demande de Cotation
20	Marché n° 0659/MEF/CHU-MEL/DNCMP/SP du 15/04/2020 relatif à l'acquisition de produits alimentaires au profit des malades du CHU-MEL.	5 530 350	STE EMMANUEL ENTREPRISES SARL	Fournitures	Demande de Cotation
21	Marché n° 0673/MEF/CHU-MEL/DNCMP/SP du 20/04/2020 relatif à l'entretien, réparation et maintenance du parc informatique du CHU-MEL.	4 325 505	ETS PMA NETWORK	Services	Demande de Cotation
22	Marché n° 1343/MEF/CHU-MEL/DNCMP/SP du 17/06/2020 relatif aux travaux d'aménagement pour la mise en place des blocs de tri du service des urgences Mères du CHU-MEL.	11 450 510	ETS SOGEC PLUS	Travaux	Demande de Cotation

N°	Référence et Désignation du marché	Montant TTC (F CFA)	Titulaire	Type de marché	Mode de passation
23	Marché n° 0092/MEF/CHU-MEL/DNCMP/SP du 30/01/2020 relatif à la surveillance et au gardiennage des locaux du CHU-MEL pour le compte de la gestion 2020.	21 560 000	Société SOMINC SARL	Services	Demande de Renseignements et de Prix
24	Marché n° 209/MEF/CHU-MEL/DNCMP/SP du 18/02/2020 relatif à la numérisation de la radiologie avec mammographie au profit du CHU-MEL.	31 749 540	STE MED MULTI SERVICES EXPRESS SARL	Fournitures	Demande de Renseignements et de Prix
25	Marché n° 0875/MEF/CHU-MEL/DNCMP/SP du 05/05/2020 relatif à l'acquisition de réactifs et de fournitures de laboratoire (LOT 1 : Acquisition de réactifs BIOLABO).	7 890 000	COMPTOIR SCIENTIFIQUE	Fournitures	Demande de Renseignements et de Prix
26	Marché n° 0890/MEF/CHU-MEL/DNCMP/SP du 08/05/2020 relatif à l'acquisition de réactifs et de fournitures de laboratoire (LOT 2 : Acquisition de réactifs MINDRAY).	2 655 461	BIORAMED SARL	Fournitures	Demande de Renseignements et de Prix

N°	Référence et Désignation du marché	Montant TTC (F CFA)	Titulaire	Type de marché	Mode de passation
27	Marché n° 0891/MEF/CHU-MEL/DNCMP/SP du 08/05/2020 relatif à l'acquisition de réactifs et de fournitures de laboratoire (LOT 3 : Acquisition de réactifs CYPRESS).	16 568 710	PALUTECH RELEVE SARL	Fournitures	Demande de Renseignements et de Prix
28	Marché n° 0893/MEF/CHU-MEL/DNCMP/SP du 08/05/2020 relatif à l'acquisition de réactifs et de fournitures de laboratoire (LOT 4 : Acquisition de réactifs VIDAS).	20 938 442	BGL SYSMET SARL	Fournitures	Demande de Renseignements et de Prix
29	Marché n° 0876/MEF/CHU-MEL/DNCMP/SP du 05/05/2020 relatif à l'acquisition de réactifs et de fournitures de laboratoire (LOT 5 : Acquisition d'analyseurs d'ions et de disques antibiogramme).	7 595 800	OMEGA DIAGNOSTICS BENIN SARL	Fournitures	Demande de Renseignements et de Prix
30	Marché n° 0892/MEF/CHU-MEL/DNCMP/SP du 08/05/2020 relatif à l'acquisition de réactifs et de fournitures de laboratoire (LOT 6 : Acquisition de consommables de laboratoire).	14 851 450	PALUTECH RELEVE SARL	Fournitures	Demande de Renseignements et de Prix

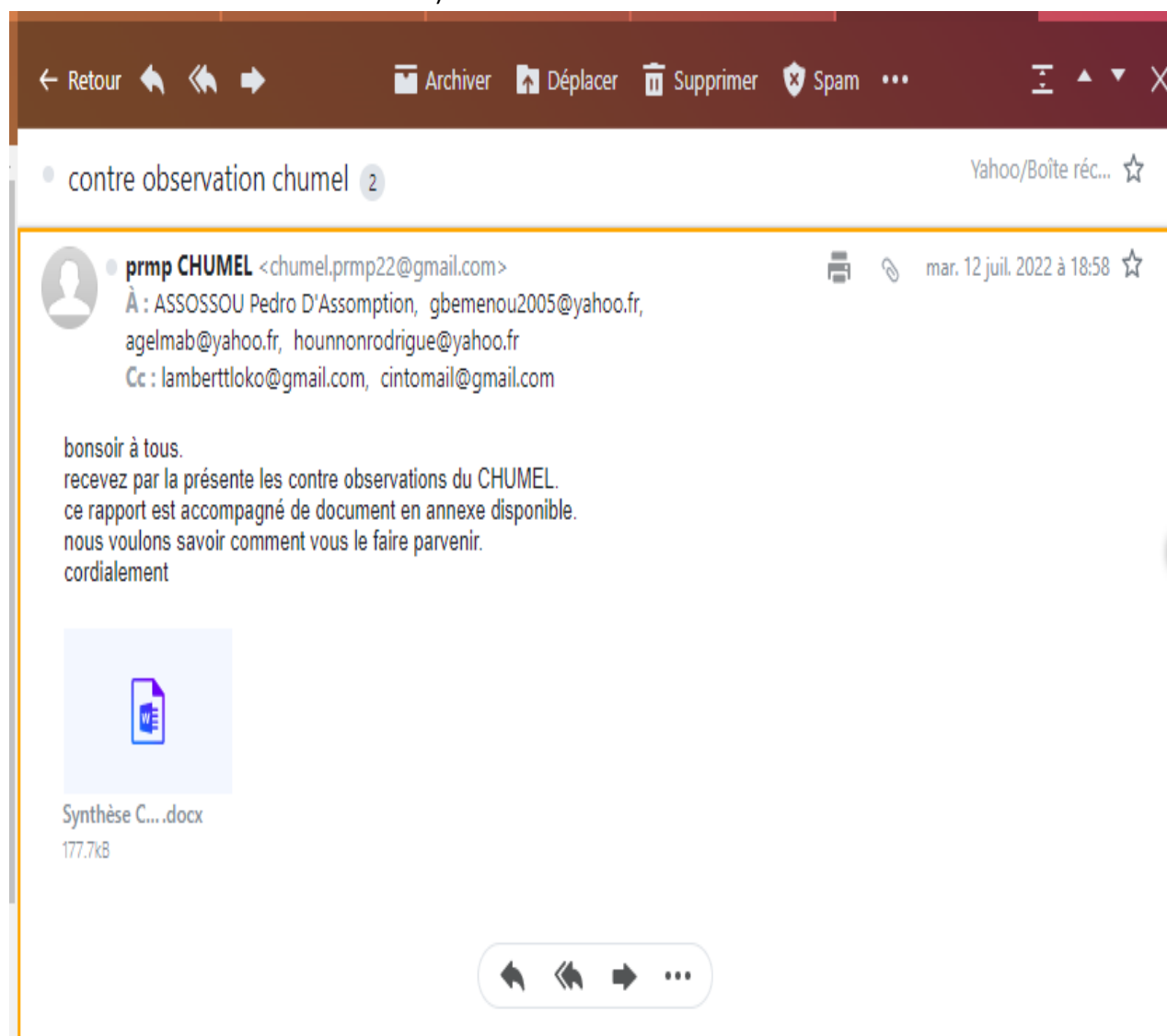
N°	Référence et Désignation du marché	Montant TTC (F CFA)	Titulaire	Type de marché	Mode de passation
31	Contrat n° 01/2020/CHU-MEL/PRMP/FP du 22/01/2020 relatif à l'acquisition de petits matériels d'électricité.	681 332	ETS GET ELECTRO	Fournitures	Seuil de Dispense
32	Contrat n° 02/2020/CHU-MEL/PRMP/FP du 29/01/2020 relatif à la restauration dans le cadre de la séance de présentation du rapport d'activité 2019 du service de pédiatrie et de l'élaboration du rapport d'activité et du RAE du CHU-MEL.	879 100	MAQUIS CHEZ JOUJOU	Fournitures	Seuil de Dispense
33	Contrat n° 03/2020/CHU-MEL/PRMP/FP du 13/02/2020 relatif à la restauration dans le cadre du suivi évaluation du plan d'actions approche 5S au CHU-MEL.	279 000	ETS NOBLESSE SERVICES	Fournitures	Seuil de Dispense
34	Contrat n° 08/2020/CHU-MEL/PRMP/FP du 06/04/2020 relatif à l'acquisition de savon liquide et de produits de nettoyage des mains au profit du CHU-MEL.	2 003 050	FAKEN SARL	Fournitures	Seuil de Dispense
35	Contrat n° 09/2020/CHU-MEL/PRMP/FP du 15/04/2020 relatif à l'acquisition de sel granulé pour la fabrication de l'eau de javel au profit du CHU-MEL.	2 060 280	ETS SOGEC-PLUS	Fournitures	Seuil de Dispense

N°	Référence et Désignation du marché	Montant TTC (F CFA)	Titulaire	Type de marché	Mode de passation
36	Contrat n° 11/2020/CHU-MEL/PRMP/FP du 20/04/2020 relatif à l'acquisition de gant chirurgical stérile au profit du CHU-MEL.	1 950 000	GM OLA-OLOUWA & FILS SARL	Fournitures	Seuil de Dispense
37	Contrat n° 12/2020/CHU-MEL/PRMP/FP du 29/05/2020 relatif à la réparation des dispositifs de lavage des mains et de l'acquisition de nouveaux au profit du CHU-MEL.	1 324 400	AT-INTER SARL	Fournitures	Seuil de Dispense
38	Contrat n° 13/2020/CHU-MEL/PRMP/FP du 17/06/2020 relatif à la maintenance préventive et curative des autoclaves du CHU-MEL.	2 124 000	MINAH SARL	Services	Seuil de Dispense
39	Marché n° 07/2020/CHU-MEL/PRMP/FP du 18/05/2020 relatif à l'acquisition de produits de spécialité au profit du CHU-MEL.	52 834 804	UBIPHARM	Fournitures	Dérogation (article 3 de la loi n° 2017-04 du 19 Octobre 2017)
40	Marché n° 09/2020/CHU-MEL/PRMP/FP du 12/06/2020 relatif à l'acquisition de produits de spécialité au profit du CHU-MEL.	33 955 420	UB-PHAR	Fournitures	Dérogation (article 3 de la loi n° 2017-04 du 19 Octobre 2017)

N°	Référence et Désignation du marché	Montant TTC (F CFA)	Titulaire	Type de marché	Mode de passation
41	Marché n° 30/2020/CHU-MEL/PRMP/FP du 17/12/2020 relatif à l'acquisition de manomètres au profit de la centrale de production de l'oxygène du CHU-MEL.	10 773 000	BIOLYNX & TIC BENIN SARL	Fournitures	Dérogation (article 3 de la loi n° 2017-04 du 19 Octobre 2017)
42	Marché n° 1869/MEF/MS/CHU-MEL/DNCMP/SP du 23/07/2020 relatif à l’acquisition de petits matériels medicotechniques au profit du CHU-MEL.	19 696 000	SOCIETE AZEFA FILS SARL	Fournitures	Dérogation (article 3 de la loi n° 2017-04 du 19 Octobre 2017)

Annexe 3 : Contre-observations (avis) de l'autorité contractante sur l'avant-projet du rapport provisoire

La Personne Responsable des Marchés Publics du CHU-MEL a fait son retour par mail le 12 juillet 2022 (**voir copie du mail ci-dessous**), à la suite de notre **séance de restitution du 05 juillet 2022** suivie de la transmission le 07 juillet 2022, de notre avant-projet du rapport provisoire. L'autorité contractante a donc fait ses contre-observations sur l'avant-projet du rapport provisoire en y joignant les justificatifs que nous avons appréciés à bon escient (**Cf. point 5-6. Synthèse des conclusions de l'audit de conformité**).



Annexe 4 : Outils de mission

Outil n° 1 : Tableaux statistiques des pièces nécessaires à la mission

APPEL D'OFFRES OUVERT	
Numéro d'ordre	Nature de la pièce
1	Avis d'Appel d'Offres publié
2	Dossier d'Appel d'Offres
3	Avis de non objection de l'organe de contrôle concerné (DNCMP/CCMP) sur le DAO
4	Offres des soumissionnaires (originaux)
5	Acte de désignation des membres de la CPMP
6	Acte de désignation des membres de la sous-commission d'analyse des offres
7	Procès-verbal d'ouverture des offres signé
8	Preuve de publication du procès-verbal d'ouverture
9	Rapport d'analyse et de synthèse
10	PV d'attribution provisoire signé
11	Avis de non objection de l'organe de contrôle et du Bailleur de fond (le cas échéant) pour les financements extérieurs, sur le PV d'attribution provisoire
12	Preuve de notification d'attribution provisoire
13	Preuve d'informations des soumissionnaires non retenus
14	Preuve de publication du procès-verbal d'attribution provisoire
15	Preuve de transmission du projet de marché à l'organe de contrôle compétent pour examen juridique et technique (visa)
16	Avis de l'organe de contrôle sur le projet de marché
17	Preuve d'envoi du projet de marché à l'attributaire pour signature
18	Preuve de transmission du projet de marché signé par l'attributaire
19	Preuve de transmission du marché à l'autorité approbatrice
20	Preuve de notification (remise) du marché signé et approuvé au titulaire
21	Preuve de publication de l'attribution définitive du marché
22	Actes de garanties et actes de levée de garanties, le cas échéant
23	Ordre de service
24	Différents PV de réception/bordereaux de livraisons
25	Factures
26	Attachements et décomptes (pour les marchés de travaux)
27	Mandats de paiement/Chèques/Ordre de virement

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX	
Numéro d'ordre	Nature de la pièce
1	Lettres d'invitation à soumissionner/avis de consultation publié
2	Dossier de DRP
3	Avis de non objection de la CCMP sur le projet de DRP
4	Offres des soumissionnaires (originaux)
5	Acte de désignation des membres du Comité de Passation des Marchés
6	Procès-verbal d'ouverture des offres signé
7	Rapport d'analyse et de synthèse
8	PV d'attribution provisoire signé
9	Avis de non objection de la CCMP et du Bailleur de fond (le cas échéant) pour les financements extérieurs, sur le PV d'attribution provisoire
10	Preuve de notification d'attribution provisoire
11	Preuve d'informations des soumissionnaires non retenus
12	Preuve de transmission du projet de marché à l'organe de contrôle compétent pour examen juridique et technique
13	Avis de l'organe de contrôle sur le projet de marché
14	Preuve d'envoi du projet de marché à l'attributaire pour signature
15	Preuve de transmission du projet de marché signé par l'attributaire
16	Preuve de transmission du marché à l'autorité approbatrice
17	Preuve de notification (remise) du marché signé et approuvé au titulaire
18	Preuve de publication de l'attribution définitive du marché
19	Actes de garanties et actes de levée de garanties (le cas échéant)
20	Ordre de service de démarrage du marché
21	PV de réception / Bordereau de livraison
22	Factures
23	Preuves de paiement

DEMANDE DE COTATION	
Numéro d'ordre	Nature de la pièce
1	Lettres d'invitation à soumissionner (au moins 3 soumissionnaires à consulter)
2	Dossier de Demande de Cotation
3 à 5	Offres des soumissionnaires (au moins 3 offres) _ Article 15, dernier alinéa, du Décret 2020-605 du 23/12/2020 ou du Décret n° 2018-227 du 13 juin 2018
6	Acte de désignation des membres du Comité de Passation des Marchés (facultatif)
7	Procès-verbal d'ouverture des offres signé
8	Rapport d'analyse et de synthèse
9	PV d'attribution provisoire signé
10	Preuve de notification d'attribution provisoire
11	Preuve d'informations des soumissionnaires non retenus
12	Preuve d'envoi du projet de marché à l'attributaire pour signature
13	Preuve de transmission du projet de marché signé par l'attributaire
14	Preuve de notification (remise) du marché signé par la PRMP au titulaire
15	Actes de garanties et actes de levée de garanties (le cas échéant)
16	Ordre de service de démarrage du marché
17	PV de réception / Bordereau de livraison
18	Factures
19	Preuves de paiement

ENTENTE DIRECTE OU GRE A GRE	
Numéro d'ordre	Nature de la pièce
1	Rapport spécial de la PRMP justificatif du recours à l'entente directe
2	Avis de non objection de la DNCMP sur l'utilisation de la procédure
3	DAC validé + Lettre d'invitation
4	Offres des soumissionnaires
5	Rapport d'analyse des offres/sauf cas de monopole
6	Avis de l'organe de contrôle sur le rapport d'analyse
7	Avis de la DNCMP et/ou de la CCMP sur le projet de marché
8	Marché signé et approuvé
9	Preuve de notification du contrat de marché au titulaire
10	Preuve de publication de l'attribution définitive
11	Ordre de service de démarrage
12	Preuve de réception du marché
13	Factures
14	Mandats de paiement/Ordre de virement/Avis de débit

AVIS A MANIFESTATION D'INTERET + DEMANDE DE PROPOSITIONS	
Numéro d'ordre	Nature de la pièce
1	Avis à manifestation d'intérêt publié
2	Réponses des candidats
3	Rapports d'évaluation des manifestations d'intérêts
4	PV de présélection et liste restreinte des candidats présélectionnés
5	ANO des organes de contrôle sur le PV d'évaluation des manifestations d'intérêts
6	Preuve d'informations des candidats non présélectionnés
7	Lettres d'invitation à soumissionner
8	Demande de propositions validée (Bon à lancer)
9	Propositions (Technique et financière) des candidats
10	Acte de désignation des membres de la commission d'ouverture des propositions
11	Acte de désignation des membres de la sous-commission d'analyse
12	PV d'ouverture des propositions techniques
13	PV d'évaluation des propositions techniques
14	ANO des organes de contrôle sur le PV d'évaluation des propositions techniques
15	Preuve d'information des candidats non qualifiés techniquement
16	PV d'ouverture des propositions financières
17	PV d'évaluation des propositions financières
18	ANO des organes de contrôle sur le PV d'évaluation des propositions financières
19	Preuve de notification d'attribution provisoire
20	PV de négociation, le cas échéant
21	Preuve d'information des candidats non retenus
22	Preuve de publication du procès-verbal d'attribution provisoire
23	Preuve de transmission du projet de marché à l'organe de contrôle compétent pour examen juridique et technique
24	Avis de l'organe de contrôle sur le projet de marché
25	Preuve d'envoi du projet de marché à l'attributaire pour signature
26	Preuve de transmission du projet de marché signé par l'attributaire
27	Preuve de transmission du marché signé à l'autorité approbatrice
28	Preuve de notification (remise) du marché signé et approuvé au titulaire
29	Preuve de publication de l'attribution définitive du marché
30	Preuves de service fait (rapports et livrables, attestation de service fait)
31	Factures
32	Preuves de paiement (mandats, ordre de virement, chèque, etc.)

REGIME DU SEUIL DE DISPENSE	
Numéro d'ordre	Nature de la pièce
1 à 3	<i>Preuve de consultation d'au moins 3 fournisseurs (proforma, lettre d'invitation, etc.) _ Article 4 du Décret N°2018-232 du 13/06/2018 & Décret 2020-599 du 23/12/2020</i>
4	<i>Rapport d'évaluation des offres (Comparaison des prix et choix du fournisseur)</i>
5	<i>Contrat/bon de commande dûment signé et enregistré</i>
6	<i>Bordereau de livraison/PV de réception/Attestation de service fait</i>
7	<i>Facture</i>
8	<i>Preuve de paiement</i>

Outil n° 2 : Le guide de contrôle de conformité de l'organisation et du fonctionnement des organes de passation et de contrôle

➤ **Capacité institutionnelle et organisationnelle de la PRMP**

N°	Eléments à vérifier au niveau de l'unité de passation de marchés	Constats et Commentaires	Appréciation
1	Le secrétariat de la PRMP et la COE sont-ils installés et fonctionnels		
2	Existe-t-il un Personnel avec les qualifications requises au niveau du secrétariat de la PRMP et de la COE ?		
3	Existence de manuel de procédures		
5	Existe-il une documentation requise ?		
6	Tout le personnel est-il au courant de l'existence de cette documentation ?		
7	Existe-il un système d'archivage des documents, quelle est la qualité de ce système ?		
8	Existe-t-il une documentation de toutes les phases du processus de passation et de l'exécution des marchés ?		
9	Existe-t-il des rapports sur l'exécution de la passation des marchés (disponibilité, qualité, sécurité et exhaustivité) des rapports sur la passation de marchés		
11	Existe-t-il un dispositif de suivi de l'exécution des contrats ?		
14	Les marchés sont-ils enregistrés dans un registre spécial et numérotés au niveau du maître d'ouvrage ?		
15	Comment sont conservées les garanties ?		
16	Les fonctions de passation et contrôle des marchés sont-elles séparées		
	Appréciation globale		

➤ **Capacité et fonctionnalité de l’organe de contrôle**

N°	Éléments vérifiés au niveau de l’unité de passation de marchés	Constats et Commentaires	Appréciation
1	La CCMP est-elle installée et fonctionnelle ?		
2	Existe-t-il un Personnel avec les qualifications requises au niveau de la CCMP conformément au Décret ?		
3	Avez-vous les moyens matériels pour l’exécution de la mission ?		
4	Délai moyen d’émission des avis sur les dossiers ?		
5	Existe-t-il des rapports d’activité sur l’exécution de la passation des marchés (disponibilité, qualité, sécurité et exhaustivité) ?		
	Appréciation globale		

➤ **Liste indicative des questions d'audit destinées aux différents organes de passation et de contrôle des marchés publics**

Personne responsable des marchés publics	- Quelle est l'Identité de la personne responsable des marchés dans votre entité ? - Par quel acte avez-vous été désigné ? - Quelles sont vos fonctions en tant que PRMP dans le processus de passation des marchés publics dans votre entité ? - Quel est l'organe de tutelle de votre entité ? - Approuve-t-il systématiquement tous les marchés publics que vous signez ? - Existe-t-il un budget de l'exercice approuvé de votre entité ? - Existe-t-il un avis général de passation des marchés publics pour les exercices sous revue ? - Existe-t-il un plan de passation de marchés publics approuvé pour les exercices sous revue ? - Tous les marchés publics passés au cours de l'exercice ont-ils été prévus dans les plans prévisionnels annuels de passation de marchés ? - Les crédits budgétaires annuels ont-ils été disponibles avant le lancement de la procédure de passation des marchés ? - Est-ce qu'il existe un système d'archivage efficace des dossiers de marchés publics ? - Si oui, est-il aisé de retrouver facilement toutes les pièces relatives à la gestion (passation, exécution) d'un marché donné ? - Etc.
Commission de passation/Cellule de contrôle	- Quels sont les agents de cet organe pendant la période sous revue ? - Par quel acte ont-ils été désignés ? - Quel est le niveau de formation et d'expériences du chef de l'organe en matière de passation ou contrôle des marchés publics ? - Quelles sont les fonctions de votre organe dans le processus de passation des marchés publics de votre entité ? - Quels sont les moyens dont il dispose pour assumer diligemment ses fonctions ? - Pour chacun des modes de passation des marchés publics, respectez-vous les procédures prévues par le Code des Marchés publics notamment en matière de publicité, du contenu de de l'avis et dossier d'appel d'offres, d'évaluation et d'examen des offres, de publicité et de notification, d'approbation, etc. ? - Respectez-vous les délais à chacune des phases des procédures de passation conformément aux textes en vigueur ? - Avez-vous requis l'avis de Direction Générale de contrôle des marchés publics sur tous les dossiers de passation des marchés

	publics, les procès-verbaux d'adjudication provisoire et la non objection sur les marchés négociés par entente directe ? - Les membres des organes ont-ils subi une formation relative aux procédures de passation des marchés publics au cours de ces deux dernières années ? - Aviez-vous communiqué à l'Agence de Régulation des Marchés Publics tous les rapports tels que prévus par les textes ? - Les responsables des projets sous tutelle communiquent-ils les informations relatives à la passation et à l'exécution de leurs marchés ? - Les documents relatifs aux procédures de passation sont-ils correctement et efficacement archivés ?
--	---

Outil n° 3 : les fiches d'audit par mode de passation

➤ **EXAMEN DES MARCHES CONCLUS PAR APPEL D'OFFRES OUVERT**

Date de la revue :
Nom de l'Autorité contractante :
Désignation et Numéro du Contrat :
Date de signature du Contrat (Approbation) :
Nature du Marché : Travaux ou Fournitures ou Services
Montant du Contrat :
Financement :
Nom et Adresse du Titulaire du Marché :

Eléments vérifiés au niveau de la gestion du processus de passation et de l'exécution du marché	Constats et Commentaires	Notation ¹
Prévisions budgétaires (PTA/PTAB/Plan d'actions/Budget, etc)		
Le marché est-il contenu dans le PPM ?		
Le PPM est-il validé par la CCMP/DCMP ?		
Le PPM est-il publié ?		
Validation du DAO par le PTF (bailleur)	Date de réception : Date de validation : Durée de validation :	
Transmission du DAO à la CCMP/DDCMP/DNCMP	Lettre n°	
Date de réception du DAO par la CCMP/DDCMP/DNCMP		
Etude et avis de la CCMP/DDCMP/DNCMP sur le DAO	CCMP/DDCMP/DNCMP : Date de réception : Date d'étude : Durée d'étude :	
BON A LANCER (BAL)	Date de transmission : Date de réception : Date du BAL : Durée :	
Dossier d'appel d'offres	Date de publication de l'Avis d'Appel d'Offres : Date limite de dépôt des plis : Canaux de publication : <i>Qualité du dossier d'appel d'offres :</i>	

Délai accordé pour la soumission des offres		
Existence d'un registre de dépôt des plis	<i>Commentaires</i>	
Enregistrement des plis dans l'ordre d'arrivée dans le registre spécial de l'ARMP		
Mise en place de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (COE)	Arrêté/Note de service n° Noms et qualité des membres de la commission : <i>Commentaires</i>	
Ouverture des plis par la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (COE)	Nombre de soumissionnaires ayant acquis le DAO : Noms des soumissionnaires ayant présenté des offres et montant des offres :	
Etablissement d'un PV d'ouverture des plis contresigné par les membres de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (COE)	Existence d'un PV d'ouverture des offres signé par tous les membres de la COE ? : Les plis sont-ils paraphés par les membres de la COE ? : <i>Qualité du PV :</i>	
Etablissement d'un rapport d'analyse des offres par la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (COE)		
Evaluation des offres	Date d'ouverture des plis : Est-ce que la date d'ouverture est la même que la date limite de dépôt : La fiche d'ouverture est-elle signée par tous les participants : Dates d'évaluation des offres : L'évaluation est-elle basée sur les critères du DAO : Nom et qualité des membres de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (COE) : Qualité du rapport d'évaluation : <i>Commentaires</i>	
Délai observé entre la date d'ouverture et la date de fin des évaluations		
Date de transmission du rapport d'évaluation des offres à la CCMP/DDCMP/DNCMP		

Délai observé entre la date de fin d'évaluation et la date de transmission du rapport à la CCMP/DDCMP/DNCMP		
Approbation du rapport d'analyse des offres et du PV d'attribution provisoire par la CCMP/DDCMP/DNCMP	Le rapport est-il approuvé par la CCMP/DDCMP/DNCMP ? : Date de réception : Date d'approbation :	
Délai d'approbation par la CCMP/DDCMP/DNCMP	Durée d'approbation :	
Approbation du rapport d'analyse des offres et du PV d'attribution provisoire par les PTF (bailleur)	Le rapport est-il approuvé par le PTF ? : Date de réception : Date d'approbation : Durée d'approbation :	
Délai observé par les PTF (bailleur) pour l'Avis de Non Objection (ANO)	Durée d'approbation :	
Notifications d'attribution du marché		
Notification de rejet des offres avec les motifs de rejet		
Publication du PV d'attribution		
Examen juridique et technique du projet de marché par la CCMP/DDCMP/DNCMP	CCMP/DDCMP/DNCMP : Date de transmission : Date de réception : Date d'examen : Durée d'examen :	
Délai d'attente observé		
Date de signature du contrat par l'attributaire		
Date de signature du contrat par la PRMP		
Délai entre la signature du contrat par l'attributaire et la PRMP		
Date d'approbation du contrat		
Authentification du contrat	Date de réception : Date d'authentification : Durée d'authentification :	

Approbation du marché dans le délai de validité des offres	<i>Commentaires</i>	
Date de notification du contrat au titulaire		
Délai entre la date d'approbation et la date de notification au titulaire		
Date de publication de l'avis d'attribution définitive		
Délai entre la date d'entrée en vigueur et la date de publication de l'avis d'attribution définitive		
Enregistrement du contrat par le titulaire		
Contrat enregistré notifié avant le début d'exécution		
Qualité du contrat		
Durée de la passation de marché (délai compris entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres et l'approbation du contrat)		
Ordre de service (OS) de démarrer les travaux/prestations	Date de démarrage et de fin de l'exécution : N° de l'OS : Date de Début : Date de Fin : Durée d'exécution ou délai de livraison :	
Prise d'avenant		
Commission de réception	Date et N° du bordereau ou du PV de réception Date : N° Preuve de mise en place de la commission : Composition de la commission : Observations :	
Facture et date de réception et de paiement	Date de la facture : Date de réception : Facture : N° Date d'émission du mandat de paiement/ordre de virement/chèque : Date de paiement :	

Délai de paiement (Différence entre la date de réception de la facture et la date de paiement)		
Garanties	Est-elle une garantie d'offres ? : Est-elle une garantie de bonne exécution ? Est-elle une garantie d'avance de démarrage ? Sont-elles conformes aux modèles du DAO ?	
Le marché a-t-il fait l'objet de plaintes ?		
Traitement des plaintes		
Indiquer les réserves éventuelles émises sur la procédure de passation et l'exécution du marché		
Avez-vous effectué des inspections physiques sur le contrat		
Qualité de l'archivage		
Appréciation globale du processus		

¹ Notes de 1 à 3 : 1 = Conformité satisfaisante ; 2 = Conformité moyenne (risque moyen) ; 3 = Conformité non satisfaisante (haut risque)

➤ **EXAMEN DES MARCHES CONCLUS PAR APPEL D'OFFRES RESTREINT**

Date de la revue :
Nom de l'Autorité contractante :
Désignation et Numéro du Contrat :
Date de signature du Contrat (Approbation) :
Nature du Marché : Travaux ou Fournitures ou Services
Montant du Contrat :
Financement :
Nom et Adresse du Titulaire du Marché

Éléments vérifiés au niveau de la gestion du processus de passation et de l'exécution du marché	Constats et Commentaires	Notation 1
Prévisions budgétaires (PTA/PTAB/Plan d'actions/Budget, etc)		
Le marché est-il contenu dans le PPM ?		
Le PPM est-il validé par la CCMP/DCMP ?		
Le PPM est-il publié ?		
Justification de la procédure d'AOR	Le recours à la procédure d'AOR est-il justifié par la nature spécialisée des biens, travaux ou services à acquérir ? :	
Existence d'un rapport spécial de la PRMP motivant le recours à ce mode		
Nombre de candidats admis à concourir	Le nombre de candidats admis à soumissionner assure-t-il une concurrence réelle ?	
Autorisation de la CCMP/DDCMP/DNCMP de recourir à un AOR		
Validation du DAO par le PTF	Date de réception : Date de validation : Durée de validation :	
Etude et avis de la CCMP/DDCMP/DNCMP sur le DAO	CCMP/DDCMP/DNCMP : Date de réception : Date d'étude : Durée d'étude :	

BON A LANCER (BAL)	Date de transmission : Date de réception : Date du BAL : Durée :	
Dossier d'appel d'offres	Date de publication de l'AAO: Date limite de dépôt des plis : Canaux de publication : <i>Qualité du dossier d'appel d'offres</i>	
Délai accordé pour la soumission des offres		
Existence d'un registre de dépôt des plis	<i>Commentaires</i>	
Enregistrement des plis dans l'ordre d'arrivée dans le registre spécial de l'ARMP		
Mise en place de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (COE)	Arrêté/Note de service n° Noms et qualité des membres de la commission : <i>Commentaires</i>	
Ouverture des plis par la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (COE)	Nombre de soumissionnaires ayant acquis le DAO : Noms des soumissionnaires ayant présenté des offres et montant des offres :	
Etablissement d'un PV d'ouverture des plis contresigné par les membres de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (COE)		
Etablissement d'un rapport d'analyse des offres par la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (COE)		
Evaluation des offres	Date d'ouverture des plis : Est-ce que la date d'ouverture est la même que la date limite de dépôt ? : La fiche d'ouverture est-elle signée de tous les participants : Dates d'évaluation des offres : L'évaluation est-elle basée sur les critères du DAO : Nom et qualité des membres de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (COE) Qualité du rapport d'évaluation <i>Commentaires</i>	
Délai observé entre la date d'ouverture et la date de fin des évaluations		

Date de transmission du rapport d'évaluation des offres à la CCMP/DDCMP/DNCMP		
Délai observé entre la date de fin d'évaluation et la date de transmission du rapport à la CCMP/DDCMP/DNCMP		
Approbation du rapport d'analyse des offres et du PV d'attribution provisoire par la CCMP/DDCMP/DNCMP	Le rapport est-il approuvé par la CCMP/DDCMP/DNCMP ? Date de réception : ... Date d'approbation :	
Délai d'approbation par la CCMP/DDCMP/DNCMP	Durée d'approbation :	
Approbation du rapport d'analyse des offres et du PV d'attribution provisoire par les PTF (bailleur)	Le rapport est-il approuvé par le PTF ? : Date de réception : Date d'approbation :	
Délai d'approbation par les PRF (bailleur)	Durée d'approbation :	
Notifications d'attribution du marché		
Notification de rejet des offres avec les motifs de rejet		
Publication du PV d'attribution		
Examen juridique et technique du projet de marché par la CCMP/DDCMP/DNCMP	CCMP/DDCMP/DNCMP : Date de transmission : Date de réception : Date d'examen : Durée d'examen :	
Délai d'attente observé par la CCMP/DDCMP/DNCMP		
Date de signature du contrat par l'attributaire		
Date de signature du contrat par la PRMP		
Délai entre la signature du contrat par l'attributaire et la PRMP		

Date d'approbation du contrat		
Authentification du contrat	Date de réception : Date d'authentification : Durée d'authentification :	
Approbation du marché dans le délai de validité des offres	<i>Commentaires</i>	
Date de notification du contrat au titulaire		
Délai entre la date d'approbation et la date de notification au titulaire		
Date de publication de l'avis d'attribution définitive		
Délai entre la date d'entrée en vigueur et la date de publication de l'avis d'attribution définitive		
Enregistrement du contrat par le titulaire		
Contrat enregistré notifié avant le début d'exécution		
Qualité du contrat		
Durée de la passation de marché (délai compris entre la publication de l'avis et l'approbation du contrat)		
Ordre de service (OS) de démarrer	Date de démarrage et de fin de l'exécution : N° de l'OS Début : Fin : Durée d'exécution ou délai de livraison :	
Prise d'avenant		
Commission de réception	Date et N° du bordereau ou du PV de réception. Date : N° Preuve de mise en place de la commission : Composition de la commission Observations :	

Facture et date de réception et de paiement	Date de la facture : Date de réception : Facture : N° Date d'émission du mandat de paiement/ordre de virement : Date de paiement :	
Délai de paiement	Différence entre date de réception et date de paiement :	
Garantie	Est-elle une garantie d'offres ? : Est-elle une garantie de bonne exécution ? Est-elle une garantie d'avance de démarrage ? Sont-elles conformes aux modèles du DAO ?	
Le marché a-t-il fait l'objet de plaintes ?		
Traitement des plaintes		
Indiquer les réserves éventuelles émises sur la procédure de passation et l'exécution du marché		
Avez-vous effectué des inspections physiques sur le contrat		
Qualité de l'archivage		
Appréciation globale du processus		

¹ Notes de 1 à 3 : 1 = Conformité satisfaisante ; 2 = Conformité moyenne (risque moyen) ; 3 = Conformité non satisfaisante (haut risque)

➤ **EXAMEN DES MARCHES CONCLUS PAR DEMANDE DE COTATION**

Date de revue :	
Nom de l'Autorité Contractante	
Désignation et Numéro du Contrat :	Date de signature du Contrat (Approbation) :
Nature du Marché :	Montant du Contrat
Financement :	
Nom et Adresse du Titulaire du Marché	

Éléments vérifiés au niveau de la gestion du processus de passation et de l'exécution du marché	Constats et Commentaires	Notation 1
Prévisions budgétaires (PTA/PTAB/Plan d'actions/Budget, etc.)		
Le marché est-il contenu dans le PPM ?		
Qualité du dossier de demande de cotation (avec les spécifications techniques requises, les critères d'évaluation, validité des offres et les obligations auxquelles sont assujetties les parties)		
Est-ce que la demande de cotation est publiée ou adressée à des entreprises agréées ?	Date de publication de Demande de cotation : Canal de publication : Date limite de dépôt des plis :	
Existence d'une liste de fournisseurs/prestataires/entrepreneurs agréés au niveau de l'Autorité Contractante		
Mécanisme d'actualisation de la liste		
Délai accordé pour la soumission des cotations		
Existence d'un texte désignant les membres du Comité d'approvisionnement		

Ouverture des offres	Nombre de soumissionnaires ayant acquis ou reçu le dossier : Noms des soumissionnaires ayant présenté des offres et montant des offres : Date d'ouverture des plis : Est-ce que la date d'ouverture est la même que la date limite de dépôt des offres : La fiche d'ouverture est-elle signée de tous les participants ? <i>Qualité du PV d'ouverture :</i>	
Evaluation des offres	Date d'évaluation des offres : L'évaluation est-elle basée sur les critères de la Demande de Cotation ? : <i>Qualité du rapport d'évaluation :</i>	
Notifications d'attribution du marché		
Notification de rejet des offres avec les motifs de rejet		
Publication du PV d'attribution		
Approbation du marché dans le délai de validité des offres	<i>Commentaires</i>	
Délai d'attente observé		
Date de signature du contrat par l'attributaire		
Délai entre la signature du contrat par l'attributaire et la PRMP		
Date d'approbation du contrat		
Qualité du marché		
Ordre de service (OS) de démarrer les travaux/prestations	Date de démarrage et de fin de l'exécution : N° de l'OS : Date de Début : Date de Fin : Durée d'exécution ou délai de livraison :	
Durée de la passation de marché (délai compris entre la publication de l'avis et l'approbation du contrat/bon de commande)		
Réception	Date et numéro du bordereau ou du PV de réception. Date : Numéro : Observations (Retard ou non) :	

Facture et date de réception et de paiement	Date de la facture : Facture N° Date de réception : Date d'émission du mandat de paiement/ordre de virement/chèque : Date de paiement :	
Délai de paiement	Différence entre la date de réception et la date de paiement :	
Y a-t-il des plaintes		
Indiquer les réserves éventuelles émises sur la procédure de passation et l'exécution du marché		
Avez-vous effectué des inspections physiques sur le Marché/Bon de commande	Commentaires :	
Qualité de l'archivage		
Appréciation globale du processus		

¹ Notes de 1 à 3 : 1 = Conformité satisfaisante ; 2 = Conformité moyenne (risque moyen) ; 3 = Conformité non satisfaisante (haut risque)

➤ **EXAMEN DES MARCHES CONCLUS PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX**

Date de revue :
Nom de l'autorité contractante :
Désignation et Numéro du Contrat :
Date d'approbation du marché :
Montant du Contrat :
Mode de Passation du marché : DRP
Financement :
Nom et Adresse du Titulaire:

Éléments vérifiés au niveau de la gestion du processus de passation et de l'exécution du marché	Constats et Commentaires	Notation 1
Prévisions budgétaires (PTA/PTAB/Plan d'actions/Budget, etc)		
Le marché est-il contenu dans le PPM ?		
Qualité du dossier de demande de renseignement et de prix (avec les spécifications techniques requises, les critères d'évaluation, validité des offres et les obligations auxquelles sont assujetties les parties)	La revue de la DRP appelle de notre part les observations ci-après :	
Est-ce que la demande de renseignement et de prix est affichée ? (article 13 du décret N°2020-605 du 23 décembre 2020)	Date de publication de Demande de Renseignement et Prix : Canal de publication : Date limite de dépôt des plis :	
Existence d'une liste de fournisseurs/prestataires/entrepreneurs agréés au niveau de l'Autorité Contractante		
Mécanisme d'actualisation de la liste		

Délai accordé pour la soumission (10 jours ouvrables à partir de la date d'affichage ; Article 15 du décret N°2020-605 du 23 décembre 2020)	- Date d'affichage/accusé de réception de la preuve d'affichage : - <i>date de dépôt des offres</i> : - <i>Délai accordé aux soumissionnaires</i> :																
Existence d'un texte désignant les membres du Comité d'ouverture et d'évaluation (Article 10 du décret N°2020-596 du 23 décembre 2020)																	
Régularité de la note de service par rapport à la nomination des membres de la COE (Article 10 du décret N°2020-596 du 23 décembre 2020)																	
Ouverture des offres	Nombre de soumissionnaires ayant reçu le dossier : Noms des soumissionnaires ayant présenté les offres et montant des offres : <table border="1"> <thead> <tr> <th>N ° d'ordre</th><th>Nom des soumissionnaires</th><th>Montant des offres</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>01</td><td></td><td></td></tr> <tr> <td>02</td><td></td><td></td></tr> <tr> <td>03</td><td></td><td></td></tr> <tr> <td>04</td><td></td><td></td></tr> </tbody> </table> Date d'ouverture des plis : Est-ce que la date d'ouverture est la même que la date limite de dépôt des offres : La fiche d'ouverture est-elle signée de tous les participants ? <i>Qualité du PV d'ouverture :</i>	N ° d'ordre	Nom des soumissionnaires	Montant des offres	01			02			03			04			
N ° d'ordre	Nom des soumissionnaires	Montant des offres															
01																	
02																	
03																	
04																	
Evaluation des offres	Date d'évaluation des offres : L'évaluation est-elle basée sur les critères de la Demande de Renseignement et de Prix ? : <i>Qualité du rapport d'évaluation :</i>																

Délai observé pour l'évaluation des offres techniques et financières et élaborer le rapport (Article 3 du décret N°2020-600 du 23 décembre 2020 ; 10 jours ouvrables à compter de la date limite de dépôt des plis)	Date de dépôt des offres : Date de signature du rapport : Délai observé :	
Etude du rapport d'évaluation et transmission de l'avis à la PRMP (Article 5 du décret N°2020-600 du 23 décembre 2020 ; 03 jours ouvrables à compter de la date de réception du rapport)	La revue de l'examen des PV de la cellule appelle de notre part les observations ci-après : Date de réception : Date d'étude de dossier : Délai observé :	
Existence d'un PV d'attribution provisoire		
Transmission du PV à la CCMP (article 5 du décret N°2020-600 du 23 décembre 2020 ; 3 jours ouvrable à compter de la date de réception du rapport)	Date de signature du rapport d'évaluation : Délai observé pour la transmission :	
Notifications des résultats à l'attributaire (article 3 du décret N°2020-600 du 23 décembre 2020 ; 1 jour ouvrable à compter de la date de réception de l'avis favorable de la CCMP)	Notification d'attribution du marché N/Réf: /	
Publication des résultats provisoire et élaboration de projet de marché (article 3 du décret N°2020-600 du 23 décembre 2020 ; 10 jours calendaires après la publication des résultats d'attribution)		

Transmission à l'organe de contrôle compétent du projet de contrat pour examen juridique (1 jour ouvrables à compter de l'expiration du délai légal d'attente ; article 3 du décret N°2020-600 du 23 décembre 2020)		
Avis de l'organe de contrôle sur le projet de marché(3 jours ouvrable après la réception du dossier ;article 5 du décret N°2020-600 du 23 décembre 2020)	Date de réception du projet de marché : Date d'étude du dossier par la CCMP : Délai observé :	
Signature du marché par l'attributaire (3 jours ouvrables à compter de la réception du marché par l'attributaire ; article 3 du décret N°2020-600 du 23 décembre 2020)	Date de transmission du contrat par la PRMP à l'attributaire : Date de réception du contrat par l'attributaire Date de signature par l'attributaire : Délai observé :	
Signature du marché par la PRMP (2 jours ouvrables après la signature marché par l'attributaire ; article 3 du décret N°2020-600 du 23 décembre 2020)	Date de signature par l'attributaire : Date de signature par la PRMP : Délai observé :	
Visa du contrat et authentification par la CCMP (3 jours ouvrables après la réception du projet du marché ; article 3 du décret N°2020-600 du 23 décembre 2020)	Date de transmission du contrat par la PRMP : Date de signature par la CCMP : Délai observé :	
Transmission du projet du marché à l'autorité approbatrice par la CCMP (03 jours ouvrables après la réception du projet du marché pour approbation ; article 5 du décret N°2020-600 du 23 décembre 2020)	Date de transmission :	

Approbation du marché (05 jours ouvrables à compter de la date de réception du dossier par l'autorité approbatrice ; article 6 du décret N°2020-600 du 23 décembre 2020)	Date de réception par l'autorité approbatrice : Date d'approbation du marché : Délai observé :	
Le marché a-t-il été approuvé dans le délai de validité des offres ? (article 16 du décret N°2020-605 du 23 décembre 2020)	Date de dépôt des offres : Délai de validité des offres : Date d'expiration des offres : Date d'approbation du marché : Conclusion :	
Notification de l'approbation du marché au titulaire (02 jours calendaires à compter de la date de transmission du marché à la PRMP ; article 3 du décret N°2020-600 du 23 décembre 2020)	Date de transmission par la CCMP à la PRMP : Date de notification : Délai observé :	
Elaboration et transmission de l'avis d'attribution définitive (10 jours calendaires après l'entrée en vigueur du marché à ; article 3 du décret N°2020-600 du 23 décembre 2020)	Date d'entrée en vigueur du marché : Date d'élaboration et de transmission de l'avis : Délai observé :	
Restitution des garanties d'offres aux soumissionnaires non retenus (article 3 du décret N 2018-228 du 13 juin 20218)	(Sans délai) Date de signature par l'attributaire : Date de restitution de la garantie : Délai observé	
Qualité du marché		
Ordre de service (OS) de démarrer les travaux/prestations	Date de démarrage et de fin de l'exécution : N° de l'OS : Date de Début : Date de Fin : Durée d'exécution ou délai de livraison :	
Durée de la passation de marché (délai compris entre la publication de l'avis et l'approbation du contrat/bon de commande)	Date de publication : Date d'approbation : Délai observé :	

Réception	Existe-t-il un PV de réception : Date du PV : Délai de livraison : Délai observé : Observations (Retard ou non) :	
Facture et date de réception et de paiement	Date de la facture : Facture N° Date de réception : Date d'émission du mandat de paiement/ordre de virement/chèque : Date de paiement :	
Délai de paiement	Différence entre la date de réception et la date de paiement :	
Y a-t-il des plaintes		
Indiquer les réserves éventuelles émises sur la procédure de passation et l'exécution du marché		
Avez-vous effectué des inspections physiques sur le Marché/Bon de commande	Commentaires :	
Qualité de l'archivage		
Appréciation globale du processus		

¹Notes de 1 à 3 : 1 = Conformité satisfaisante ; 2 = Conformité moyenne (risque moyen) ; 3 = Conformité non satisfaisante (haut risque)

➤ **EXAMEN DES MARCHES CONCLUS PAR ENTENTE DIRECTE**

Date de la revue :
Nom de l'Autorité contractante
Désignation et Numéro du Contrat :
Date de signature du Contrat (Approbation) :
Nature du Marché : Travaux ou Fournitures ou Services
Montant du Contrat :
Financement :
Nom et Adresse du Titulaire du Marché :

Éléments vérifiés au niveau de la gestion du processus de passation et de l'exécution du marché	Constats et Commentaires	Notation ¹
Prévisions budgétaires (PTA/PTAB/Plan d'actions/Budget, etc.)		
Le marché est-il contenu dans le PPM ?		
Le PPM est-il validé par la CCMP/DNCMP ?		
Le PPM est-il publié ?		
Le recours à la procédure de gré à gré est-il justifié ?		
Existence d'un rapport spécial de la PRMP motivant le recours à ce mode		
Autorisation de la DNCMP de recourir à ce mode		
Etude et avis de la CCMP/DDCMP/DNCMP sur le DAO	CCMP/DDCMP/DNCMP : Date de réception : Date d'étude : Durée d'étude :	
BON A LANCER (BAL)	Date de transmission : Date de réception : Date du BAL : Durée :	
Mise en concurrence d'au moins trois (03) candidats susceptibles d'exécuter le marché. Si non, justifiez		

Acceptation des soumissionnaires de se soumettre au contrôle de prix spécifique pendant l'exécution du contrat		
Délai accordé pour la soumission des offres		
Existence d'un registre de dépôt des plis	<i>Commentaires</i>	
Enregistrement des plis dans l'ordre d'arrivée dans le registre spécial de l'ARMP		
Mise en place de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (COE)	Arrêté/Note de service n° Noms et qualité des membres de la commission <i>Commentaires</i>	
Ouverture des plis par la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (COE)	Nombre de soumissionnaires ayant reçu le DAO : Noms des soumissionnaires ayant présenté des offres et montant des offres	
Etablissement d'un PV d'ouverture des plis contresigné par les membres de la COE		
Elaboration d'un rapport d'analyse des offres par la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (COE)		
Evaluation des offres	Date d'ouverture des plis : Est-ce que la date d'ouverture est la même que la date limite de dépôt ? : La fiche d'ouverture est-elle signée de tous les participants : Dates d'évaluation des offres : L'évaluation est-elle basée sur les critères du dossier : Nom et qualité des membres de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (COE) Qualité du rapport d'évaluation <i>Commentaires</i>	
Délai observé entre la date d'ouverture et la date de fin des évaluations		

Date de transmission du rapport d'évaluation des offres au CCMP/DDCMP/DNCMP		
Délai observé entre la date de fin d'évaluation et la date de transmission du rapport au CCMP/DDCMP/DNCMP		
Approbation du PV d'ouverture, du rapport d'analyse et du PV d'attribution	Le rapport est-il approuvé par le PTF ? Date de réception : ... Date d'approbation : Durée d'approbation : Le rapport est-il approuvé par la CCMP/DDCMP/DNCMP ? Date de réception : Date d'approbation : Durée d'approbation :	
Notifications d'attribution du marché		
Notification de rejet des offres avec les motifs de rejet		
Publication du PV d'attribution		
Examen juridique et technique du projet de marché par la CCMP/DDCMP/DNCMP	CCMP/DDCMP/DNCMP : Date de transmission : Date de réception : Date d'examen : Durée d'examen :	
Délai d'attente observé		
Date de signature du contrat par l'attributaire		
Date de signature du contrat par la PRMP		
Délai entre la signature du contrat par l'attributaire et la PRMP		
Date d'approbation du contrat		
Authentification du contrat	Date de réception : Date d'authentification : Durée d'authentification :	
Approbation du marché dans le délai de validité des offres	<i>Commentaires</i>	

Date de notification du contrat au titulaire		
Délai entre la date d'approbation et la date de notification au titulaire		
Date de publication de l'avis d'attribution définitive		
Délai entre la date d'entrée en vigueur et la date de publication de l'avis d'attribution définitive		
Enregistrement du marché par le titulaire		
Contrat enregistré notifié avant le début d'exécution		
Qualité du contrat		
Durée de la passation de marché (délai compris entre la publication de l'avis et l'approbation du contrat)		
Ordre de service (OS) de démarrer	Date de démarrage et de fin de l'exécution : N° de l'OS Début : Fin : Durée d'exécution ou délai de livraison :	
Prise d'avenant		
Commission de réception	Date et N° du bordereau ou du PV de réception. Date : N° Preuve de mise en place de la commission : Composition de la commission Observations :	
Facture et date de réception et de paiement	Date de la facture : Date de réception : Facture : N° Date d'émission du mandat de paiement/ordre de virement : Date de paiement :	
Délai de paiement	Différence entre date de réception et date de paiement :	

Garantie	Est-elle une garantie d'offres ? : Est-elle une garantie de bonne exécution ? Est-elle une garantie d'avance de démarrage ? Sont-elles conformes aux modèles du DAO ?	
Le marché a-t-il fait l'objet de plaintes ?		
Traitement des plaintes		
Indiquer les réserves éventuelles émises sur la procédure de passation et l'exécution du marché		
Avez-vous effectué des inspections physiques sur le contrat		
Qualité de l'archivage		
Appréciation globale du processus		

¹ Notes de 1 à 3 : 1 = Conformité satisfaisante ; 2 = Conformité moyenne (risque moyen) ; 3 = Conformité non satisfaisante (haut risque)

➤ **EXAMEN DES MARCHES DE PRESTATION INTELLECTUELLE**

Date de revue :
Nom de l'autorité contractante :
Désignation et Numéro du Contrat :
Date d'approbation du marché :
Montant du Contrat :
Mode de Passation du marché :
Financement :
Nom et Adresse du Consultant :

Éléments vérifiés au niveau de la gestion du processus de passation et de l'exécution du marché	Constats et commentaires	Notation 1
Prévisions budgétaires (PTA/PTAB/Plan d'actions/Budget, etc.)		
Le Contrat est-il contenu dans le PPM		
Le PPM a-t-il été communiqué à la CCMP/DDCMP/DNCMP ?		
Le PPM a-t-il reçu l'ANO de la CCMP/DDCMP/DNCMP ?		
Revue des TDR par le PTF (bailleur)	Date de réception : Date d'approbation : Durée d'approbation :	
L'AMI a-t-il reçu l'ANO de la CCMP/DDCMP/DNCMP ?	Date de réception : Date d'approbation : Délai de validation :	
Publication de l'Avis à Manifestation d'Intérêt (AMI)	Date de publication de l'avis à manifestation d'intérêt : Date limite de dépôt des Manifestations d'Intérêt (MI) : Journaux de publication :	
Délai de soumission des manifestations d'intérêt (MI)		
Enregistrement des plis dans l'ordre d'arrivée dans le registre de l'ARMP		
Mise en place de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (COE) pour l'ouverture des MI	Arrêté/Note de service de mise en place de la commission : Nom et qualité des membres de la commission :	

Délai de convocation des membres de la COE	Les membres de la CMP ont-ils été convoqués dans les cinq (05) jours ouvrables avant la date d'ouverture des plis ? Date de la convocation : Date d'ouverture des plis : Délai observé :	
Ouverture des plis des MI	Date d'ouverture des plis : Est-ce que la date d'ouverture est la même que la date limite de dépôt ? :	
Etablissement d'un PV de la séance d'ouverture des plis contresigné par les membres de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (COE)		
Etablissement d'un rapport d'analyse des MI par la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (COE)	Dates d'évaluation des MI : L'évaluation est-elle basée sur les critères de l'AMI ? : Nom et qualité des membres de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (COE) : Nombre de consultants présélectionnés : Composition de la liste restreinte et provenance : Qualité du rapport d'évaluation des manifestations d'intérêt :	
Le rapport des MI a-t-il reçu l'ANO de la CCMP/DDCMP/DNCMP ?	Date de réception : Date d'approbation : Durée de validation :	
Information par l'AC des candidats non présélectionnés	Lettre n°...	
Validation du rapport d'évaluation des MI + Demande de propositions par les PTF (bailleur)	Date de transmission : Date de réception : Date d'approbation : Délai d'approbation :	
Qualité de la Demande de Propositions (DP)		
Délai accordé pour la soumission des propositions (technique et financière)	Date de transmission de la lettre d'invitation aux consultants : Date de dépôt des Propositions : Délai accordé :	
Enregistrement des plis (Propositions technique et financière) par ordre d'arrivée dans le registre de l'ARMP		
Ouverture des propositions techniques par la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (COE)	Date d'ouverture des plis : Est-ce que la date d'ouverture est la même que la date limite de dépôt : Qualité du PV d'ouverture :	

Evaluation des propositions techniques (PT) par la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (COE)	Dates d'évaluation des PT : L'évaluation est-elle basée sur les critères de la DP : Nombre de consultants qualifiés : Composition de la liste des consultants qualifiés et provenance : Qualité du rapport d'évaluation des propositions techniques :	
Le rapport des PT a-t-il reçu l'ANO de la CCMP/DDCMP/DNCMP ?	Date de réception : Date d'approbation : Durée de validation :	
Validation du rapport d'évaluation des propositions techniques par les PTF (bailleur)	Date de réception : Date d'approbation :	
Délai d'approbation du rapport d'évaluation des PT par les PTF (bailleur)		
Annonce de la date et de l'heure d'ouverture des propositions financières aux consultants ayant obtenu la note technique minimum requise	Lettre n°...	
Annonce des notes obtenues aux Consultants non retenus	Lettre n°...	
Ouverture des propositions financières par la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (COE)	Est-ce que la date d'ouverture est la même que la date annoncée ? : Qualité du PV d'ouverture : Le PV d'ouverture des PF est-elle transmise aux consultants ? :	
Transmission du PV d'ouverture des propositions financières aux consultants et aux PTF (bailleur)	Date de transmission aux consultants : Date de transmission aux PTF (bailleur)	
Evaluation combinée des propositions financières et techniques par la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (COE)	Dates d'évaluation des PF :	
Délai observé entre la date d'ouverture et la date de fin de l'évaluation combinée		
Invitation du Consultant retenu à la séance de négociation	Lettre n°...	
Négociation du contrat	Date de la négociation : Qui sont ceux ont participé à la négociation ? : Existe-t-il un PV de négociation ? <i>Qualité de la négociation et du PV de négociation :</i>	

ANO de la CCMP/DDCMP/DNCMP sur le PV de négociation et le projet de contrat	Date de réception : Date d'approbation : Durée de validation :	
ANO des PTF sur le PV de négociation et le projet de contrat	Date de réception : Date d'approbation : Durée de validation :	
Notification d'attribution provisoire		
Notification de rejet des propositions et les motifs du rejet aux candidats non retenus		
Publication du PV d'attribution provisoire		
Examen juridique et technique du projet de contrat par la CCMP/DDCMP/DNCMP	Date de transmission : Date de réception : Date d'examen : Durée d'examen :	
Délai d'attente observé		
Date de signature du contrat par l'attributaire		
Date de signature du contrat par la PRM		
Délai entre la signature du contrat par l'attributaire et la PRM		
Date d'approbation du contrat		
Approbation du marché dans le délai de validité des offres	<i>Commentaires</i>	
Date de notification du contrat au titulaire		
Délai entre la date d'approbation et la date de notification au titulaire		
Date de publication de l'avis d'attribution définitive		
Délai entre la date d'entrée en vigueur et la date de publication de l'avis d'attribution définitive		
Enregistrement du marché par le titulaire		
Revue du contrat		
Durée de la passation de marché (délai compris entre la publication de l'avis et l'approbation du contrat)		

Retour des propositions financières non ouvertes aux consultants non retenus		
Assurance		
Existence d'avenant au contrat		
Approbation du service fait	Les rapports sont-ils déposés ? : Date de soumission des rapports : Date de validation des rapports : Le délai de validation est-il respecté ? : <i>Commentaires :</i>	
Respect du délai d'exécution du contrat		
Paieement	Références de la facture : Date de réception de la facture : Date d'émission du mandat/Ordre de virement : Date de paiement : Est-elle une garantie de remboursement de l'avance de démarrage ? :	
Durée du paiement (délai entre la date de réception de la facture et la date de paiement)		
Le contrat a-t-il fait l'objet de plainte ?		
Traitement des plaintes		
Indiquer les réserves éventuelles émises sur la procédure de passation et l'exécution du marché		
Qualité de l'archivage		
Appréciation globale du processus		

¹ Notes de 1 à 3 : 1 = Conformité satisfaisante ; 2 = Conformité moyenne (risque moyen) ; 3 = Conformité non satisfaisante (haut risque)